



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**N° 9 - Septembre 2010**

**du 4 octobre 2010**

### *Sommaire*

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	5
1.1.	SGAR .....	5
	10-0909-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre.....	5
	10-0910-Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie.....	6
	10-55-Délégation de signature en matière d'activités (DRAAF) .....	7
	10-56-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (DRAAF) .....	9
	10-0911-DRAAF - Décision de délégation de signature France AgriMer suite à la nouvelle nomination de P.Schnäbele .....	11
	10-0912-Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale .....	12
	10-0913-Composition du Comité de coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle .....	14
	10-57-Délégation de signature en matière d'activités (DRJSCS).....	17
	10-58-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (DRJSCS) .....	19
	10-0914-Délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire (DRJSCS).....	20
	10-0915-Modification de la composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale .....	21
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	26
2.1.	CABINET DU PREFET.....	26
	10-0926-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	26
	10-0928-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2010.....	27
	10-61-Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants.....	28
	10-62-Débits de boissons - réglementation relative aux zones protégées.....	30
	10-63-Foire Saint-Romain.....	31
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	32
	10-0921-Extrait arrêté -Permis exclusif de recherches dit PER de granulats marins.....	32
	10-0922-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-58 - SARL Philippe MARCOTTE LOTISSEUR - 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY .....	33
	10-0923-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe - Répartition des membres titulaires.....	33
	10-0925-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie d'ELBEUF - Répartition des membres titulaires.....	34
	10-0927-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE - Répartition des membres titulaires.....	35
	10-0929-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de FECAMP – BOLBEC - Répartition des membres titulaires .....	36
	10-0931-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN - Répartition des membres titulaires.....	37
	10-54-DDTM - Arrêté portant création du comité technique paritaire .....	38
	10-0955-Création de la zone d'aménagement différée (ZAD) sur le site dit 'Seine-Sud' - communes de Oissel et Saint Etienne du Rouvray .....	39
	10-0957-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf - Répartition des délégués consulaires.....	41

10-0958-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Fécamp – Bolbec - Répartition des délégués consulaires.....	42
10-0959-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie du Havre - Répartition des délégués consulaires.....	43
10-0960-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Rouen - Répartition des délégués consulaires.....	44
10-0905-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe - répartition des délégués consulaires.....	45
10-0962-Arrêté DISE - Délégation interservices de l'eau.....	47
10-59-Délégation de signature - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Modificatif n° 1 .....	48
10-0966-Décision d'aménagement commercial n° 2010-59 - CDAC du 3 septembre 2010 - SCI AMM HAVRE - Zone commerciale de la Lézarde - 76290 MONTIVILLIERS .....	50
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales .....	50
10-0967-Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy (révision).....	50
10-0968-Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf- substitution de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf- Austreberthe (CREA) à la Communauté de l'agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle Cirque-théâtre d'Elbeuf.....	55
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....	58
10-0907-Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.....	58
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	59
76 233-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	59
76 232-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	60
76 234-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	61
76 197-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	62
76 203-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	62
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	63
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST).....	63
10-15-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest .....	63
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE .....	65
4.1. Département démocratie sanitaire .....	65
DSRE 2010 000014-Arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie .....	65
DSRE 2010 000016-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie .....	71
DSRE 2010 000015-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie.....	72
DSRE 2010 000017-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie.....	74
DSRE 2010 000013-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des PHARMACIENS .....	76
DSRE 2010000018-Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers .....	76
4.2. Direction de la santé publique .....	77
10-0916-Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à DIEPPE .....	77
10-0917-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	78
10-0918-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	80
10-0919-Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à DIEPPE .....	81
10-0920-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	82
10-0941-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	84
10-0942-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	85
10-0943-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	86
10-0944-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	88
10-0945-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	89
10-0946-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE.....	90
4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	92
10-0964-arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service INSERM CIC CRBO204 du Pr WEBER au CHU De Rouen.....	92
10-0965-arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service de physiologie digestive, urinaire, respiratoire et sportive de l'Hôpital Charles Nicolle au CHU de Rouen .....	93
4.4. Secrétariat général .....	94
SG 2010 00049-décision portant subdélégation de signature concernant M. Benoit CHARLE, MME Christine LE FRECHE, M. Jean-Christian DURET .....	94
5. Centre hospitalier de Rouen.....	95

5.1.	Direction des ressources humaines .....	95
	Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.....	95
6.	CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY .....	96
6.1.	Affaires générales.....	96
	10-0930-Délégation de signature.....	96
7.	D.D.T.M. - 76.....	105
7.1.	Service de l'Economie Agricole (SEA) .....	105
	10-0883-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST) .....	105
	10-0947-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2010-2011 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2010-2011 .....	106
7.2.	Service Ressources, Milieux et Territoires .....	112
	10-0900-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-10-1 .....	112
	10-0901-Dissolution de l'Association Foncière d'Elbeuf en Bray .....	113
	10-0969-Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale de Maromme. ....	114
	10-0970-Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale d'Auzouville sur Ry.....	115
7.3.	Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	116
	10-0908-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 T pour les récoltes agricoles 2010.....	116
8.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	118
8.1.	Direction.....	118
	10-0884-Arrêté portant habilitation de la Société ACONEX CONSULT à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT .....	118
	10-0885-Arrêté portant habilitation de la société Fleuret formation à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT .....	119
	10-0887-Arrêté portant habilitation du CESI à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT.....	121
	10-0888-Arrêté portant habilitation du CEPPIC à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT..	122
	10-0890-Arrêté portant habilitation du CEPPIC à dispenser la formation des membres titulaires du comité d'entreprise .....	123
	10-0891-Arrêté portant retrait de l'habilitation de l'ICF à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT .....	124
	10-0892-Arrêté portant retrait de l'habilitation de FORMASECU à dispenser la formation aux représentants du personnel au CHSCT .....	125
8.2.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	126
	N070910F076S077-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme GREBONVAL Jocelyne 76260 EU - Agrément N070910F076S077 .....	126
	N070910F076S078-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUXPERSONNES Monsieur DUBUC Lionel Entreprise MISTER HELP 76470 LE TREPORT .....	128
	N070910F076S079-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr DUCHATEL Reynald 76150 MAROMME Agrément N070910F076S079 .....	130
	N070910F076S080-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES A LA RESKOUSS Mme BOUCHENEZ Angélique Agrément N070910F076S080 .....	131
	N090910F076S081-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Sarl L-B JARDINS SERVICES 76280 TURRETOT .....	133
	N240910F076S083-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LE REBOURG Marc-Antoine 76290 MONTIVILLIERS .....	135
	N240910F076S082-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LOIZON-MORISSE Claudine 76970 GREMONVILLE Agrément N240910F076S082 .....	136
9.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'EURE .....	138
9.1.	Bureau accès à l'hébergement et au logement.....	138
	10-0948-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association L'ABRI .....	138
	10-0949-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Armée du Salut .....	139
	10-0950-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Locale pour la Formation et l'Adaptation socio-professionnelle (ALFA) .....	141
	10-0951-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AURORE .....	142
	10-0952-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association LA PAUSE.....	144
	10-0953-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aide et Secours d'Urgence.....	145
	10-0954-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'UDAF .....	146
10.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	148
10.1.	Direction.....	148
	76-10-97-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	148
10.2.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	149

10/109-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHAUVE Audrey.....	149
10/098-Attribution du mandat sanitaire au Dr PENNING-REEF Guillaume.....	150
10/099-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUCHER Hervé.....	152
10/100-Attribution du mandat sanitaire au Dr PETIT Laurence.....	153
10/105-Attribution du mandat sanitaire au Dr WACKER Raphaël.....	154
10/104-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPILEUR Henri.....	156
11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	157
11.1. Direction.....	157
2010-6-arrêté n° 2010-6 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel.....	157
2010-7-arrêté n° 2010-7 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.....	159
2010-8-arrêté n°2010-8 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué.....	161
12. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD	163
12.1. Pôle des politiques éducatives et de l'audit.....	163
10-0924-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Parental AZUR sis au 3, rue Emile Encontre - 76600 LE HAVRE géré par l'association 'Le Foyer Féminin' sise au 42, rue d'Eprenénil - 76600 LE HAVRE.....	163
13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	165
13.1. Secrétariat Général.....	165
400/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'.....	165
401/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens.....	166
402/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'.....	167
403/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités.....	170
413/2010-décision portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.....	171
14. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	172
14.1. Secrétariat général.....	172
19/10-2010-Ordonnancement secondaire, décision de subdélégation de signature.....	172
20/10-2010-Décision de subdélégation en matière d'activités de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.....	173
21/10-2010-Décision de subdélégation de signature FranceAgriMer.....	175
14.2. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole).....	176
22/10-2010-Programme 2010 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).....	176
15. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE.....	181
15.1. Direction générale.....	181
2010-16-Décision portant délégation de signature.....	181
2010-17-Décision portant délégation de signature.....	182
16. MAISON D'ARRET DE ROUEN.....	191
16.1. Direction.....	191
10-0932-Délégation permanente - Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature.....	191
10-0933-Délégation individuelle permanente.....	192
10-0934-Délégation individuelle permanente.....	193
10-0935-Délégation individuelle permanente.....	194
10-0936-Délégation individuelle permanente.....	195
10-0937-Délégation individuelle permanente.....	196
10-0938-Délégation individuelle permanente.....	197
10-0939-Délégation individuelle permanente.....	198
10-0940-Délégation individuelle permanente.....	199
17. RECTORAT DE ROUEN.....	200
17.1. Secrétariat Général.....	200
10-0896-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.....	200
Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage).....	200
10-0897-Délégation à l'effet de signer les correspondances et décisions diverses relevant des attributions de la DOS et de la DAJEC.....	204
10-0898-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.....	205
10-0899-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature. Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.....	208

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 10-0909-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE

**Objet** : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

**Vu** : Le code des ports maritimes ;  
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;  
le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;  
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;  
le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;  
L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;  
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Louis JONQUIERE, Directeur Général de la Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Jérémie JULIEN du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSEES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Madame Sylvie BARBIER, représentante de Haute-Normandie Nature Environnement,

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire

Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)  
Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie  
Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments  
Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie  
Monsieur Léonard de la Seiglière, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;

Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

**Article 2 :**

L'arrêté du 08 juillet 2010 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1er septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0910-Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE Modificatif n°3**

**Objet** : Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

**Vu** : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie;

les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 avril et 15 juin 2010 ;

la proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) portant désignation de monsieur Maurice LE QUELLEC en qualité de membre titulaire, en remplacement de monsieur Gérard DENIS et de monsieur Jean-Marie GOUSSIN en qualité de membre suppléant, en remplacement de monsieur Dominique GALLET, représentant les assurés sociaux ;

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :

**En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la CFTC :**

Titulaire : Monsieur Maurice LE QUELLEC

Suppléant : Monsieur Jean-Marie GOUSSIN

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 06 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## 10-55-Délégation de signature en matière d'activités (DRAAF)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE n°10-55**

**Objet** : Délégation de signature en matière d'activités  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Vu** : Le code des marchés publics ;  
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;  
Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-16 du 25 janvier 2010 relatif à la délégation de signature de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### ARRETE

#### Article 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie.

La protection des végétaux :

- agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires ;
- l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques ;

Les sociétés coopératives agricoles et l'organisation de l'élevage :

octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1<sup>er</sup> agrément et renouvellement) ;

délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

La Forêt :

prêt en numéraire du fonds forestier national ;  
commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

**Article 2 :**

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer toute décision se rapportant à :

la gestion des personnels placés sous son autorité

aux congés annuels,  
aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,  
aux congés pour couches et allaitement,  
aux congés pour périodes militaires,  
aux congés pour naissance d'un enfant,  
aux autorisations spéciales d'absence,  
aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,  
aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale,  
au recrutement d'agent contractuel de catégorie C,  
au recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C.

b) la gestion des moyens matériels de la DRAAF.

**Article 3 :**

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour signer, en sa qualité de Pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et des décisions à prendre pour leur exécution. La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel. En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, Monsieur Philippe SCHNÄBELE conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

**Article 4 :**

Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires ;
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
  - Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
  - Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
  - Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°10-16 du 25 janvier 2010 est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 06 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON



# 10-56-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (DRAAF)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE N°10-56

**Objet** : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Le code des marchés publics ;  
Le code général des collectivités territoriales ;  
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment les articles 5 et 100 ;  
Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
L'instruction 04-072 AB de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs ;  
l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

- du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :  
a) le BOP mixte (n° 15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural » ;

- du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :  
b) le BOP mixte (n° 22703 C) « Produits, marchés » ;

- du programme « Forêt » :  
c) le BOP régional (n° 14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,  
d) le BOP mixte (n° 14902 C) « Forêt mixte » ;

- du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :  
e) le BOP régional (n° 21504 M) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

- du programme « Enseignement technique agricole » :  
f) le BOP régional (n° 14302 M) « Enseignement technique agricole » ;

- du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :  
g) le BOP régional (n° 20603 M) « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et risques inhérents à la protection des végétaux » ;

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe SCHNÄBELE pourra :

recevoir les crédits des programmes :  
gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable  
valorisation des produits, orientation et régulation des marchés  
forêt  
soutien des politiques de l'agriculture  
sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

enseignement technique agricole

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de l'unité opérationnelle DRAAF de Haute-Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

- du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
  - a) le BOP mixte (n°15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural »,
  - b) le BOP central (n°15404 C) « DPMA - Pêche et aquaculture » ;
- du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :
  - c) le BOP mixte (n°22703 C) « Produits, marchés »,
  - d) le BOP central (n°22702 C) « DPEI – Actions internationales » ;
- du programme « Forêt » :
  - e) le BOP régional (n°14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,
  - f) le BOP mixte (n°14902 C) « Forêt mixte »,
  - g) le BOP central (n°14901 C) « DGFAR/SDFB - Forêt » ;
- du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
  - h) le BOP régional (n°21504 M) « Moyens de fonctionnement » ;
  - i) le BOP central (n°21501 C) « SG - fonctionnement des services déconcentrés »
- du programme « Enseignement technique agricole » :
  - j) le BOP régional (n°14302 M) « Enseignement technique agricole » ;
  - k) le BOP central (n°14301 C) « DGEA - enseignement supérieur »
- du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et risques inhérents à la protection des végétaux » :
  - l) le BOP régional (n°20603 M) « Protection des végétaux » ;
  - m) le BOP régional (n°20608 M) « DDSV - R »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, délégation est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la rémunération des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

**Article 4 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

**Article 5 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 6 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 7 :**

L'arrêté n° 09-192 du 21 décembre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

*Rouen, le 06 septembre 2010*

Le Préfet

Rémi CARON

## **10-0911-DRAAF - Décision de délégation de signature France AgriMer suite à la nouvelle nomination de P.Schnäbele**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Représentant territorial de FranceAgriMer

### **DECISION**

#### **VU :**

l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

la convention en date du 26 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgrimer et le Préfet de la région Haute-Normandie, déterminant d'une part les missions exercées par la DRAAF de Haute-Normandie pour le compte de FranceAgriMer et les moyens que l'Etat met à la disposition de FranceAgriMer pour l'exercice de ses missions, d'autre part les personnels et moyens que FranceAgrimer affecte à la DRAAF de Haute-Normandie en vue de l'accomplissement de ces missions en région ;

la décision du Directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie,

la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgrimer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 notamment en sa partie relative aux services territoriaux,

l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région Haute-Normandie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

#### **Article 2 :**

Monsieur Philippe SCHNÄBELE pourra déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents dont copie me sera adressée.

### **Article 3 :**

La décision préfectorale du 21 décembre 2009 est abrogée.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 06 septembre 2010

Le Préfet

Rémi CARON

## **10-0912-Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE**

**Objet** : Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

**Vu** : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,  
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 31 août 2007 et du 21 janvier 2010,  
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,  
L'arrêté préfectoral n°10-0167 du 15 février 2010 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Haute-Normandie,  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1 – au titre de la représentation des administrations**

##### **DRAAF**

###### **Titulaire :**

M. Jean-François LECHEVALIER - Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la forêt (DRAAF)

###### **Suppléante :**

Mme Pascale LOUVET - DRAAF

##### **DRAC**

###### **Titulaire :**

Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale de la Culture

###### **Suppléante :**

Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale de la Culture

##### **DREAL**

###### **Titulaire :**

Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

###### **Suppléant :**

M. Jean-Pierre. BRASSELET - DREAL

##### **Finances**

###### **Titulaires :**

Mme Cathy TERRIER - Déléguée Départementale de l'Action Sociale du MINEFI

M. François HOULLIER - Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Suppléant :  
M.

### **Education Nationale**

Titulaires :  
M. Régis LAGREZE - Chef du service académique de l'action sociale  
Mme Sandrine DEBOURDEAU - assistante sociale conseillère technique du Recteur

Suppléante :  
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO - conseillère technique au rectorat

### **Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales**

Titulaire :  
Mme Catherine CABAUP- responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime

Suppléante :  
Mme Florence LEDUC - responsable de l'Action Sociale à la Préfecture de l'Eure

### **Santé et Sports**

Titulaires :  
Mme Véronique de BADEREAU - Secrétaire Générale de l'ARS de Haute-Normandie  
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Générale - DRJSCS.

Suppléantes :  
Mme Maryline CATHIEUTEL – Responsable du Pôle Ressources Humaines de l'ARS  
Mme Christine CHAZELLE – DRJSCS

### **Travail, Relations Sociales et Solidarité**

Titulaire :  
Mme Dominique HEBERT – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Suppléante :  
Mme Sylvie MAISONNEUVE – DIRECCTE

### **Justice**

Titulaire :  
Mme Patricia CHESNEAU - responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :  
Mme Patricia LAROSE - ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

## **2 - Représentants des organisations syndicales**

### **Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)**

Titulaires :  
Mme Corinne GIRARD  
M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :  
M. Yves CHAUMETTE  
Mme Fabienne MARTIN

### **Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)**

Titulaires :  
Mme Micheline LETELLIER  
M.

Suppléants :  
Mme Dominique SALINE  
M. Philippe VEYRON

### **Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)**

Titulaires :  
M. Georges AMARANTHE  
Mme Patricia MAZURIER

Suppléants :  
M. Marcel COUTURIER  
Mme Marie-Odile CASSAR

### **Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)**

Titulaires :  
Mme Christine AZAIS  
Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :  
Mme Véra MONFORT  
M. Sébastien DUPUIS

### **Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)**

Titulaires :  
Mme Michelle MERCIER  
Mme Caroline BOUILLIN

Suppléantes :  
Mme Hélène KLEIN  
Mme Michelle COLLET

### **Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)**

Titulaire :  
M. Thierry SEBILLET

Suppléant :  
M. Hervé EMO

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)**

Titulaire :  
M. Bruno GARCIA

Suppléant :  
Mme Pascale SEGLIA

**Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés**

Titulaire :  
M. Yves CERTAIN

Suppléant :  
M. David SIRONNEAU

**3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative : pour le Ministère de la Défense**

Titulaire :

Suppléante :  
Mme Dominique COURTOIS

**pour la Poste**

Titulaire :  
M. Philippe MASILLIER

Suppléant :  
M.

**4- peuvent assister aux séances de la Section Régionale :**

- Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, si elles en font la demande auprès du préfet de région.

- Mme Florence BRIOL - Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, ou sa représentante,

Mme Sophie EDELINE - Conseillère action sociale et environnement professionnel

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 15 février 2010 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 07 septembre 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

## **10-0913-Composition du Comité de coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu :

- ♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- ♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- ♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- ♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- ♦ L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- ♦ Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

**MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :**

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

**REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3<sup>E</sup> Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Alain BREMARD, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

**MEMBRES AU TITRE DE LA REGION**

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)

Madame Perrine HERVE-GRUYER

Madame Mélanie MAMMERI

Madame Bénédicte MARTIN

Madame Sophie MOLLE

Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Madame Joëlle QUILLIEN, Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Madame Dominique SOURIAU, Chef du service Animation et Prospective

Madame Frédérique GALLOIS, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Le Havre/Dieppe

Madame Patricia BOSSELIN, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Rouen/Eure

Madame Françoise HAVELETTE, Chef du service Apprentissage et Alternance

Madame Laurence MONNET-LEPAGE, Chef de projet PRDF (Plan Régional de Développement des Formations)

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :**

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)

Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)

Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)

Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)

Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)

Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)

Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)

Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)

Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)

Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)

Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)

Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)

Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)

Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)

Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)

Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)

Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)

Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)

Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)

Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESR

Membre Suppléant :



Madame Arlet ADAM

**Article 2:**

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

L'arrêté du 19 août 2010 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime et de l'Eure.

A Rouen, le 15 septembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

## **10-57-Délégation de signature en matière d'activités (DRJSCS)**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

### **ARRETE N°10-57**

Objet : Délégation de signature en matière d'activités  
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

**VU :**

- le code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- le code de la Sécurité Sociale
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B et de catégorie C des services extérieurs des Affaires sanitaires et sociales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- l'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion du personnel en fonction dans les services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales, du sport, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire.

Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

### **Article 2 :**

M. Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;

Arrêtés portant constitution des comités, commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

Arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'État ;

Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État ;

Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État ;

Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'État ;

Courriers adressés aux parlementaires.

Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521.1 du code de justice administrative,

référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

### **Article 3 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques MURAT peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°10-45 du 02 juillet 2010 est abrogé.

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

# 10-58-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (DRJSCS)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie

ARRETE N° 10-58

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment les articles 5 et 100;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- l'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

- 219 - « Sports »
- 163 - « Jeunesse et vie associative »
- 210 - « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 177 - « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 106 - « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 124 - « Conduite et soutien des politiques sociales »

En sa qualité de responsable de BOP, M. Jacques MURAT pourra :

- recevoir les crédits des programmes
  - « Sports »
  - « Jeunesse et vie associative »
  - « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
  - « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
  - « Actions en faveur des familles vulnérables »
  - « Conduite et soutien des politiques sociales »
- répartir les crédits entre les unités territoriales, chargées de l'exécution  
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable de l'unité opérationnelle DRJSCS de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- « Sports »
- « Jeunesse et vie associative »
- « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- « Politique de la ville »
- « Actions en faveur des familles vulnérables »
- « Conduite et soutien des politiques sociales »

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques MURAT peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 5 :

En sa qualité de responsable de BOP, M. Jacques MURAT devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture (SGAR).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°10-46 du 02 juillet 2010 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0914-Délégation de signature en matière de décision d'autorisation budgétaire (DRJSCS)**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire

Vu : le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R. 314-36,  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie et Préfet du département de Seine-Maritime,  
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale ;

l'arrêté du 13 août 2010, portant délégation de signature de M.Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie à Mme Maureen MAZAR, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles pour les services mentionnés aux articles 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté en date du 20 juillet des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M.Jacques MURAT, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles pour les services mentionnés aux 13°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles soit notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du code l'action sociale et des familles ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°10-0816 du 13 août 2010 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0915-Modification de la composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE Modificatif**

**Objet** : Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

**Vu** : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;  
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,  
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;  
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;  
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;  
L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,  
Sur proposition :  
- du Conseil Régional,  
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,  
- des associations des maires et élus,  
- des associations de parents d'élèves,  
- des organisations syndicales,  
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,  
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

#### MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

#### I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

##### Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Laure LEFORESTIER	Mme Valérie AUVRAY
Mme Michèle ERNIS	M. Jérôme BOURLET
Mme Sophie MOLLE	Mme Mélanie MAMMERI
Mme Bénédicte MARTIN	M. Jean BAZIN
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean-Baptiste GASTINNE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Hélène SEGURA	Mme Muriel TOSCANI
Mme Catherine TROALLIC	Mme Simone CHARGELEGUE

##### Conseillers Généraux

###### Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

###### Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

##### Maires ou Conseillers municipaux

###### Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

#### Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine LACOMBLEZ	Mme Virginie LUCOT-AVRIL
Mme Martine VIALA	

## II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

### 2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

#### Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

#### Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
M. Thierry PATINEAUX	Mme Maylis DOMERGUE

#### Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

#### Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. Manuel LABBE

#### Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

#### Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANAOU	M. Yves COZIC

### 2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

#### Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

### 2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Emmanuelle ANOOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

### 2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

## III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

### 3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

### 3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
M. Philippe JUSTIN	Mme Suzanne LACASSAGNE
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Frédéric SEAUX
M. Bruno COURTOIS	M. Jean Jacques LE FLOCH
M. Pascal MONGREVILLE	Mme Ingrid RICHARD
M. Paul MAGNAN	Mme Agnès BERNASCONI

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Gil COTTENET	Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	

### 3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
M. Jonas DIDISSE	M. Thomas CAN
M. Cyril CHATELAIN	Mme Pauline MASSON

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BOURDIN	M. Vincent LANGLOIS

### 3.4. Syndicats employeurs

MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant



M. Gabriel DEGROUAS	M. Pascal DUFOUR
---------------------	------------------

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Emilien LEFRANC	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste DELAPORTE	Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

A.E.E.S

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MASURIER	Mme Corinne DUFLOS

3. 5. Syndicats salariés

C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Didier DESSEIX	M. Eric JOUEN
M. Stéphane GODEFROY	M. Fabrice BERTHOU
M. Dominique MARTOR	M. Dominique JEANNE
M. Guy WURCKER	M. Guillaume CERDEIRA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle CONVERSIN	Mme Martine NAPPEZ

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 septembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 10-0926-Récompense pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 22 Juin 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-Denis DEWEER, gardien de la paix, par son action a permis de sauver une personne tombée à l'eau suite à une agression quai Ferdinand de Lesseps à Rouen

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Denis DEWEER, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

# 10-0928-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2010

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE,  
DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES**

Promotion de l'Année 2010

**LE PREFET**

de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion de 2010

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** -

La médaille de **bronze** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Mme Colette **BARRE**

Agricultrice

Administratrice depuis mars 1980 à la caisse locale de crédit agricole de YERVILLE

Route de Fréville

2 Résidence des Peupliers

76190 CROIXMARE

M. Gérard **DEBRAY**

Architecte

Administrateur depuis mars 1992 de la caisse locale de crédit agricole de Rouen

Président depuis mars 2001 de la caisse locale de crédit agricole de Rouen

17 avenue Jacques Chastellain

76000 ROUEN

M. Michel **DURAND**

Agriculteur à la retraite

Administrateur depuis mars 1982 à la caisse locale de crédit agricole de Mont St Aignan

Vice-président depuis mars 1982 à la caisse locale de crédit agricole de Mont St Aignan

1345 rue des Hacquets

76230 QUINCAMPOIX

Mme Annette **GILLET**

Employée pépiniériste

Administratrice depuis mars 1982 à la caisse locale de crédit agricole de Mont St Aignan

Le Bourg

157 allée des Fauvettes

76230 ISNEAUVILLE

M. Rémy **GRANDSIRE**

Agriculteur retraité

Administrateur en mars 1979 à la caisse locale de Pavilly

Président en mars 1999 à la caisse locale de Pavilly

975 chemin du Breuil

76570 FRESQUIENNES

## ARTICLE 2

La médaille d'**argent** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

### M. Guy **BUREL**

Agriculteur retraité  
Administrateur en mars 1976 à la caisse locale de St Valéry en Caux  
Président du 1er mars 1996 à 2009 de la caisse locale de St Valéry en Caux  
Président de 2009 à 2010 de la caisse locale de la Côte d'Albâtre (fusion des caisses locales de St Valéry en Caux et Cany Barville)  
867 rue St Martin  
76460 DROSAY

### M. Dominique **LEPLAY**

Agriculteur retraité  
Administrateur en mars 1977 de la caisse locale de Valmont  
Président en mars 1999 de la caisse locale de Valmont  
1 rue des Châteaux  
76400 SAINTE HELENE BONDEVILLE

## ARTICLE 3

La médaille de **vermeil** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

### M. François **DELACROIX**

Agriculteur retraité  
Administrateur de la caisse régionale du crédit agricole Normandie-Seine à partir de mars 1999  
Membre du bureau de la caisse régionale du crédit agricole Normandie-Seine à partir de mars 2008  
Administrateur de la caisse locale de Tôtes en mars 1980  
Président de la caisse locale de Tôtes en mars 1999  
Administrateur de la caisse locale de Tôtes en mars 2008  
Impasse de la Vatine  
Hameau Bennetot  
76890 BEAUVAIL EN CAUX

## ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 9 septembre 2010

le Préfet,

Rémi CARON

## **10-61-Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
CABINET DU PREFET

Rouen, le 23 septembre 2010

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N°10-61

Objet : Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants.

VU :

le code de la santé publique ;  
le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1951 relatif à l'apposition à l'extérieur des débits de boissons, d'un panneau précisant la catégorie de la licence afférente à l'établissement ;  
l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets, brasseries, débits de boissons à consommer sur place et tous autres établissements similaires ;

#### CONSIDERANT

Que la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics justifie que les horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants soient réglementés ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés s'appliquent, aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie, ainsi qu'aux établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » ou « licence restaurant ».  
Les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les Maires sont également soumis aux dispositions du présent arrêté.

##### Article 2 :

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime l'horaire d'ouverture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à cinq heures.  
L'heure de fermeture est fixée à deux heures.

##### Article 3 :

Dans toutes les communes du département, tous les établissements pourront rester ouverts toute la nuit,  
du 13 au 14 juillet,  
du 24 au 25 décembre,  
du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

##### Article 4 :

Chaque maire peut fixer des horaires d'ouverture et de fermeture plus restrictifs que ceux prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### DEROGATIONS PREFECTORALES

##### Article 5 :

Des dérogations individuelles, temporaires ou permanentes mais toujours révoquables pourront être accordées aux établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> justifiant d'une vocation nocturne.  
Ce régime dérogatoire ne s'applique pas aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'un piste de danse, qui bénéficient de plein droit d'une possibilité de fermeture à sept heures.  
L'arrêté autorisant la fermeture tardive d'un établissement fixera également son heure d'ouverture.  
Ces dérogations seront délivrées par le Préfet, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie.

#### DEROGATIONS MUNICIPALES

##### Article 6 :

Les maires pourront autoriser la fermeture tardive de l'ensemble des établissements situés sur le territoire communal, à l'occasion des fêtes locales, manifestations culturelles, cérémonies publiques, etc.

##### Article 7 :

Des dérogations individuelles exceptionnelles pourront être accordées par les maires dans les conditions suivantes :  
aux responsables d'établissements organisant des spectacles occasionnels, dans la limite de six autorisations annuelles.  
à l'occasion de soirées privées, telles que mariage, banquet, assemblée générale d'associations etc.  
Dans ces cas, seuls seront autorisés à rester dans l'établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de toute autre personne.  
Les demandes seront adressées au Maire dans les délais et modalités qu'il aura fixés. Une copie de ces autorisations sera obligatoirement transmise par le Maire aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

##### Article 8 :

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

##### Article 9 :

Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs logeant dans leur établissement.

##### Article 10 :

Tout exploitant est tenu d'informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie des troubles qui viendraient à se produire dans son établissement.

##### Article 11 :

L'organisation occasionnelle de soirées dansantes publiques est soumise à l'autorisation du Maire. Ces manifestations ne pourront se poursuivre au delà de l'heure réglementaire, que sur autorisation expresse du Maire. Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

##### Article 12 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales.

Tout professionnel qui ne respecte pas la réglementation horaire fixée par le présent arrêté s'expose aux sanctions administratives prévues par les articles L 3332-15 et L 3332-16 modifiés du code de la santé publique.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1951 relatif à l'apposition à l'extérieur des débits de boissons d'un panneau précisant la catégorie de la licence afférente à l'établissement est abrogé.

Article 15 :

Un exemplaire du présent arrêté et éventuellement de l'arrêté municipal prévu à l'article 6 devront être affichés en permanence dans la salle principale des établissements visés à l'article 1.

Tout exploitant bénéficiant d'une dérogation horaire devra également afficher cette autorisation de telle sorte qu'elle soit parfaitement visible.

Article 16 :

Le Sous préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires de l'ensemble du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Rémi CARON

## 10-62-Débits de boissons - réglementation relative aux zones protégées

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
CABINET DU PREFET

Rouen, le 23 septembre 2010

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N°10-62

Objet : Débits de boissons – réglementation relative aux zones protégées

VU :

Le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-1 ;

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 fixant la réglementation relative aux zones protégées et les périmètres de protection dans le département ;

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, modifiant le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

Que la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics justifie que l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants soit réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie est interdite à proximité des établissements suivants :

les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

les entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés ;

les sites classés Seveso seuil haut

Article 2 :

Les périmètres de protection à respecter autour des établissements énumérés à l'article 1 du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5000 habitants,  
50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5001 et 10000 habitants,  
100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants,  
100 mètres autour des entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés et des sites classés Seveso seuil haut,

Article 3 :

Les distances sont calculées conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de santé publique

Article 4 :

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 5 :

les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne remettent pas en cause l'existence des débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés, qui pourront désormais faire l'objet d'une mutation.

Article 6:

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'installation d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place pourra être autorisée à proximité des établissements visés à l'article 1er après avis du maire, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 7:

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est abrogé.

Article 8 :

Le Sous préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires de l'ensemble du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Rémi CARON

## 10-63-Foire Saint-Romain

Préfecture  
Cabinet

Rouen, le 27 septembre 2010

A R R E T E n° 10-63

Le préfet

**de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU :**

le code général des collectivités territoriales ;

la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de sécurité et notamment son article 3-1 ;

le décret d'application 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

le décret 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

**CONSIDERANT :**

que la foire Saint Romain est un grand rassemblement populaire dont le retentissement dépasse largement le cadre de la commune de ROUEN,

que des incidents sérieux se sont déjà produits les années précédentes sur le site de la foire Saint-Romain, à ROUEN,

que ces circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et à l'application du plan VIGIPRATE niveau rouge nécessitent la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées.

A R R E T E

Article 1er :

Au cours de la foire Saint-Romain qui se déroulera, à ROUEN, du 22 octobre 2010 (16h00) jusqu'au 21 novembre 2010 (23h00), la société de surveillance agréée chargée du contrôle des accès piétons sur le site a la possibilité de faire procéder par ses agents, dûment habilités par leur employeur et détenteurs d'un agrément préfectoral, à des palpations de sécurité, à des inspections et fouilles des bagages à main, durant l'ouverture de la foire au public.

Article 2 :

La palpation ainsi que l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisés, aux accès piétons déterminés par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement de la foire, avec le consentement exprès des personnes.

Cette palpation doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec son consentement exprès.

La fouille des bagages à main sera opérée avec le consentement de leur propriétaire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République de ROUEN.

Le Préfet,

Rémi CARON

## ***2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat***

### **10-0921-Extrait arrêté -Permis exclusif de recherches dit PER de granulats marins**

Préfecture de la Seine Maritime  
DCPE - BCAE - SCP

AVIS

Par arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 26 juillet 2010, le permis exclusif de recherches, dit PER de granulats marins, d'une superficie de 53,27 km<sup>2</sup> est accordé aux sociétés Les Graves de l'estuaire et Matériaux baie de Seine pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent extrait au Journal Officiel. Le permis exclusif de recherches est accordé aux conditions spécifiques suivantes:

Préalablement au début des travaux, une procédure de navigation devra être établie en accord avec la capitainerie du Havre. Préalablement au début des travaux, une instance de concertation avec les professionnels de la pêche devra être mise en place en vue d'éviter les conflits d'usage.

Si, avant l'expiration du permis exclusif de recherches, ses titulaires présentent une demande de concession, celle-ci devra être accompagnée d'un mémoire démontrant la compatibilité du périmètre sollicité pour l'exploitation avec les impératifs de sécurité maritime et de préservation des activités de pêche.

Conformément à l'extrait de carte au 1/60 000 annexé au présent arrêté (1), les limites du PER, dit granulats marins havrais, sont fixées par les sommets positionnés aux points de coordonnées géographiques RGF 93 et de coordonnées métriques UTM zone 30 WGS 84 suivants:



Sommets	Coordonnées géographiques RGF 93		UTM Zone 30 WGS 84	
	Latitudes	Longitudes	Longitudes (X)	Latitudes (Y)
A	49° 29' 36, 80" N	0° 02' 14, 86" E	719948	5486759
B	49° 28' 30, 19" N	0° 01' 44, 49" E	719420	5484678
C	49° 29' 05, 18" N	0° 01' 20, 47" W	715656	5485610
D	49° 28' 43, 67" N	0° 01' 30, 23" W	715486	5484938
E	49° 30' 15, 31" N	0° 08' 52, 86" W	706474	5487423
F	49° 32' 55, 58" N	0° 14' 29, 78" W	699518	5492119
G	49° 33' 14, 85" N	0° 14' 24, 61" W	699600	5492718
G'	49° 31' 48, 52" N	0° 06' 59, 11" W	708651	5490388
H	49° 29' 58, 66" N	0° 02' 23, 57" E	720096	5487441
I	49° 29' 52, 45" N	0° 02' 20, 75" E	720047	5487247
J	49° 31' 05, 71" N	0° 03' 53, 93" W	712424	5489210
K	49° 31' 08, 81" N	0° 03' 52, 50" W	712449	5489307
L	49° 31' 45, 30" N	0° 06' 60, 00" W	708637	5490288
M	49° 31' 22, 38" N	0° 07' 00, 45" W	708655	5489580
N	49° 30' 47, 07" N	0° 04' 02, 16" W	712281	5488628
O	49° 30' 40, 57" N	0° 04' 01, 61" W	712300	5488728

(1) Cette carte et le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité, sous direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières), Arche de la Défense, paroi Sud, La Défense cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, 21 avenue de la Porte des Champs, 76037 Rouen cedex.

## 10-0922-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-58 - SARL Philippe MARCOTTE LOTISSEUR - 76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-58

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 3 août 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SARL Philippe MARCOTTE LOTISSEUR, à créer un ensemble commercial composé de 9 grandes et moyennes surfaces d'une surface de vente de 8611m2 - rue de Flandres - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Neufchatel en Bray pendant 1 mois.

## 10-0923-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe - Répartition des membres titulaires

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE  
DE L'ETAT

Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 23 août 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES

Tél. 02.32.76.53.97

Fax 02.32.76.54.60

Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -

RAA\DESDEVISES\CCIDIEPPE\_titu

lares2.doc

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Elections consulaires 2010

Chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE

Répartition des membres titulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE ;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE du 22 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

**Article 2** :

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE est fixé à **30**.

**Article 3** :

La répartition entre catégories professionnelles des membres de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 15 membres**

**COMMERCE: 8 membres**

**SERVICES: 7 membres**

**Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Dieppe et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-0925-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie d'ELBEUF - Répartition des membres titulaires**

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE  
DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 23 août 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\DESDEVISES\CCIELBEUF\_tit  
ulaires2.doc

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF  
Répartition des membres titulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ELBEUF ;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF du 11 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

**Article 2 :**

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF est fixé à **24** .

**Article 3 :**

La répartition entre catégories des membres de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 12 membres**

**COMMERCE: 7 membres**

**SERVICES: 5 membres**

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-0927-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE - Répartition des membres titulaires**

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE  
DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 23 août 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\DESDEVISES\CCILEHAVRE\_  
titulaires2.doc

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Elections consulaires 2010**

Chambre de commerce et d'industrie du HAVRE  
Répartition des membres titulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant le nombre de sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE ;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE du 11 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

**Article 2** :

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE est fixé à **42**.

**Article 3** :

La répartition entre catégories des membres de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 18 membres**

**COMMERCE: 9 membres**

**SERVICES: 15 membres**

**Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet du HAVRE et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-0929-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de FECAMP – BOLBEC - Répartition des membres titulaires**

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE  
DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 23 août 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\DESDEVISES\CCIRFECAMP  
BOLBEC\_titulaires2.doc

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Elections consulaires 2010**

Chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC  
Répartition des membres titulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de FECAMP-BOLBEC ;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

**Article 2 :**

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC est fixé à **34**

**Article 3 :**

La répartition entre catégories des membres de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 17 membres**

0 à 49 salariés:

50 salariés et plus:

**COMMERCE: 8 membres**

0 à 49 salariés:

50 salariés et plus:

**SERVICES: 9 membres**

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet du HAVRE et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-0931-Elections consulaires 2010 - Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN - Répartition des membres titulaires**

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE  
DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 23 août 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

## **Elections consulaires 2010**

Chambre de commerce et d'industrie de ROUEN  
Répartition des membres titulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN ;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN du 1er avril 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

### **Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

### **Article 2** :

Le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN est fixé à **42**

### **Article 3** :

La répartition entre catégories des membres de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 16 membres**

**COMMERCE: 10 membres**

**SERVICES: 16 membres**

### **Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-54-DDTM - Arrêté portant création du comité technique paritaire**

Rouen, le 24 août 2010

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Secrétariat général  
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par Cécile PAVIOT  
Tél. 02 35 58 54 43  
Fax. 02 35 58 53 91  
Mél. ddtm-sg-prh@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°10- 54**

Portant création du comité technique paritaire

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

L'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

L'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un comité technique paritaire au sein de la direction départementale.

Article 2 :

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est ainsi arrêté :

- dix représentants titulaires de l'administration,
- dix représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché au siège de la direction.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-0955-Création de la zone d'aménagement différée (ZAD) sur le site dit 'Seine-Sud' - communes de Oissel et Saint Etienne du Rouvray**

ROUEN, le 27 août 2010

Nos réf. : SRMT/BT - PL/CC  
Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE  
patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 94 – Fax : 02 35 58 55 63  
Courriel : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Création de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD)  
sur le site dit "Seine-Sud"

Communes de OISSEL et SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

**PJ** : Plans en annexe

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants,

La délibération du conseil municipal de Oissel, en date du 24 juin 2010, émettant un avis favorable à la création de la ZAD au bénéfice de la CREA,

La délibération de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 17 décembre 2009 émettant un avis favorable à la création de la ZAD au bénéfice de la CREA.

#### CONSIDERANT:

La délibération du conseil d'agglomération du 29 juin 2009 approuvant le PDADD et déclarant l'intérêt communautaire de Seine-Sud,

La délibération du conseil d'agglomération du 28 juin 2010 autorisant son président à solliciter auprès du représentant de l'État dans le département la création d'une ZAD pour le projet de redynamisation économique du site dit "Seine-Sud" sur les communes de Oissel et Saint-Étienne-du-Rouvray,

Le courrier du 9 juillet 2010 de M. le Président de la CREA, par délégation du vice-Président chargé de la reconversion et de l'aménagement de Seine-Sud, sollicitant la création de la ZAD,

Les statuts de la CREA, lui donnant compétence obligatoire en matière de développement économique et également compétence pour définir et mettre en œuvre une politique foncière,

Que le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 et modifié le 21 mai 2007, a caractérisé ce secteur :

en grande zone économique à caractère industriel et à fonction portuaire et/ou logistique,  
en grand site de développement pour la pointe ouest.

Que le site de reconversion a vocation à accueillir principalement :

un outil de logistique intermodal,  
une revitalisation industrielle visant la filière de la chimie biosource et de grandes unités industrielles,  
un technocentre en lien avec le développement durable,  
la satisfaction de besoins locaux en terme de tertiaire, de services aux entreprises ou du mixte-artisanal.

Que le positionnement stratégique et géographique du site "Seine-Sud" correspond à un niveau d'agglomération et régional voire au-delà,

Que ce secteur multisites d'une surface approximative de 454 ha, en bord de Seine, aux portes de l'agglomération dense, est desservi par un réseau routier structurant actuel et à venir,

Qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation, ou de pressions foncières aujourd'hui réelles bien qu'encore modérées, ou de développement non maîtrisé, sont susceptibles d'y intervenir, pouvant de fait, compromettre la bonne réalisation de la reconversion économique entreprise du site,

Que les actions envisagées ayant pour objectif la réalisation d'un projet urbain tout en organisant le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques s'intègrent dans les actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Que le périmètre du projet de ZAD est actuellement classé :

au PLU en vigueur de la commune de Oissel en zone N, NI, 2AU, UPa, UX, UXm,  
au POS en vigueur de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en zones ND, NDb, INAcA, UFb, UY, UYa, UZa,

Que le droit de préemption urbain (DPU) institué sur ces deux communes ne peut intervenir sur les zones naturelles non urbanisables N ou ND.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé sur les communes de Oissel et Saint-Étienne-du-Rouvray, une zone d'aménagement différé - ZAD - dite "ZAD Seine-Sud" délimitée par le périmètre reporté sur le plan général et les deux zooms par commune ci-annexés.

##### Article 2

La CREA est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre.

##### Article 3

Le droit de préemption peut être exercé dans la ZAD pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral créant la ZAD (article R.212-2 du CU).

##### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé avec les plans annexés, en mairie de Oissel et Saint-Étienne-du-Rouvray pour affichage.

##### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifié avec un exemplaire des plans de périmètre à (article R.212-2 du CU) :



- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Normandie.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Oissel, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, Monsieur le Président de la CREA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Rémi CARON

## 10-0957-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf - Répartition des délégués consulaires

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat  
ROUEN CEDEX

Rouen, le 2 septembre 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\COQUEREL\Elbeuf\_délégués.o  
dt

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF  
Répartition des délégués consulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ELBEUF ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 relatif à la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF du 11 mars 2010 ;

VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF et la consultation du tribunal de commerce de ROUEN;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1** :  
Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2004 sont abrogées.

**Article 2** :  
Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF est fixé à **72**.

**Article 3** :

La répartition entre catégories des délégués de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 36 délégués**

**COMMERCE: 21 délégués**

**SERVICES: 15 délégués**

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'ELBEUF et M. le président du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

## **10-0958-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Fécamp – Bolbec - Répartition des délégués consulaires**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat

Rouen, le 2 septembre 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC  
Répartition des délégués consulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de FECAMP-BOLBEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 relatif à la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC ;

VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC et la consultation du tribunal de commerce du HAVRE;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 août 2004 sont abrogées.

**Article 2 :**

Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC est fixé à **60**.

**Article 3 :**

La répartition entre catégories des délégués de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 30 délégués**

**COMMERCE: 13 délégués**

**SERVICES: 17 délégués**

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de FECAMP-BOLBEC et M. le président du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

## **10-0959-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie du Havre - Répartition des délégués consulaires**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat  
ROUEN CEDEX

Rouen, le 2 septembre 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\COQUEREL\Havre\_délégués.o  
dt

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie du HAVRE  
Répartition des délégués consulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 relatif à la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE du 11 mars 2010 ;

VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE et la consultation du tribunal de commerce du HAVRE;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2004 sont abrogées.

**Article 2** :

Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE est fixé à **160**

**Article 3** :

La répartition entre catégories des délégués de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 68 délégués**

**COMMERCE: 35 délégués**

**SERVICES: 57 délégués**

**Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du HAVRE et M. le président du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

## **10-0960-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Rouen - Répartition des délégués consulaires**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat  
ROUEN CEDEX

Rouen, le 2 septembre 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\COQUEREL\Rouen\_délégués.o  
dt

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie de ROUEN  
Répartition des délégués consulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 relatif à la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN du 1er avril 2010 ;

VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN et la consultation du tribunal de commerce de ROUEN;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 août 2004 sont abrogées.

**Article 2** :

Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN est fixé à **105**

**Article 3** :

La répartition entre catégories des délégués de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 40 délégués**

**COMMERCE: 25 délégués**

**SERVICES: 40 délégués**

**Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de ROUEN et M. le président du tribunal de commerce de Rouen sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

## **10-0905-Elections consulaires 2010 - Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe - répartition des délégués consulaires**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la coordination des actions de l'Etat  
ROUEN CEDEX

Rouen, le 2 septembre 2010

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES  
Tél. 02.32.76.53.97  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

U:\A -  
RAA\coquerel\Dieppe\_délégués.doc

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Elections consulaires 2010  
Chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE  
Répartition des délégués consulaires

VU le code de commerce;

VU le code électoral;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition eu régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant la composition des catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 fixant le nombre des sièges et portant répartition entre catégories des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 relatif à la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE;

VU la délibération et le rapport économique de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE ;

VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE et la consultation du tribunal de commerce du DIEPPE;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

**Article 1** :  
Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 août 2004 sont abrogées.

**Article 2** :

Le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE est fixé à **104**

**Article 3** :

La répartition entre catégories des délégués de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE est fixée comme suit :

**INDUSTRIE: 52 délégués**

**COMMERCE: 29 délégués**

**SERVICES: 23 délégués**

**Article 4** :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE et M. le président du tribunal de commerce du DIEPPE sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

# 10-0962-Arrêté DISE - Délégation interservices de l'eau

Délégation InterServices de l'Eau

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

☐ 02 32 18.95.70



02 32 18.95.83

Mél : pascal.magoarou@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 8 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

Objet : Arrêté DISE  
Délégation InterServices de l'Eau

VU :

le Code de l'environnement ;  
la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 29;  
le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;  
le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime du 22 janvier 2001 portant création de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 : Missions

La délégation interservices de l'eau (DISE) exerce les missions suivantes :

la mise en œuvre dans le département de la Seine-Maritime du programme d'actions concernant les politiques de protection des eaux, de prévention des inondations, de lutte contre l'érosion et de maîtrise des ruissellements ;  
le rôle de guichet unique pour les demandes d'aides financières pour les études et travaux dans le domaine de la protection des eaux, de la prévention des inondations, de la lutte contre l'érosion et de la maîtrise des ruissellements ;  
l'intervention pour le compte de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans la mise en place et le fonctionnement de l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement.

### Article 2 : Organisation

a) Un comité directeur, présidé par le Préfet de la Seine-Maritime, examine le bilan annuel d'activités et arrête le programme d'actions de l'année à venir. Il est composé des chefs de services suivants :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;  
le directeur de l'agence régionale de santé ;  
le directeur départemental de la protection des populations;  
le directeur départemental des territoires et de la mer;  
le directeur du secteur maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie  
le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;

b) Un comité permanent, présidé par le délégué interservices de l'eau, a pour mission de définir les modalités d'application et d'assurer le suivi du programme d'actions arrêté par le comité directeur, en s'appuyant sur des groupes de travail permanents ou spécifiques dont il décide la création.

Il est composé des représentants des chefs de service composant le comité directeur.

Il comprend en outre les membres associés suivants :

- le directeur interrégional de la mer ou son représentant ;

le directeur du service littoral et mer de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;  
le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;  
le président du conseil général de Seine-Maritime ou son représentant ;  
les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, le Havre et Dieppe.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissements y sont associés.  
Son secrétariat est assuré par le délégué interservices de l'eau

Article 3 : Attributions et moyens du délégué interservices de l'eau

Pour la mise en œuvre des compétences dévolues à la délégation interservices et dans la limite de ses attributions, le délégué a autorité fonctionnelle sur les chefs des services déconcentrés membres du comité directeur.

Le délégué interservices dispose d'une mission opérationnelle composée de fonctionnaires affectés à cette fonction.

La délégation interservices de l'eau est située dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, qui assure son secrétariat et son fonctionnement .

Le délégué interservices de l'eau prépare la programmation des crédits mis à sa disposition par les différents responsables de budgets opérationnels des programmes concernés, exécute ces budgets et leur en rend compte.

Pour les actes et décisions prises dans le cadre de sa mission, une délégation de signature pourra être accordée, par arrêté préfectoral, au délégué interservices de l'eau.

Article 4 : Evaluation des actions

Le comité directeur définit les modalités d'évaluation annuelle des actions mises en œuvre par la délégation interservices.

**Article 5 : Désignation du délégué interservices**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est le délégué interservices de l'eau.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 concernant les missions et l'organisation de la délégation interservices de l'eau est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le délégué interservices de l'eau, les chefs des services membres du comité directeur de la délégation interservices de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-59-Délégation de signature - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Modificatif n° 1**

Préfecture  
Direction de la coordination et de la performance de l'Etat  
Bureau des Affaires Juridiques

ROUEN, le 20 septembre 2010

ARRETE n° 10-59

--

Délégation de signature  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Modificatif n° 1

--

Le préfet  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

---



## **V U :**

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime à compter du 1er Janvier 2010 ;

l'arrêté préfectoral n° 10-29 du 24 mars 2010 donnant délégation de signature à M. RIBEAUCOURT, directeur de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-29 du 24 mars 2010 donnant délégation de signature à M. RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article 3 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

M. Éric SALORT, attaché principal, chef du bureau de la réglementation générale et de l'état civil, et en cas d'absence et d'empêchement, Mlle Chantal GYS, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration, Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée, chef du bureau de la circulation et Mlle Hélène SANNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des associations ;

Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée, chef du bureau de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric SALORT, attaché principal, chef du bureau de la réglementation générale et de l'état civil, Mlle Chantal GYS, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et Mlle Hélène SANNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des associations ;

Mlle Chantal GYS, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme MARREC, attachée, adjointe au chef de service, M. Eric SALORT, attaché principal, chef du bureau de la réglementation générale et de l'état civil, Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée, chef du bureau de la circulation et Mlle Hélène SANNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des associations ;

Mlle Hélène SANNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des associations, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric SALORT, attaché principal, chef du bureau de la réglementation générale et de l'état civil, Mlle Chantal GYS, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée, chef du bureau de la circulation . »

Délégation de signature est également donnée dans la limite de leur domaine de compétences respectif, aux agents suivants et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté :

### 1- Bureau de la réglementation générale et de l'état civil:

#### Section réglementation générale

- Mme Armelle STURM, chef de section, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions se rapportant à la section réglementation générale, à l'exception des décisions faisant grief, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Françoise FERREY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

#### Section état civil

- Mme Françoise FERREY, chef de section, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions se rapportant à la section état civil, à l'exception des décisions faisant grief, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Armelle STURM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

### 2- Bureau de la circulation :

#### Section immatriculation des véhicules.

- Mme Sophie DUTEIL, chef de section, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toutes les attributions se rapportant à l'immatriculation des véhicules et procédures connexes, y compris les conventions « S.I.V. » conclues avec les professionnels de l'automobile, à l'exception de toutes décisions faisant grief ;

En cas d'empêchement ou en l'absence de cette dernière, délégation est donnée à Mlle Anne-Sophie GUILLIEN, secrétaire administratif de classe normale, pour toutes les attributions se rapportant à l'immatriculation des véhicules et procédures connexes, à l'exception des conventions « S.I.V. » conclues avec les professionnels de l'automobile et de toutes décisions faisant grief.

Section permis de conduire

- Mme. Sylvie LEPILLEUR, chef de section, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toutes les attributions se rapportant au permis de conduire à l'exception des décisions faisant grief.

3- Service de l'immigration et de l'intégration :

Section admission au séjour

- Mme Françoise MARREC, attachée, chef de section, pour les attributions se rapportant à l'admission au séjour des ressortissants étrangers et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Valérie BELLAOUAR secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des refus d'admission au séjour pris en application de l'article L.741-4 du CESEDA.

Section éloignement et contentieux

- Mlle Magali MANSE, attachée, chef de section, pour les attributions se rapportant à l'éloignement et au contentieux des ressortissants étrangers.

Section intégration

- Mme Sylvie PETIT, adjointe au chef de section, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions se rapportant à la section, à l'exception des décisions et avis relatifs à l'acquisition de la nationalité française.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-0966-Décision d'aménagement commercial n° 2010-59 - CDAC du 3 septembre 2010 - SCI AMM HAVRE - Zone commercial de la Lézarde - 76290 MONTIVILLIERS**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-59

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 3 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SCI AMM HAVRE - à créer un ensemble commercial par l'extension du magasin KIABI et de deux moyennes surfaces spécialisées, d'une surface de vente de 3 679 m<sup>2</sup> - zone commerciale de la Lézarde à MONTIVILLIERS (76290).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de MONTIVILLIERS pendant 1 mois.

### ***2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales***

## **10-0967-Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy (révision).**

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

Rouen, le 30 septembre 2010

Affaire suivie par N.Bujak-Bon  
Tél. 02 35 06 30 10  
Fax 02 35 06 31 54  
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet :** Communauté de communes du Bosc d'Eawy – Révision des statuts.

### **YU :**

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;  
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;  
la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2010 validant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;  
le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;  
les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes ;  
Ardouval (14 mai 2010), Beaumont-le-Hareng (9 septembre 2010), Bosc-le-Hard (10 mai 2010), Bracquetuit (12 juillet 2010), Cottevrard (8 juillet 2010), Cressy (2 juillet 2010), Cropus (11 juin 2010), Grigneuseville (24 juin 2010), Les Grandes Ventes (27 mai 2010), Mesnil-Follemprise (9 juillet 2010) et Saint Hellier (14 juin 2010) ;  
la délibération du conseil municipal de Pommeréval en date du 10 septembre 2010,  
l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bellescambre, La Crique et Rosay ;

### **CONSIDERANT :**

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT les modifications statutaires d'un EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI ;  
qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bellescambre, La Crique et Rosay, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2010, leur avis est réputé favorable ;  
que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy sont désormais libellés comme suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué, à compter du 31 décembre 2001, entre les communes de :

ARDOUVAL	BEAUMONT LE HARENG
BELLECOMBRE	BOSC LE HARD
BRACQUETUIT	COTTEVRARD
CRESSY	CROPUS
GRIGNEUSEVILLE	LA CRIQUE
LES GRANDES VENTES	MESNIL FOLLEMPRISE
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSCO D'EAUWY »

### **ARTICLE 2 : Compétences**

#### **1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1-1 – Actions de développement économique**

###### **Sont d'intérêt communautaire :**

- L'étude de faisabilité, la création et la gestion de nouvelles zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;
- La situation des ZDE permettant une cohérence dans l'implantation géographique des espaces éoliens de concert avec les collectivités territoriales concernées, et le produit fiscal ou des redevances inhérent ;
- La promotion et l'accompagnement du développement des autres modes d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire de concert avec les collectivités territoriales concernées ;
- L'accompagnement de la promotion économique du territoire.

###### **Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

- la création, l'extension, le déplacement, le renforcement des réseaux divers publics (eau, assainissement, téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés...) et les équipements publics inhérents.

#### **1-2- Aménagement de l'espace**

###### **Sont d'intérêt communautaire :**

En matière d'urbanisme :

schéma de cohérence territoriale : élaboration et mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté, qui servira de référence aux PLU (plans locaux d'urbanismes) et aux cartes communales.

service facultatif instructeur des demandes d'occupations des sols :

la faculté d'avoir recours à ce service fera l'objet d'une convention qui pourra être dénoncée par chacune des parties signataires à des conditions qui feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

###### **N'est pas d'intérêt communautaire :**

l'administration du droit des sols, qui reste de la stricte compétence des communes.

#### **2- COMPETENCES OPTIONNELLES**

##### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

###### **Sont d'intérêt communautaire :**

la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

la création et la gestion de points d'apport volontaire, de déchetteries locales pour le tri sélectif ;

la valorisation des déchets ;  
la sensibilisation à la protection de l'environnement.

**Ne sont pas d'intérêt communautaire**

les aménagements des accès aux points d'apport volontaire.

**2-2 Voirie d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire :**

Les voiries classées dans le domaine communal que le conseil communautaire aura décidé d'intégrer comme voiries communautaires sur proposition des conseils municipaux ;

Le fauchage des talus ou bandes enherbées longeant les voies communales communautaires ;

Les travaux d'entretien et d'investissement de ces voiries établis sur la base de priorités, proposées par la commission « voirie » puis décidées par le conseil communautaire, à partir de la liste et de la cartographie figurant au règlement intérieur ;

Les conditions suivantes sont appliquées :

prise en charge des solutions de base proposées par la commission « voirie ». Tous travaux particuliers ou supplémentaires demandés par les communes feront l'objet d'une convention spécifique avec engagement de financement du montant des travaux par la commune, déduction faite des éventuelles subventions ou participations obtenues et récupérations de TVA ;

contribution des communes au financement des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sous forme d'un fonds de concours.

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

les parkings et aires de stationnement ;

les bordures, caniveaux et trottoirs et globalement tout ce qui est en dehors de la voie de circulation proprement dite ;

les réseaux (eau, assainissement vanne et pluvial, électricité et téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés) et les équipements publics inhérents ;

les travaux engendrés par des programmes d'urbanisme, d'aménagements de sécurité, paysagers et similaires initiés ou autorisés par les collectivités territoriales ;

les élargissements des voiries classées dans le domaine communautaire.

**2-3 Politique du logement et du cadre de vie**

**Sont d'intérêt communautaire :**

la participation à la promotion du territoire ;

la mise en place de structures adaptées,

la création, l'aménagement et l'entretien des boucles de randonnée reliant des communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager,

la possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes ;

notamment l'aide au fonctionnement du site du Val Ygot.

**2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire :**

le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant, en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs ;

l'accompagnement par l'attribution de subventions et/ou participations aux accueils périscolaires agréés par les communes adhérentes pour les enfants résidant sur le territoire communautaire ;

les centres de loisirs sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires ;

les actions socio-éducatives (sportives, culturelles et/ou ludiques) qui ne sont pas en doublon avec les activités organisées par les communes et leurs associations en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le temps périscolaire, les mercredis et durant les vacances scolaires ;

l'accompagnement des actions de sensibilisation à la citoyenneté en faveur des jeunes (conseil des jeunes par exemple).

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

Les activités locales ou actions socio-éducatives et assimilées initiées par les collectivités adhérentes et leurs associations.

**3- COMPETENCES COMPLEMENTAIRES**

**Sont d'intérêt communautaire**

nouvelles technologies de l'information et de la communication

les démarches concertées avec les communes auprès des partenaires ou opérateurs pour le développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) sur le territoire communautaire.

**ARTICLE 3 : Conventions diverses**

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, sur décision de son conseil communautaire :

- passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public ;
- adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- verser des subventions et/ou participations à d'autres organismes.

**ARTICLE 4 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : Représentation des communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

- pour les communes de 501 à 1000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

- pour les communes de plus de 1001 habitants : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

soit un total de trente cinq (35) délégués.

**ARTICLE 6 : Bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 15 membres. Le nombre des vice-présidents est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 7 : Sièges**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bellescambre.

Le siège administratif est fixé sur simple décision du conseil communautaire.

Les commissions, le bureau et l'assemblée délibérante peuvent se réunir dans chaque commune membre ou à l'extérieur si le besoin en est établi par la présidence.

#### **ARTICLE 8 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier en poste à Bellencombre.

#### **ARTICLE 9 : Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

#### **ARTICLE 10 : Modification des statuts**

L'adhésion, le retrait de communes, la modification des compétences et la dissolution de la communauté de communes s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

#### **ARTICLE 11 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, annexés à l'arrêté préfectoral du 24 août 2006.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame la présidente de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

### **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSCO D'EAWY**

La mission de la communauté de communes est d'œuvrer solidairement pour l'intérêt commun dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la diversité des communes.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué, à compter du 31 décembre 2001, entre les communes de :

ARDOUVAL	BEAUMONT-LE-HARENG
BELLENCOMBRE	BOSC-LE-HARD
BRACQUETUIT	COTTEVRARD
CRESSY	CROPUS
GRIGNEUSEVILLE	LA CRIQUE
LES GRANDES VENTES	MESNIL-FOLLEMPRISE
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSCO D'EAWY »

#### **ARTICLE 2 : Compétences**

##### **1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **– Actions de développement économique**

##### **Sont d'intérêt communautaire :**

L'étude de faisabilité, la création et la gestion de nouvelles zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;

La situation des ZDE permettant une cohérence dans l'implantation géographique des espaces éoliens de concert avec les collectivités territoriales concernées, et le produit fiscal ou des redevances inhérent ;

La promotion et l'accompagnement du développement des autres modes d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire de concert avec les collectivités territoriales concernées ;

L'accompagnement de la promotion économique du territoire.

##### **Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

la création, l'extension, le déplacement, le renforcement des réseaux divers publics (eau, assainissement, téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés...) et les équipements publics inhérents.

##### **– Aménagement de l'espace**

##### **Sont d'intérêt communautaire :**

En matière d'urbanisme :

schéma de cohérence territoriale : élaboration et mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté, qui servira de référence aux PLU (plans locaux d'urbanismes) et aux cartes communales.

service facultatif instructeur des demandes d'occupation des sols :

la faculté d'avoir recours à ce service fera l'objet d'une convention qui pourra être dénoncée par chacune des parties signataires à des conditions qui feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

**N'est pas d'intérêt communautaire :**

l'administration du droit des sols, qui reste de la stricte compétence des communes.

## **2- COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Sont d'intérêt communautaire :**

la collecte et le traitement des déchets ménagers ;  
la création et la gestion de points d'apport volontaire, de déchetteries locales pour le tri sélectif ;  
la valorisation des déchets ;  
la sensibilisation à la protection de l'environnement.

**Ne sont pas d'intérêt communautaire**

les aménagements des accès aux points d'apport volontaire.

### **2-2 Voirie d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire :**

Les voiries classées dans le domaine communal que le conseil communautaire aura décidé d'intégrer comme voiries communautaires sur proposition des conseils municipaux ;

Le fauchage des talus ou bandes enherbées longeant les voies communales communautaires ;

Les travaux d'entretien et d'investissement de ces voiries établis sur la base de priorités, proposées par la commission « voirie » puis décidées par le conseil communautaire, à partir de la liste et de la cartographie figurant au règlement intérieur ;

Les conditions suivantes seront appliquées :

prise en charge des solutions de base proposées par la commission « voirie ». Tous travaux particuliers ou supplémentaires demandés par les communes feront l'objet d'une convention spécifique avec engagement de financement du montant des travaux par la commune, déduction faire des éventuelles subventions ou participations obtenues et récupérations de TVA ;

contribution des communes au financement des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sous forme d'un fonds de concours.

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

les parkings et aires de stationnement ;  
les bordures, caniveaux et trottoirs et globalement tout ce qui est en dehors de la voie de circulation proprement dite ;  
les réseaux (eau, assainissement vanne et pluvial, électricité et téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés...) et les équipements publics inhérents ;  
les travaux engendrés par des programmes d'urbanisme, d'aménagements de sécurité, paysagers et similaires initiés ou autorisés par les collectivités territoriales ;  
les élargissements des voiries classées dans le domaine communautaire.

### **2-3 Politique du logement et du cadre de vie**

**Sont d'intérêt communautaire :**

la participation à la promotion du territoire ;  
la mise en place de structures adaptées,  
la création, l'aménagement et l'entretien des boucles de randonnée reliant des communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager,  
la possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes ;  
notamment l'aide au fonctionnement du site du Val Ygot.

### **Actions sociales d'intérêt communautaire**

**Sont d'intérêt communautaire :**

le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant, en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs ;

l'accompagnement par l'attribution de subventions et/ou participations aux accueils périscolaires agréés par les communes adhérentes pour les enfants résidant sur le territoire communautaire ;

les centres de loisirs sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires ;

les actions socio-éducatives (sportives, culturelles et/ou ludiques) qui ne sont pas en doublon avec les activités organisées par les communes et leurs associations en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le temps périscolaire, les mercredis et durant les vacances scolaires ;

l'accompagnement des actions de sensibilisation à la citoyenneté en faveur des jeunes (conseil des jeunes par exemple).

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

Les activités locales ou actions socio-éducatives et assimilées initiées par les collectivités adhérentes et leurs associations.

## **3- COMPETENCES COMPLEMENTAIRES**

**Sont d'intérêt communautaire :**

nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

les démarches concertées avec les communes auprès des partenaires ou opérateurs pour le développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) sur le territoire communautaire.

### **ARTICLE 3 : Conventions diverses**

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, sur décision de son conseil communautaire :

passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public ;

adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale ;

verser des subventions et/ou participations à d'autres organismes.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : Représentation des communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :  
pour les communes de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;  
pour les communes de 501 à 1000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;  
pour les communes de plus de 1001 habitants : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,  
soit un total de trente cinq (35) délégués.

**ARTICLE 6 : Bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 15 membres. Le nombre des vice-présidents est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 7 : Sièges**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bellencombre.

Le siège administratif est fixé sur simple décision du conseil communautaire.

Les commissions, le bureau et l'assemblée délibérante peuvent se réunir dans chaque commune membre ou à l'extérieur si le besoin en est établi par la présidence.

**ARTICLE 8 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier en poste à Bellencombre.

**ARTICLE 9 : Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

**ARTICLE 10 : Modification des statuts**

L'adhésion, le retrait de communes, la modification des compétences et la dissolution de la communauté de communes s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

**ARTICLE 11 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, annexés à l'arrêté préfectoral du 24 août 2006.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

**10-0968-Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf'- substitution de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf- Austreberthe (CREA) à la Communauté de l'agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle Cirque-théâtre d'Elbeuf**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ROUEN, le 22.10.2010

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Cirque-Théâtre d'Elbeuf"- substitution de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf- Austreberthe (CREA) à la Communauté de l'agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle Cirque-théâtre d'Elbeuf

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Cirque-Théâtre d'Elbeuf", modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008;

La délibération du Conseil d'administration de l'EPCC Cirque -Théâtre d'Elbeuf, en date du 17 mai 2010, approuvant les modifications des statuts.

CONSIDERANT :

- que la création de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) le 1<sup>er</sup> janvier 2010, issue de la fusion de plusieurs EPCI dont la Communauté de l'agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS), a entraîné de droit la substitution de la CREA à la CAEBS au sein de l'EPCC Cirque-théâtre d'Elbeuf.

- qu'il convient de modifier les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Cirque-Théâtre d'Elbeuf" et en particulier les articles 1, 3 et 7.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1 :**

Est autorisée la modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé "Cirque -Théâtre d'Elbeuf";

**Article 2 :**

Les articles 1, 3 et 7 des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Cirque-Théâtre d'Elbeuf" sont rédigés comme suit :

**Article 1 : - Création**

Il a été créé entre :

la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine, fusionnée en 2010 au sein de la CREA  
le Conseil général de la Seine-Maritime,  
le Conseil régional de la Haute-Normandie,  
l'État (Ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de l'association « Cirque- Théâtre d'Elbeuf – Centre régional des Arts du Cirque »

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 approuvant les statuts originels.



### **Article 3 : - Équipement mis à disposition**

L'équipement mis à disposition par la Communauté d'agglomération Rouen- Elbeuf- Austreberthe à l'EPCC Cirque Théâtre d'Elbeuf est le suivant :

- une salle de spectacle,

ses annexes : la salle de répétition, la maison des artistes, les locaux administratifs, la cour intérieure, la cafétéria.

Cet équipement avec les matériels nécessaires à son fonctionnement est mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celle-ci.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la Communauté d'agglomération Rouen, Elbeuf, Austreberthe

### **Article 7 : - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

1° 4 représentants de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf- Austreberthe désignés en son sein,  
2 représentants du Conseil général de la Seine-Maritime désignés en son sein,  
2 représentants du Conseil régional de la Haute-Normandie désignés en son sein,  
2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet, sein  
1 représentant du Conseil général de l'Eure désigné en son sein  
le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant.

2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres fondateurs pour une durée de 3 ans renouvelables ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme une personnalité qualifiée.

3° 2 représentants élus du personnel pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'État et des personnalités qualifiées, chacun des membres élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté..

### **Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie, M. le directeur régional des affaires culturelles de la Haute-Normandie, M. le président de la Communauté d'agglomération Rouen- Elbeuf- Austreberthe, M. le président du conseil régional de Haute-Normandie, M. le président du conseil général de la Seine-Maritime, M. le maire de la commune d'Elbeuf et M. le président du Conseil général de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

J.M. MOUGARD

## **2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **10-0907-Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
Bureau Financier et Comptable

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

L'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

L'arrêté modifié du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 30 septembre 2002 modifié, instituant une régie de recettes à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 1er septembre 2010 désignant Mme Christèle THOMAS, Régisseur de recettes de l'Inspection Académique à compter du 1er septembre 2010, en remplacement de M. Dominique JACHIMIAK ;

L'avis du 6 septembre 2010 du Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;

A R R E T E

**Article 1 :** Mme Christèle THOMAS est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** Mme Françoise BEAUCAMP est désignée en qualité de régisseur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christèle THOMAS, pour effectuer les opérations relatives à la dite régie de recettes ;

**Article 3 :** Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 septembre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **76 233-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Rouen, le 16 septembre 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

Affaire suivie par Mme Armelle STURM  
Tél. 02 32 76 51 23  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :  
le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

La demande en date du 16 août 2010 formulée par M. Nicolas THABURET, représentant la société Pompes Funèbres THABURET, sollicitant une habilitation pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funéraire dans son établissement secondaire situé ZA du champs de courses à Doudeville

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres THABURET" sis ZA du Champs de Courses 76560 DOUDEVILLE exploité par M. Nicolas THABURET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de chambres funéraires  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 10 76 233

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Signé Thierry RIBEAUCOURT

## 76 232-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Rouen, le 16 septembre 2010

Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Armelle STURM  
Tél. 02 32 76 51 23  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. [armelle.sturm@seine-maritime.gouv.fr](mailto:armelle.sturm@seine-maritime.gouv.fr)  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :  
le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

La demande en date du 16 août 2010 formulée par M. Nicolas THABURET, représentant la société Pompes Funèbres THABURET, sollicitant une habilitation pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funéraire dans son établissement secondaire situé 21 route de Neuchâtel à FORGES LES EAUX

### ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres THABURET" sis 21 route de Neuchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par M. Nicolas THABURET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 10 76 232

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## 76 234-ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publique

Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 29 septembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
[Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr](mailto:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr)  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :  
le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire  
le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

La demande formulée le 27 août 2010 par Mme Magali LEFRANÇOIS, gérante de la Sarl ENTREPRISE LEFRANÇOIS, sollicitant une habilitation pour exploiter l'établissement de pompes funèbres situé 88 bis à 90 rue Henri Messenger à Lillebonne;

L'attestation de Me François BRIDENNE notaire à Lillebonne confirmant la vente du fonds de commerce Pompes funèbres RODIN situé au 90 rue Henri Messenger à Lillebonne

ARRETE

ARTICLE 1 :  
Madame LEFRANÇOIS Magali née PASQUIER, gérante de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie "ENTREPRISE LEFRANÇOIS" sis 88 bis à 90 rue Henri Messenger 76170 Lillebonne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillards et voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :  
Le numéro de l'habilitation est : 10 76 234

ARTICLE 3 :  
La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:  
La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :  
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 197-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 30 septembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU :  
Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret n° 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 n° 10 76 197, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES RODIN" sis 4 rue Rodin 76190 Yvetot exploité par M. François MORICE.

La Lettre formulée le 28 septembre 2010 par M. François MORICE demandant la résiliation de son habilitation suite à la cessation de son activité à l'adresse sus-visée.

**ARRETE**

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 10 76 197 du 23 septembre 2010 délivrée à M. François MORICE. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres RODIN sis 4 rue Rodin 76190 Yvetot

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
Signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 203-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 30 septembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :  
Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret n° 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 n° 04 76 203, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES RODIN" sis 90 rue Henri Messenger 76 170 Lillebonne exploité par M. François MORICE.

La Lettre formulée le 28 septembre 2010 par M. François MORICE demandant la résiliation de son habilitation suite à la vente de son fonds de commerce à l'adresse sus-visée.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 04 76 203 du 25 septembre 2003 délivrée à M. François MORICE. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres RODIN sis 90 rue Henri Messenger, 76170 LILLEBONNE

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
Signé: Thierry RIBEAUCOURT

### **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

#### ***3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)***

#### **10-15-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest**

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE  
(SGAP OUEST)

**ARRETE**

**N° 10-15**

Donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2010 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique.

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental par intérim de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000 €, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le commissaire de police Cédric SANTORO et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le chef du département administration et finances, l'attaché d'administration de l'Intérieur et l'outre-mer Régis DELAHAIS.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;

Le commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

Le commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

Pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.



**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée au chef du centre de rétention administrative, le lieutenant Sébastien JEAN, pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatif à son service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de son service.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;

au lieutenant de police Pierre HEMON, adjoint au commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

au capitaine de police Alain MORILLON, adjoint au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative de OISSEL, délégation est donnée au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs au CRA de OISSEL, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de ce service.

**ARTICLE 8** – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 9** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 10** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

RENNES, le 04 septembre 2010

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT.

## **4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### **4.1. Département démocratie sanitaire**

#### **DSRE 2010 00014-Arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie**

Arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.  
Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1<sup>er</sup> suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire ; M. Gérard SILIGHINI, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

*Désignation en cours*

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Philippe GLACET, CFDT, titulaire, Monsieur Sylvain BIENAIME, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1<sup>er</sup> suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Madame Danielle KERAMBRUN MINEO, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur le Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame le Docteur Isabelle BOUCHOLLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Monsieur le Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Monsieur le Docteur Philippe LEROUX, CH Le Havre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur le Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Monsieur le Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Monsieur le Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur le Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Madame le Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur le Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

-Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

-Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

-Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

-Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

-Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

-Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

-Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSILBER, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

-Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.

-Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

-Monsieur le Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Monsieur le Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

-Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

-Monsieur le Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

-Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

-Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

-Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

-Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

-Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Professeur Pierre CZERNICHOV  
- Monsieur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2010,

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 000016-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie**

Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrick VERDAVOINE, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrice YUNG, collègue 1, représentant les groupements de communes

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Bernard DUEZ, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Mauricette DUPONT, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Olivier LAQUEVRE, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Francine MORINEAUX, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Dominique RENOULT, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Madame Karine THOMAS, collègue 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Danielle BOUTOUTE, collègue 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Lucien CHAISE, collègue 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur André REY, collègue 5, représentant les caisses d'allocations familiales

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant la mutualité française

Docteur Danielle KERAMBRUN MINEO, collègue 6, représentant les services de santé scolaire et universitaire

Monsieur Patrick MORON, collègue 6, représentant les services de santé au travail

Madame Véronique MENAGER, collègue 6, représentant les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Patrick DAIME, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Madame Martine RAVELEAU, collègue 6, représentant les associations de protection de l'environnement

Monsieur Philippe PARIS, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Docteur Luc LECERF, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2010

Gilles LAGARDE

**DSRE 2010 00015-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**



Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition  
de la commission spécialisée  
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses  
articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre  
2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Céline BRULIN, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Jean-Claude WEISS, collègue 1, représentant les groupements de communes

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la  
santé publique

Monsieur Philippe SCHAPMAN, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la  
santé publique

Madame Nicole LECOINTE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Michèle PETIT, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Philippe LE CORRE, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Christian JOUISSE, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Jacques BODIN, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants  
et professions libérales

Monsieur Michel TOURMENTE, collègue 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Jean-Yves YVENAT, collègue 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant la mutualité française

Docteur Serge ABSALON, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la  
prévention et l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de  
l'enseignement et de la recherche

Monsieur Bernard DAUMUR, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Monsieur Yves BLOCH, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Monsieur Philippe PARIS, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Professeur Danièle DEHESDIN, collège 7, représentant les établissements publics de santé  
Docteur Igor AURIANT, collège 7, représentant les établissements publics de santé  
Docteur Dominique POELS, collège 7, représentant les établissements de santé à but lucratif  
Docteur Philippe LE MARCHAND, collège 7, représentant les établissements de santé à but lucratif  
Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, collège 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif  
Docteur Danielle DARRIET, collège 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif  
Monsieur Richard OUIN, collège 7, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile  
Docteur Jacques FRICHET, collège 7, représentant les centres de santé, maisons de santé et pôles de santé  
Monsieur DUBUISSON, collège 7, représentant les réseaux de santé  
Docteur Jean-Luc DUMENIL, collège 7, représentant les associations de permanence des soins  
Docteur Claude DOLARD, collège 7, représentant les services d'aide médicale d'urgence  
Monsieur Pierre SALMON, collège 7, représentant les transporteurs sanitaires  
Colonel Didier GATEAU, collège 7, représentant les services départementaux d'incendie et de secours  
Docteur Christian NAVARRE, collège 7, représentant les organisations syndicales des médecins des établissements publics de santé  
Docteur Thomas BOUREZ, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux  
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux  
Monsieur François CASADEI, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux  
Monsieur Hervé CANTON, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux  
Docteur Gérard LAHON, collège 7, représentant l'ordre des médecins  
Monsieur Laurent GRIFFIN, collège 7, représentant des internes en médecine

*A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux*

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.  
Fait à Rouen, le 22 septembre 2010

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00017-Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie**

Arrêté du 22 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Simone CHARGELEGUE, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrick VERDAVOINE, collègue 1, représentant les conseils généraux

*En attente : un représentant des groupements de communes*

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Michel PONS, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Nicole LECOINTE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Danièle DELPIERRE, représentant les associations de personnes handicapées

Madame Liliane CASSAIGNE, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Philippe LE CORRE, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Monsieur Michel TOURMENTE, collègue 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Ellinor GALICHON, collègue 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant la mutualité française

Madame Isabelle COLLY FAVRE ; collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Jean-Marc BISSON, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Thibault LEMAGNANT, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Christian KOCH, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Thierry LEROY, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Jean-Marc VENARD, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Dominique VALLET, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Marie-Pierre LEGROS, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Dominique LACAILLE, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

*En attente : 2 membres de la commission de l'organisation des soins*

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.  
Fait à Rouen, le 22 septembre 2010  
Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 000013-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des PHARMACIENS**

Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des PHARMACIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les pharmaciens qui se dérouleront le 16 décembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 2 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Membres titulaires :

Madame Isabelle Duboc  
Madame Viviane Florent  
Monsieur Jean Maurice Anglade  
Monsieur Michel Caillaud  
Monsieur Hervé Maupas  
Madame Marie-Hélène Lalande

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 août 2010

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010000018-Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers**

Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers.

**A R R E T E :**

Article 1 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les infirmiers qui se dérouleront le 16 décembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 2 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Membres titulaires :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE  
Monsieur François CASADEI  
Monsieur Eloi de COLOMBEL  
Madame Sandrine FERRE BRIDIER  
Monsieur Fabrice GREMONT  
Monsieur Jean-Luc DENIS

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2010


Gilles LAGARDE

## **4.2. Direction de la santé publique**

### **10-0916-Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à DIEPPE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 1).

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. GUICHARD Jean-Yves né le 11/08/1974 à Brou sur Chantereine (77), domicilié 6 rue Paul Niclausse à POMMEUSE (77515).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 27/12/2006 – Vol. 2007P698 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à GUICHARD né le 11/08/1974 – AH 130 à AH 131 lot 1.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


## 10-0917-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63.

 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 3).**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Melle IATROPOULOS Laetitia, Maryse, Dominique née le 16/05/1974 à Marseille (13), domiciliée 7 place de la Convention à CUERS (83390).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 07/11/2006 – Vol. 2007P32 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à IATROPOULOS née le 16/05/1974 – AH 130 à AH 131 lot 3.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## 10-0918-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63.

☎ 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 2).

#### VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

#### CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

### ARRETE

#### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. MOREL Laurent, André, Georges, Louis né le 22/04/1960 à Petit-Quevilly (76), et à Mme TRAN Thi Kieu Hanh née le 16/10/1958 à Xa-Hôi-Phu, Pleiku (VIETNAM) domiciliés 8 rue Maurice de Vlaminck à Rueil Malmaison (92500).

Il est précisé l'origine de propriété : VENTE du 28/12/2006 – Vol. 2007P881 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à MOREL né le 22/04/1960 et à TRAN née le 16/10/1958 – AH 130 à AH 131 lot 2.

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

#### Article 3 :



A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **10-0919-Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à DIEPPE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 4).**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

## ARRETE

### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. BERT Jacques né le 9/11/1955 à LOME (TOGO) et Mme ARNAUDET Christine, Marie-Claude née le 10/12/1957 à VALENCE D'AGEN (Tarn et Garonne) domiciliés 42 rue de Verdun à SURESNES (92150).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 21/12/2006 – Vol. 2007P613 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à ARNAUDET née le 10/12/1957 et à BERT né le 9/11/1955 – AH 130 à AH 131 lot 4.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

### Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,

## 10-0920-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.

 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 5).**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. DELION Claude, René, Joseph né le 24/04/1952 à CEZAIS (85) et Mme QUINTARD Aline, Marie-Josèphe née le 29/02/1956 à St Felix de Lunel (Aveyron) domiciliés 4 avenue de Circourt à la Celle Saint Cloud (78170).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 19/10/2006 – Vol. 2006P5549 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à DELION né le 24/04/1952 et à QUINTARD née le 29/02/1956 – AH 130 à AH 131 lot 5.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

# 10-0941-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63.

☎ 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 6).

### VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

### CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

## ARRETE

### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. CLEMENT Bernard, Hubert né le 14/10/1953 à Dijon (Côte d'Or) et Mme BERGIER Danielle, Ginette, Jeanne née le 23/12/1950 à Toulouse (Haute-Garonne) domiciliés Route de Beaudinard 13 Rsd Jeanne d'Arc à Aubagne (13400).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 04/08/2006 – Vol. 2006P4337 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à BERGIER née le 23/12/1950 et à CLEMENT né le 14/10/1953 – AH 130 à AH 131 lot 6.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

### Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **10-0942-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 7).**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

## ARRETE

### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d’habiter et d’utiliser les lieux sont abrogés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. NSOTA MBANGO Thomas né le 21/08/1956 à LOGMABOM (CAMEROUN) et à Mme WOUBA KEOU Jacqueline née le 22/05/1958 à NEW BELLE DOUALA (CAMEROUN) domiciliés 20 rue Abel Gance au Mans (72000).

Il est précisé l’origine de propriété : *VENTE du 28/12/2006 – Vol. 2007P878 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à NSOTA MBANGO né le 21/08/1956 et à WOUBA KEOU née le 22/05/1958 – AH 130 à AH 131 lot 7.*

Les arrêtés d’insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

### Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d’habitation. Les loyers ou indemnités d’occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l’affichage du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l’Agence Nationale de l’Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l’Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.


### Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## 10-0943-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 10 juin 2010

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lots n° 8 à 9).

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. PLOUARD Marcel, Pierre, né le 20 février 1940 à Meulers (76) et de Mme SAMSON Claudine, Mauricette, Claire née le 24 novembre 1944 à Dieppe (76), domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe (76200).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 29/10/2009 – Vol. 2009P4519 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à PLOUARD né le 20/02/1940 à SAMSON née le 24/11/1944 – AH 130 à AH 131 lots 8 à 9.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## 10-0944-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 10).

#### VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

#### CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

### ARRETE

#### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. N'DANOU Kouadjo né le 02/01/1961 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et à Mme DOGEAVOU Améyo née le 21/11/1970 à Lomé (TOGO), domiciliés 36 rue Marcel Carné au Mans (72000).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 26/12/2006 – Vol. 2007P741 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à DOGBEAVOU née le 21/11/1970 et à N'DANOU né le 02/01/1961 – AH 130 à AH 131 lot 10.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.



**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **10-0945-Déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 10 juin 2010

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.63.  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 11).**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. KAHIL Yann, Christian né le 31/03/1968 à Paris 14ème domicilié 2 rue Jacques Auriol à Elancourt (78990).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 04/07/2006 – Vol. 2006P3568 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à KAHIL né le 31/03/1968 – AH 130 à AH 131 lot 11.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

### **Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **10-0946-déclaration de sortie d'insalubrité immeuble sis à DIEPPE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.32.63.

☎ 02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.ars.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 10 juin 2010

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Dieppe, 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe (lot n° 12).

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, les immeubles sis 19 et 21 rue de la Halle au Blé – références cadastrales AH 130 et AH 131, propriétés de M. PLOUARD Marcel et de Mme SAMSON Claudine domiciliés 19 rue de Réville à Dieppe ;

L'inspection par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dieppe, en date du 25 mars 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état des immeubles ;

**CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 et que les immeubles susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2005 déclarant insalubres remédiables les immeubles sis 19-21 rue de la Halle au Blé à Dieppe – références cadastrales AH 130 et AH 131 - et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. EURY Jacques né le 5/06/1946 à Rennes (Ille et Vilaine) et à Mme ABRIONI Marguerite, Rose née le 02/02/1946 à Marseille (13) domiciliés 98 chemin des Mourets Le Félibrige n° 7 à Marseille (13013).

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 19/07/2006 – Vol. 2006P4141 – Par Me LE LONG, notaire à Dieppe – De SNC des Galets (n° siren 481045763) à ABRIONI née le 02/02/1946 et à EURY né le 05/06/1946 – AH 130 à AH 131 lot 12.*

Les arrêtés d'insalubrité en date du 6 mai 2005 ont été publiés et enregistrés à la conservation des hypothèques de Dieppe le 13/07/2005 – Vol. 2005P N°2820 et Vol. 2005P N°2821.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Dieppe.

**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

### **4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)**

## **10-0964-arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service INSERM CIC CRBO204 du Pr WEBER au CHU De Rouen**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE**

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

**VU** la demande présentée le 31 mars 2010 par le CHU de Rouen pour une demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service « INSERM CIC-CRB 0204 » représenté par Monsieur le Professeur Jacques WEBER, coordonnateur, situé au rez de chaussée de l'anneau central de l'Hôpital Charles Nicolle, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex,

**VU** l'avis émis le 21 juin 2010 par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**VU** l'avis émis le 16 avril 2010 par Monsieur BOUBAKEUR, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales est **accordée** au CHU de Rouen pour le service « INSERM CIC-CRB 0204 » dont le coordonnateur est Monsieur le Professeur Jacques WEBER, situé au rez de chaussée de l'anneau central de l'Hôpital Charles Nicolle, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex.

#### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 3**

Toute modification des éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Une copie de cet arrêté est notifiée au demandeur.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

**ROUEN, le 25 juin 2010**

**Gilles LAGARDE**

## **10-0965-arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service de physiologie digestive, urinaire, respiratoire et sportive de l'Hôpital Charles Nicolle au CHU de Rouen**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE**

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

**VU** la demande présentée le 20 mai 2010 par le CHU de Rouen pour une demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive, placé sous la responsabilité du Professeur Anne Marie LEROI, situé au rez de chaussée du pavillon Derocque de l'Hôpital Charles Nicolle du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex,

**VU** l'avis émis le 28 septembre 2010 par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**VU** l'avis émis le 16 avril 2010 par Monsieur BOUBAKEUR, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales est **accordée** au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, pour le service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive, situé au rez de chaussée du pavillon Derocque de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité du Professeur Anne Marie LEROI.

#### **ARTICLE 2**

Le type de personnes et la nature des produits testés, concernés par cette autorisation de lieu de recherches biomédicales sont ceux décrits dans le dossier de demande initiale, déposé le 20 mai 2010.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

### **ARTICLE 4**

Toute modification des éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6**

Une copie de cet arrêté est notifiée au demandeur.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 30 septembre 2010

Gilles LAGARDE

## **4.4. Secrétariat général**

### **SG 2010 00049-décision portant subdélégation de signature concernant M. Benoit CHARLE, MME Christine LE FRECHE, M. Jean-Christian DURET**

DÉCISION n° 2010-00049 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Haute-Normandie .

Vu la décision n° 2010-0001 portant délégation de signature de Monsieur Gilles LAGARDE notamment à Monsieur Christian FERRO, directeur adjoint et directeur de la Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).

Décide

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FERRO, la délégation de signature qui lui est conférée par décision n° 2010-0001 est accordée, dans leurs domaines respectifs, à :

- M. Benoit CHARLE, Chef du Pôle organisation l'offre de santé,

- Mme Christine LE FRECHE, Chef du Pôle organisation de l'offre médico-sociale et référente cohésion sociale-ville,
- M. Jean Christian DURET, Chef du Pôle analyses financières et juridiques

à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au champ de compétences respectives de chacun des pôles.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

*signé*

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail  
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

## **5. Centre hospitalier de Rouen**

### **5.1. Direction des ressources humaines**

#### **Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise**

CHU  
Hôpitaux de Rouen

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise

Un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise sera organisé le 21 octobre 2010 (matin) en vue de pourvoir :

- . 1 poste à la Direction de la Logistique  
secteur Blanchisserie
- . 1 poste à la Direction des Travaux et des Services Techniques  
secteur Sécurité

Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté, ni échelon,

les ouvriers professionnels qualifiés (OPQ), les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures devront parvenir à Madame le Directeur des Ressources Humaines du CHU – Hôpitaux de Rouen 1, rue de Germont – 76032 ROUEN CEDEX

AU PLUS TARD LE VENDREDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2010-09-30

1<sup>er</sup> septembre 2010

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Asmahane KHELFAT

# 6. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

## 6.1. Affaires générales

### 10-0930-Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

- 1<sup>er</sup> septembre 2010 -

#### OBJET

Cette décision décrit les délégations accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au personnel administratif, technique, aux pharmaciens de l'Établissement, aux Cadres supérieurs de santé et Cadre de santé, à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

#### DOMAINE D'APPLICATION

Elle concerne l'ensemble des activités de gestion de l'Établissement pour lesquelles le Directeur est mandaté.

#### DOCUMENTS DE REFERENCE ET D'APPLICATION

Articles L 6134-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique.

Organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté par le Directeur

le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### CONTENU

Décision portant délégation de signature

Feuille d'émargement

\*\*

\*

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions des Directeurs des Établissements Publics de Santé et à la délégation de signature des Directeurs.

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 17 août 2010 portant nomination de M. Olivier BRAND, Directeur du CHI Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, Directeur par intérim du CH du Rouvray

Vu l'arrêté du 7 juin 1984 portant nomination de M. Benoît DEMAS au CH du Rouvray, actuellement Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Affaires Générales.

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant nomination de Mme Valérie JEANNE au CH du Rouvray, actuellement Directrice-Adjointe hors classe chargée de la Direction des Ressources Humaines.

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD au CH du Rouvray, actuellement Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction de l'Accueil et des Finances.

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination de M. Jacques LEPRETRE au CH du Rouvray, actuellement Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Travaux et par intérim de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination de M. Ronan SANQUER au CH du Rouvray, actuellement Directeur-Adjoint de classe normale chargé de la Direction de l'Evaluation et de l'Informatique

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 portant nomination de Mme Thérèse DERISBOURG au CH du Rouvray, actuellement Directrice-Adjointe hors classe chargé de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Vu la décision du 22 décembre 2004 portant nomination de M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins.

Vu la décision du 2 octobre 2006 portant nomination de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1983 portant nomination de Mme Marie-Claude TIRQUIT, Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2003 portant nomination de M. Eric PETEL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du 6 octobre 1999 renouvelant Mme Annie BAUCHET dans ses fonctions de Pharmacien chef de service.

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mme Véronique DEVAUX dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mlle Sophie BOISSEY dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du 24 décembre 2003 portant nomination de M. Richard BERNIERE, Attaché principal d'administration hospitalière à la Direction de l'Évaluation de l'Informatique.

Vu la décision du 28 novembre 2002 portant nomination de M. Francis FRECHON, Attaché principal d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 21 mai 2002 portant nomination de Mme Martine REYMOND, Attaché principal d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Générales.

Vu la décision du 24 décembre 2003 portant nomination de Mme Françoise HAVEZ, Attaché principal d'administration hospitalière au Service de l'Accueil et de la Gestion des malades.

Vu la décision du 3 février 2009 portant nomination de Mme Lydie LELOUARD, Attaché d'administration hospitalière au Service des Finances.

Vu la décision du 9 mars 2009 portant nomination de Mme Claire CHAUVET, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 28 avril 2009 portant nomination de Mme Brigitte De POUSARGUES du PARSAT, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Vu la décision du 4 mai 1990 portant nomination de Mme Marie-Aude ROUSSEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Économiques et Logistiques.



Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1996 portant nomination de M. Gilles TAILLANDIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Travaux.

Vu la décision du 1 juillet 1998 portant nomination de Mme Magali JOUBIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 7 février 2007 portant nomination de Mme Michèle BONNAIRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du directeur du 9 mai 2008 nommant Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Vu la décision du directeur du 4 décembre 2008 nommant Mme Cindy BEAUBE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 24 mai 1994 portant nomination de Mme Valérie SIMON, Informaticien de classe 3 au Service Informatique.

Vu la décision du directeur du 2 juillet 2008 nommant M. Gérard POSSON, Ingénieur hospitalier, responsable du Service Restauration et du Service Lingerie.

Vu la décision du 12 décembre 2007 portant nomination de Mme Aurélie DANILO, Ingénieur hospitalier à la Direction de l'Evaluation et de l'Informatique.

Vu la décision du 30 décembre 2009 portant nomination de Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieur hospitalier à la Direction des Travaux.

Vu la décision du directeur du 12 octobre 2007 nommant M. Luc BENARD, Agent de Maîtrise Principal au Service Restauration.

Vu la décision du directeur du 12 février 2002 nommant M. Hervé BILLARD, Agent chef 1<sup>ère</sup> catégorie à la Direction des Travaux.

Vu l'organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010,

ARTICLE 1 - Les actes et décisions du Directeur

M. Olivier BRAND, Directeur par intérim, se réserve la signature des affaires mentionnées ci-après :

Actes et décisions relevant de sa compétence de Représentant légal, Chef d'Établissement, et en particulier :

- . Toutes décisions importantes relatives au personnel médical.
- . Toutes décisions importantes relatives au personnel non médical.
- . Actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'Établissement se trouve engagé.
- . Marchés, contrats et conventions.
- . Notes de service et procédures de portée générale.

Correspondances avec :

- . Le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs.
- . Les autorités de tutelle, ainsi que les élus et les institutions juridictionnelles.
- . Le Président de la Commission Médicale d'Établissement.
- . Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- . Les organisations syndicales.
- . Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- . Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD ou de M. Benoît DEMAS, la signature des titres de recettes et des mandats.

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 2 - Délégation générale de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRAND, la délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Affaires Générales, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRAND et de M. Benoît DEMAS, la délégation générale de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des travaux, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 3 - Délégation générale de signature à M. Benoît DEMAS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Générales, délégation de signature est donnée au titre d'ordonnateur délégué à M. Benoît DEMAS, Directeur-Adjoint hors classe chargé la Direction des Affaires Générales, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS afin de signer les mandats et les titres de recette.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 4 - Délégation particulière de signature à Mme Martine REYMOND

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Générales, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DEMAS, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Affaires Générales, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND, Attaché principal d'administration hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Martine REYMOND.

DIRECTION DE L'EVALUATION DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 5 - Délégation générale de signature à M. Ronan SANQUER

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Évaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à M. Ronan SANQUER, Directeur-Adjoint de classe normale chargé de la Direction de l'Évaluation et de l'Informatique, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Ronan SANQUER à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 6 - Délégation particulière de signature à M. Richard BERNIERE

Pour les actes relevant du Service de l'Évaluation, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER Directeur-Adjoint de classe normale chargé de la Direction de l'Évaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à M. Richard BERNIERE, Attaché principal d'administration hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Richard BERNIERE.

ARTICLE 7 - Délégation particulière de signature à Mme Aurélie DANILO

Pour les actes relevant du Service de l'Évaluation, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER Directeur-Adjoint de classe normale chargé de la Direction de l'Évaluation et de l'Informatique et de M. Richard BERNIERE Attaché

principal d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DANILO, Ingénieur hospitalier, Conseillère à la qualité, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Aurélie DANILO.

ARTICLE 8 - Délégation particulière de signature à Mme Valérie SIMON

Pour les actes relevant de la compétence du Service Informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER Directeur-Adjoint de classe normale chargé de la Direction de l'Evaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIMON, Informaticien de classe 3 au Service Informatique, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Valérie SIMON.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 9 - Délégation générale de signature à Mme Valérie JEANNE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par le Directeur : recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses

contentieux

discipline

décisions (sauf personnel d'encadrement) ;

stage/titularisation ;

avancement de grade ;

changement de corps ;

notation ;

contrat de travail permanent ;

de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel médical ;

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 10 - Délégation particulière de signature à Mme Claire CHAUVET

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAUVET, Attaché d'administration hospitalière, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par le Directeur : recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses

contentieux

discipline

décisions (sauf personnel d'encadrement) ;

stage/titularisation ;

avancement de grade ;

changement de corps ;

contrat de travail permanent ;

de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel médical ;

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Claire CHAUVET.

ARTICLE 11 - Délégation particulière de signature à M. Francis FRECHON

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à M. Francis FRECHON, Attaché principal d'administration hospitalière, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par le Directeur : recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses

contentieux

discipline

décisions (sauf personnel d'encadrement) ;

stage/titularisation ;

avancement de grade ;

changement de corps ;

contrat de travail permanent ;  
de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel médical ;  
de signer toutes correspondances ;  
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;  
d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.  
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.  
Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Francis FRECHON.

#### ARTICLE 12 – Délégation particulière de signature à Mme BONNAIRE Michèle

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme BONNAIRE Michèle, Adjoint des Cadres, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par le Directeur :  
recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses

contentieux

discipline

décisions (sauf personnel d'encadrement) ;

stage/titularisation ;

avancement de grade ;

changement de corps ;

contrat de travail permanent

de signer toutes correspondances et documents relatifs au personnel non médical : décisions de congé, ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel non médical

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité

d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Michèle BONNAIRE.

#### ARTICLE 13 – Délégation particulière de signature à Mme Magali JOUBIER

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme JOUBIER Magali, Adjoint des Cadres, afin :

de signer tout documents relatifs au personnel médical : attestations de fonctions, décisions de congés annuels, et de formation, ordres de mission et états de frais de déplacement, de mission et/ou de formation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

#### ARTICLE 14 – Délégation particulière de signature à Mme BEAUBE Cindy

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme BEAUBE Cindy, Adjoint des Cadres, afin :

de signer les conventions relatives à l'activité de la Formation Continue

de signer les demandes de congrès, journée d'études ou Séminaire des agents

de signer les demandes de congé de formation

de viser les demandes d'indemnisations des actions de formation permanente des intervenants internes

d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des adjoints placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Cindy BEAUBE.

#### INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

##### ARTICLE 15 - Délégation générale de signature à Mme Marie-Claude TIRQUIT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude TIRQUIT, Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

de signer les attestations de présence ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

de signer toute pièce relative à la gestion de la Résidence Léonie Chaptal ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude TIRQUIT, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

##### ARTICLE 16 - Délégation générale de signature à M. Eric PETEL

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude TIRQUIT délégation de signature est donnée à

M. Eric PETEL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin de signer :

les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

les attestations de présence ou d'inscription des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

les courriers des stages et des intervenants extérieurs ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

#### DIRECTION DES SOINS

##### ARTICLE 17 - Délégation générale de signature à M. Gérard MOLEINS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

##### ARTICLE 18 - Délégation de signature à M. Pascal PENEAUT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins , et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous la responsabilité de la Direction des soins;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

##### ARTICLE 19 – Délégation particulière de signature aux cadres supérieurs de santé et cadre de santé

- Pôle de Psychiatrie générale n° 1 : Madame LEGENDRE Maud,
- Pôle de Psychiatrie générale n° 2 : Madame LASSERRE Béatrice
- Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite : Monsieur MORELLE Bernard
- Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite : Monsieur CORROYER Yves
- Pôle de Psychiatrie générale n° 4 : Monsieur LENO Georges
- Pôle de Psychiatrie générale n° 6 : Madame DEPAUW Martine
- Pôle de Psychiatrie générale n° 7 : Madame DUVAL Marie-Laure
- Pôle de Psychiatrie générale n° 8 : Madame DUBUC Danièle
- Pôle de Psychiatrie générale n° 9 : Monsieur LEPREVOST Christian
- Pôle de Psychiatrie générale n° 10 : Madame FLAGEOLET Sarah
- Pôle unique de Psychiatrie infanto juvénile : Madame ROBERT Martine
- 76 I 01 : Mme BERTHE Véronique
- 76 I 02 : M. GIRAULT Thomas
- 76 I 03 : Madame ROBERT Martine
- Pôle de psychiatrie Adolescents : Monsieur LETOURNEAU Patrice
- Pôle de psychiatrie en milieu carcéral : Madame PHILIPPE Magali
- Pôle clinique et médico technique : Madame SAUVAGE Marie-Claire

Pour validation des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations, concernant les agents placés sous leur responsabilité hiérarchique ainsi que les personnels éducatifs dont ils assurent la gestion du temps.

#### DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

##### SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE LA GESTION DES MALADES

##### ARTICLE 20 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la compétence du service de l'Accueil et de la Gestion des Malades délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service de l'Accueil et de la Gestion des malades, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'existence ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

##### ARTICLE 21 - Délégation particulière de signature à Mme Françoise HAVEZ

Pour les actes relevant du service de l'accueil et de la gestion des malades, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service de l'Accueil et de la Gestion des Malades, délégation de signature est donnée à Mme Françoise HAVEZ, Attaché principal d'administration hospitalière, pendant son absence, afin :

- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'existence ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Françoise HAVEZ.

#### SERVICE DES FINANCES

##### ARTICLE 22 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant du Service des Finances, délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service des Finances, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer les titres de recettes et les mandats.
- de signer les certificats administratifs de virements internes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS afin de signer les mandats et les titres de recette.

##### ARTICLE 23 - Délégation particulière de signature à Mme Lydie LELOUARD

Pour les actes relevant de la compétence du Service des Finances et en cas d'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur-Adjoint hors classe chargé du Service des Finances, délégation de signature est donnée à Mme Lydie LELOUARD, Attaché d'administration hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Lydie LELOUARD.

#### DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

##### ARTICLE 24 - Délégation générale de signature à Mme Thérèse DERISBOURG

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Services Économiques et Logistiques, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe hors classe chargée de la Direction des Services Économiques et Logistiques, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse DERISBOURG à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

##### ARTICLE 25 - Délégation particulière de signature à Mme DE POUSARGUES DU PARSAT Brigitte

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Services Économiques et Logistiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe hors classe chargée de la Direction des Services Économiques et Logistiques, délégation de signature est donnée à

Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'administration hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Services Economiques et Logistiques placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT.

##### ARTICLE 26 - Délégation particulière de signature à Mme Marie-Aude ROUSSEL

Pour les actes relevant de la Direction des Services Economiques et Logistiques et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe hors classe chargée de la Direction des Services Économiques et Logistiques et de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aude ROUSSEL, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

##### ARTICLE 27 - Délégation particulière de signature à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la Direction des Services Economiques et Logistiques et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe hors classe chargée de la Direction des Services Économiques et Logistiques et de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

##### ARTICLE 28 - Délégation particulière de signature à M. Gérard POSSON

Pour les actes relevant de la Restauration, délégation de signature est donnée, à M. Gérard POSSON, Ingénieur hospitalier, responsable du Service Restauration, afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60231 Pains et farines
- .60232 Viandes et poissons
- .60233 Boissons
- .60234 Comestibles

- .60234.1 Fruits et légumes
- .60235 Lait et produits laitiers
- .60236 Produits diététiques
- .60237 Produits surgelés, congelés

.60251.2 Petit matériel destiné à la cuisine

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Gérard POSSON.

ARTICLE 29 - Délégation particulière de signature à M. Luc BENARD

Pour les actes relevant de la Restauration et en cas d'absence de M. Gérard POSSON, Ingénieur hospitalier responsable du Service Restauration, délégation de signature est donnée, à M. Luc BENARD, Agent de Maîtrise principal au Service Restauration, afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60231 Pains et farines
- .60232 Viandes et poissons
- .60233 Boissons
- .60234 Comestibles
- .60234.1 Fruits et légumes
- .60235 Lait et produits laitiers
- .60236 Produits diététiques
- .60237 Produits surgelés, congelés
- .60251.2 Petit matériel destiné à la cuisine

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

#### DIRECTION DES TRAVAUX

ARTICLE 30 - Délégation générale de signature à M. Jacques LEPRETRE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Travaux, délégation de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Travaux, au titre d'ordonnateur délégué afin :

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 31 - Délégation particulière de signature à Mlle Juliette DEBUISSON

Pour les actes relevant de la Direction des Travaux de M. Jacques LEPRETRE, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Travaux, délégation de signature est donnée à Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieur hospitalier, dans les domaines suivants :

A) Achats :

- Bons de commande de matériel pour les ateliers des services et pour le magasin.

B) Gestion du personnel :

- Congé ordinaires et RTT.

- Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

C) Correspondance :

L'ingénieur signe toutes correspondances relatives à son champ d'attribution :

Correspondances échangées avec les entreprises et fournisseurs, les bureaux d'études techniques, les maîtres d'œuvre et tous prestataires de service dans le cadre des opérations dont il (elle) assure le suivi. Le directeur des travaux est destinataire pour information d'une copie des correspondances.

Correspondances administratives :

2.1 : Correspondances aux médecins, cadres supérieurs et cadres infirmiers concernés par les opérations dont il (elle) a la charge ;

2.2 : Les correspondances au directeur général et aux directeurs fonctionnels de l'établissement, quel qu'en soit l'objet sont adressées sous le couvert du directeur des travaux ;

2.3 : Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur des Travaux.

Les correspondances adressées au Préfet, au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation jusqu'à la constitution de l'Agence Régionale de Santé, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux Présidents des collectivités territoriales, aux Maires, aux élus des collectivités locales et conseil municipaux, aux directeurs généraux et directeurs des services des collectivités territoriales et des Mairies, aux Parlementaires relèvent sauf empêchement absolu, de la signature exclusive du directeur, chef d'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 32 - Délégation particulière de signature à M. Gilles TAILLANDIER

Pour les actes relevant de la Direction des Travaux et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEPRETRE, Directeur-Adjoint hors classe chargé de la Direction des Travaux, ou de Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à M. TAILLANDIER, Adjoint des Cadres, afin :  
de signer toute correspondance ;  
d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 33 - Délégation particulière de signature à M. Hervé BILLARD

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Hervé BILLARD, Agent Chef.

#### PHARMACIE

ARTICLE 34 - Délégation particulière de signature à Mme Annie BAUCHET

Pour les actes relevant de la Pharmacie, délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, pour engager les commandes et attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 35 - Délégation particulière de signature à Mlle Sophie BOISSEY

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mlle Sophie BOISSEY, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 36 - Délégation particulière de signature à Mme Véronique DEVAUX

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mme Véronique DEVAUX, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Notteville-Lès-Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

OLIVIER BRAND



## 7. D.D.T.M. - 76

### 7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

#### 10-0883-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 14 septembre 2010

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél. : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;  
Le règlement (CE) N° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
Le Code Rural, notamment l'article D 654-112-1 ;  
Le décret N° 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre ;  
L'arrêté du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2010-2011 ;  
Les modalités d'attribution (non payantes) de références laitières supplémentaires en vigueur dans le département de Seine Maritime ;  
L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis lors de sa séance du 2 juin 2010 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : mise en place du dispositif TSST

En application de l'article D 654-112-1 du Code Rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la SEINE-MARITIME sur la campagne laitière 2010-2011.

Article 2 : conditions d'éligibilité

Les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- producteurs ayant effectué leur mise aux normes ou effectivement engagés dans la démarche ;
- producteurs pour lesquels l'attribution de quantités de référence ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation ;
- producteurs pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel, ne dépasse pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épanachable et par an ;
- producteurs en conformité avec les articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement ;
- producteurs disposant d'un quota laitier et d'un site de production destiné à leur seule production laitière ou engagés au sein d'une société civile laitière ou d'un GAEC partiel lait. Pour les regroupements laitiers, dits « arrêt Ballmann », seuls les receveurs sont éligibles ;
- producteurs respectant les conditions suivantes :
  - . adhérent à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage
  - . ayant livré au moins 15% de leur référence sur juillet, août, septembre sur l'une des deux dernières campagnes
  - . n'ayant pas livré plus de 4 mois du lait en classe C pour le critère « cellules » (>400.000 cellules) lors de la dernière campagne

. n'ayant pas livré plus de 3 mois du lait en classe C pour le critère « germes » (>100.000 germes) lors de la dernière campagne

Le dossier du producteur demandeur devra être obligatoirement complet pour être recevable.

Article 3 : conditions d'attribution

Concrètement, l'attribution sera réalisée successivement de la manière suivante :

1<sup>er</sup> niveau : attribution de 10.000 litres à chacune des exploitations éligibles disposant d'une capacité de production inférieure à 280.000 litres par site de production, non bénéficiaires du dispositif sur la campagne 2008-2009 ou 2009-2010.

Les receveurs Ballmann ne sont pas éligibles au 1er niveau.

2<sup>ème</sup> niveau : attribution complémentaire en fonction du nombre d'unités de main d'œuvre (plafonné à 3 UMO) si nécessaire par exploitations classées par ordre décroissant du pourcentage de surface fourragère.

Les receveurs Ballmann ne seront attributaires que de la moitié de l'attribution déterminée en fonction des UMO.

Les jeunes agriculteurs seront servis par le dispositif départemental TSST sous réserve d'être effectivement installés au 15 mars 2010.

Article 4 : conditions de mise en œuvre

Un bilan d'exécution de ce dispositif sera réalisé à l'issue de la première année de la campagne 2010-2011.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marc HOELTZEL

## **10-0947-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2010-2011 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2010-2011.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Économie Agricole  
Affaire suivie par BARGAIN Frédéric  
Tél : 02.32.18.94.36  
Fax : 02.32.18.94.46  
mail : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 28 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : Indice des fermages et sa variation pour l'année 2010/2011 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2010 - 2011

### **VU** :

Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;  
La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;  
La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995  
Le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;  
L'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;  
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;  
L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour des maisons d'habitation ;  
L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009 et fixation des valeurs locatives minima et maxima ;  
L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 28 septembre 2010 ;

ARRETE

CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

**Article 1** :

L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2010, pour l'ensemble du département de la Seine -Maritime, à **98,37**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011.

**Article 2 :**

L'indice 2010/2011 est en diminution de **1,63 %** par rapport à 2009 - 2010.

**CHAPITRE II – ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA**

**Article 3 : Bâtiments d'exploitation**

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

<b>Catégories de bâtiments d'exploitation</b>		<b>Montants en euros par m<sup>2</sup> de bâtiments</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>MAXI</b>	2,63 €
	<b>MINI</b>	2,18 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	<b>MAXI</b>	2,18 €
	<b>MINI</b>	1,74 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>MAXI</b>	1,74 €
	<b>MINI</b>	1,34 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	<b>MAXI</b>	1,34 €
	<b>MINI</b>	0,43 €

Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS	PAYS	PETIT	ENTRE	PAYS	ENTRE	VALLEE	VALLEE	
			DE CAUX OUEST	DE CAUX EST	CAUX	BRAY ET PICARDIE	DE BRAY	CAUX ET VEXIN	DE LA SEINE I	DE LA SEINE II	
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	234,28 €	222,56 €	215,53 €	173,36 €	206,16 €	187,41 €	210,84 €	163,99 €	
		Mini	211,40 €	200,82 €	194,48 €	156,43 €	186,03 €	169,12 €	192,26 €	147,98 €	
	1ère cat.	Maxi	211,40 €	200,82 €	194,48 €	156,43 €	186,03 €	169,12 €	192,26 €	147,98 €	
		Mini	188,55 €	179,12 €	173,47 €	139,52 €	165,92 €	150,84 €	165,59 €	131,98 €	
	2ème cat.	Maxi	188,55 €	179,12 €	173,47 €	139,52 €	165,92 €	150,84 €	165,59 €	131,98 €	
		Mini	165,67 €	157,39 €	152,43 €	122,60 €	145,79 €	132,54 €	149,1 €	115,98 €	
	3ème cat.	Maxi	165,67 €	157,39 €	152,43 €	122,60 €	145,79 €	132,54 €	149,1 €	115,98 €	
		Mini	130,24 €	123,72 €	119,81 €	96,37 €	114,61 €	104,19 €	117,20 €	91,17 €	
	18 ans et plus	Except.	Maxi	223,46 €	212,28 €	205,57 €	165,36 €	196,64 €	178,76 €	201,10 €	156,41 €
			Mini	201,65 €	191,56 €	185,52 €	149,22 €	177,45 €	161,31 €	184,49 €	141,16 €
		1ère cat.	Maxi	201,65 €	191,56 €	185,52 €	149,22 €	177,45 €	161,31 €	184,49 €	141,16 €
			Mini	179,84 €	170,83 €	165,45 €	133,08 €	158,25 €	143,87 €	168,86 €	125,89 €
2ème cat.		Maxi	179,84 €	170,83 €	165,45 €	133,08 €	158,25 €	143,87 €	168,86 €	125,89 €	
		Mini	158,02 €	150,12 €	145,38 €	116,93 €	139,06 €	126,41 €	142,23 €	110,61 €	
3ème cat.		Maxi	158,02 €	150,12 €	145,38 €	116,93 €	139,06 €	126,41 €	142,23 €	110,61 €	
		Mini	124,23 €	118,02 €	114,29 €	91,92 €	109,31 €	99,38 €	111,8 €	86,95 €	
12 ans		Except.	Maxi	194,62 €	184,89 €	179,05 €	144,01 €	171,26 €	155,70 €	173,16 €	136,23 €
			Mini	175,62 €	166,86 €	161,56 €	129,95 €	154,54 €	140,50 €	158,55 €	122,93 €
		1ère cat.	Maxi	175,62 €	166,86 €	161,56 €	129,95 €	154,54 €	140,50 €	158,55 €	122,93 €
			Mini	156,62 €	148,80 €	144,10 €	115,92 €	137,83 €	125,30 €	149,96 €	109,65 €
	2ème cat.	Maxi	156,62 €	148,80 €	144,10 €	115,92 €	137,83 €	125,30 €	149,96 €	109,65 €	
		Mini	137,63 €	130,76 €	126,62 €	101,85 €	121,11 €	110,11 €	123,86 €	96,34 €	
	3ème cat.	Maxi	137,63 €	130,76 €	126,62 €	101,85 €	121,11 €	110,11 €	123,86 €	96,34 €	
		Mini	108,20 €	102,79 €	99,54 €	80,07 €	95,20 €	86,56 €	97,38 €	75,74 €	
	9 ans	Except.	Maxi	180,20 €	171,20 €	165,79 €	133,35 €	158,59 €	144,16 €	162,9 €	126,14 €
			Mini	162,61 €	154,49 €	149,61 €	120,33 €	143,10 €	130,10 €	148,55 €	113,83 €
		1ère cat.	Maxi	162,61 €	154,49 €	149,61 €	120,33 €	143,10 €	130,10 €	148,55 €	113,83 €
			Mini	145,03 €	137,78 €	133,43 €	107,32 €	127,62 €	116,03 €	135,54 €	101,52 €
2ème cat.		Maxi	145,03 €	137,78 €	133,43 €	107,32 €	127,62 €	116,03 €	135,54 €	101,52 €	
		Mini	127,45 €	121,08 €	117,24 €	94,31 €	112,15 €	101,95 €	117,0 €	89,21 €	
3ème cat.		Maxi	127,45 €	121,08 €	117,24 €	94,31 €	112,15 €	101,95 €	117,0 €	89,21 €	
		Mini	100,19 €	95,17 €	92,16 €	74,14 €	88,16 €	80,15 €	90,16 €	71,13 €	

Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de carrière de 30 ans	498,30 €	323,18 €
18 ans et plus	475,29 €	308,26 €
12 ans	413,98 €	268,48 €
9 ans	383,31 €	248,60 €

Article 6 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 042,69 €
		Mini	1 633,95 €
	2ème catégorie	Maxi	1 633,95 €
		Mini	1 225,60 €
	3ème catégorie	Maxi	1 225,60 €
		Mini	817,07 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	1 948,40 €
		Mini	1 558,53 €
	2ème catégorie	Maxi	1 558,53 €
		Mini	1 169,04 €
	3ème catégorie	Maxi	1 169,04 €
		Mini	779,37 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 697,00 €
		Mini	1 357,43 €
	2ème catégorie	Maxi	1 357,43 €
		Mini	1 018,20 €
	3ème catégorie	Maxi	1 018,20 €
		Mini	678,80 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 571,30 €
		Mini	1 256,87 €
	2ème catégorie	Maxi	1 256,87 €
		Mini	942,78 €
	3ème catégorie	Maxi	942,78 €
		Mini	628,52 €

**Article 7 :**

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 1<sup>er</sup> trimestre 2010, soit + 0,09%.

Les minima et maxima des prix au m<sup>2</sup> de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés conformément aux modalités précisées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011, de la manière suivante :

Catégories de maisons d'habitation	Intervalle de prix en euros par m <sup>2</sup> de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup> catégorie <b>MAXI</b>	6,65	25%	8,31 €
	<b>MINI</b> 5,63	-30%	3,94 €
2 <sup>ème</sup> catégorie <b>MAXI</b>	5,63	25%	7,04 €
	<b>MINI</b> 4,09	-25%	3,07 €
3 <sup>ème</sup> catégorie <b>MAXI</b>	4,09	25%	5,12 €
	<b>MINI</b> 2,05	-35%	1,33 €

**Article 8 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine - Maritime, MM. les Sous-Préfets, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marc HOELTZEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 1 - INDICES DES FERMAGES

Nouvelles bases fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, avec révision annuelle, sur proposition de la Commission Consultative des Baux Ruraux de la Seine Maritime (dernier arrêté : 24 septembre 2002).

La loi de modernisation du 27/07/2010 impose la prise en compte d'une variation d'indice sur des critères nationaux, cette variation s'appliquera sur l'indice 2009 pris en base 100.

L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre de la 1<sup>ère</sup> année et le 31 août de la 2<sup>ème</sup> année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M <sup>2</sup> DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M <sup>2</sup>
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F	
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F	0,73%
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F	1,32%
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F	2,43%
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F	0,17%
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F	0,98%
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F	3,07%
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €	0,51%
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €	2,30%
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €	3,32%
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €	4,81%
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €	3,37%

2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06 €	5,52%
2008/2009	109,7	+ 4,48 %	34,92 €	5,63%
2009/2010	112,2	+ 2,28%	35,70 €	+2,24%
<b>Indice 2009 en base 100</b>	<b>100</b>	<b>0</b>		
<b>2010/2011</b>	100-1,60 = <b>98,37</b>	<b>-1,63%</b>	<b>35,73</b>	<b>+0,09%</b>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 2 – Valeurs locatives des maisons d'habitation  
Catégorie I

- Majoration possible en cas de 2<sup>nd</sup> salle d'eau (+5% à 10%) ;
- Majoration possible en cas d'annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en l'absence de garage (-10%) ;
- Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5 % à -15 %)
- Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

- Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
- Majoration en cas de 2<sup>nd</sup> salle d'eau (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en cas d'isolation non performante (simple vitrage) (-5% à -10%) ;
- Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

- Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
- Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de salle d'eau (-20%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de chauffage général (-5% à -15%) ;

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m <sup>2</sup> de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup> catégorie	MAXI	6,65	25%	8,31 €
	MINI	5,63	-30%	3,94 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	MAXI	5,63	25%	7,04 €
	MINI	4,09	-25%	3,07 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	MAXI	4,09	25%	5,12 €
	MINI	2,05	-35%	1,33 €

**L'intervalle de prix en euros par m<sup>2</sup> de chaque catégorie** correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l'état d'entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :

Pour une maison de 2<sup>ème</sup> catégorie  
Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :  
surface retenue de 134 m<sup>2</sup> (surface privative calculée selon l'article 4)  
prix retenu avant modulation, 5 €/m<sup>2</sup>  
majoration de +7% pour la présence d'une 2<sup>ème</sup> salle d'eau  
minoration de -15% pour la proximité du bâtiment d'élevage (à 60m)

Surface retenue = 110 m<sup>2</sup> + 20m<sup>2</sup>\*0,8 + 4m\*0.6 = 128,4 m<sup>2</sup>  
Valeur locative retenue : 5€ \*(100% + 7% - 15%) = 4,60 €/m<sup>2</sup>

Loyer = 128,4 m<sup>2</sup>\* 4,60€/m<sup>2</sup> = 590,64 €/mois

## **7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires**

### **10-0900-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-10-1**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources, Milieux et Territoires.  
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural  
Rouen, le 7 septembre 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL  
Tél. 02 35 58 54 10  
Fax .02 35 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime,  
**DECISION**

#### **Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 10- 1**

##### **VU :**

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. Nicolas STALIN, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Nicolas STALIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2010,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime en date du 17 août 2010,
- l'avis du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 2 septembre 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

##### **Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Nicolas STALIN est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie a d'élevage, de vente et de transit d'oiseaux d'espèces chassables de la famille des Anséridés, Charadriiformes et Colombidés, sis au 1 hameau de la Ravine à Saint Crespin (76590) et au 850 route de Bellencombre à Sevis (76850), dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté. Le nombre maximum de chaque espèce détenue sera de 50 individus.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.



Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et aux maires des communes de Saint Crespin et de Sevis. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies de Saint Crespin et de Sevis durant un mois minimum par le soin des maires de ces communes.

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

J.P. Avenel

## 10-0901-Dissolution de l'Association Foncière d'Elbeuf en Bray

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

### Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Rouen, le 09/07/2010  
Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Dissolution de l'Association Foncière de ELBEUF-EN-BRAY

### VU :

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 1988, constituant l'Association Foncière de Elbeuf-en-Bray ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 19 avril 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de Elbeuf-en-Bray en date du 20 avril 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

### Considérant :

Que l'emprunt contracté par l'association foncière pour financer la réalisation des travaux connexes a été remboursé et, que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'Association Foncière de Elbeuf-en-Bray, constituée par arrêté préfectoral du 30 juin 1988 est dissoute.

#### Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Elbeuf-en-Bray. Un acte administratif de rétrocession sera enregistré et publié à la conservation des hypothèques du bureau de Neuchâtel-en-Bray.

#### Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

#### Article 4 :

L'arrêté du 30 juin 1988 est abrogé.

#### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Elbeuf-en-Bray, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

# 10-0969-Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale de Maromme.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires

ROUEN, le 17 septembre 2010

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger

☐ 02.35.58.54.13



02.35.58.55.63

mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant application du régime forestier.  
Forêt communale de Maromme.

VU :

-le code forestier et notamment ses articles L-111.1 et L-141.1, R-141.1 à R-141.6 ;

-les délibérations en date du 14 décembre 2009, du Conseil Municipal de la commune de Maromme, en date du 18 décembre 2008, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de 63 hectares 33 ares et 28 centiares ;

-le procès verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Lyons et le représentant de la commune, en date du 7 août 2009 ;

-le plan des lieux ;

-l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile de France – Nord Ouest, en date du 20 mai 2010 ;

-l'arrêté du Préfet de Région n°10-049 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Hoeltzel, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

-l'arrêté du Préfet de Région n°10-093 du 12 juillet 2010 donnant subdélégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain dépendant la forêt communale de Maromme, sises aux lieux-dits « La Valette, La Maine, La Forêt et le Val aux Dames », cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-joint en annexe 1, pour une superficie totale de 63 hectares, 33 ares et 28 centiares.

Article 2 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : en application de l'article R-421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois (2 mois) et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Maromme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale « Ile de France » - nord-ouest – à Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Maromme et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, p.i  
signé

A. Patrou

# 10-0970-Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Forêt communale d'Auzouville sur Ry.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires

ROUEN, le 17 septembre 2010

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger

☐ 02.35.58.54.13

☎ 02.35.58.55.63

mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant application du régime forestier.  
Forêt communale d'Auzouville sur Ry.

VU :

-le code forestier et notamment ses articles L-111.1 et L-141.1, R-141.1 à R-141.6 ;

-les délibérations en date du 14 décembre 2009, du Conseil Municipal de la commune d'Auzouville sur Ry, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de 14 hectares 21 ares et 80 centiares ;

-le procès verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Lyons et le représentant de la commune, en date des 3 et 15 juin 2010 ;

-le plan des lieux ;

-l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile de France – Nord Ouest, en date du 2 août 2020 ;

-l'arrêté du Préfet de Région n°10-049 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Hoeltzel, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

-l'arrêté du Préfet de Région n°10-093 du 12 juillet 2010 donnant subdélégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune d'Auzouville sur Ry, constituant la forêt communale d'Auzouville sur Ry et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 14,2180 hectares.

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface retenue (ha)
Auzouville sur Ry	C		Les communaux	12,0000
	C	436	Les communaux	0,1692
	C	438	Les communaux	2,0488
TOTAL				14,2180

Article 2 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : en application de l'article R-421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois (2 mois) et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune d'Auzouville sur Ry, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale « Ile de France » - nord-ouest – à Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'Auzouville sur Ry et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, p.i

signé

A. Patrou

### **7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)**


## **10-0908-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 T pour les récoltes agricoles 2010.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Affaire suivie par : Cristofe Pascale

☐ 02 35 58 53 58

 02 35 58 56 03

mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 2 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

**Objet :** Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010.

**VU :**

Le règlement CEE n°2658/87 du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié,

Le code de la route,

Le code de la voirie routière,

Le code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

L'instruction du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Champ d'application

Le présent arrêté est applicable uniquement sur les routes et autoroutes du département de la Seine-Maritime à l'exclusion des autoroutes A13 et A29.

Il concerne exclusivement l'approvisionnement des usines de transformation des betteraves sucrières et les campagnes des récoltes agricoles répertoriées au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement CEE du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 2011.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : Véhicules autorisés

Le transport des récoltes agricoles, tel que défini à l'article 1, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,  
les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum.

la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et la benne doit mesurer 9,50 mètres minimum (longueur intérieure) ou avoir un volume utile d'au moins de 48m<sup>3</sup> par construction et sans ajout de ridelles.

La surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

#### Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

#### Article 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de récoltes agricoles est autorisée sur les routes et autoroutes du département de la Seine-Maritime au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si le lieu de destination est extérieure au département de la Seine-Maritime.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'établissement qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus adaptées et les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de la Seine-Maritime, la circulation du véhicule devra bénéficier d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

#### Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des sociétés concessionnaires, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux autoroutes, aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de ce service.

#### Article 6 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités : copie du présent arrêté et de ses avenants, certificats d'immatriculation des véhicules dits "cartes grises",

- pour les tracteurs routiers :

le certificat de conformité dit "barré rouge", lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes

ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible de 44 tonnes,

- pour les semi-remorques :

le certificat de conformité dit " barré rouge ", lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) au moins égal à 37 tonnes

ou, à défaut:

une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTAC admissible de 37 tonnes,

- les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, le conducteur doit avoir une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés à bord du véhicule.

Des contrôles spécifiques seront prévus au plan régional de contrôle routier (PRCR) afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

#### Article 7 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes, la société concessionnaire d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des autoroutes, des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. les sous-préfets de Dieppe et du Havre,  
M. les maires,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,  
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
M. le directeur régional des douanes et droits indirects,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,  
M. le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS),  
M. le directeur interdépartemental des routes du nord-ouest,  
M. le Président du Conseil Général,  
M. le directeur régional de RFF,  
M. le directeur régional de la SNCF  
M. le directeur du grand port maritime de Rouen  
M. le directeur du grand port maritime du Havre  
M. le Directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Havre

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

## **8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **8.1. Direction**

#### **10-0884-Arrêté portant habilitation de la Société ACONEX CONSULT à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la lettre en date du 11 décembre 2009 par laquelle la société ACONEX CONSULT sise ZAC « Les vergers de Quincangrogne », rue Fernand Lefée à Bourg-Achard (27 310), demande au Préfet de Haute-Normandie de figurer sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société ACONEX CONSULT à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que la société ACONEX CONSULT a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par son formateur en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La société ACONEX CONSULT sise ZAC « Les vergers de Quincangrogne », rue Fernand Lefée à Bourg-Achard (27 310) est inscrite sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le seul formateur M. Pascal LEMARCHAND.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **10-0885-Arrêté portant habilitation de la société Fleuret formation à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la lettre en date du 12 mai 2010 complétée le 27 août 2010 par laquelle la société Fleuret formation audit conseil en environnement et sécurité (FFACES) sise 8, route d'Ezy à Croth (27 530), demande au Préfet de Haute-Normandie de figurer sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société FFACES à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que la société FFACES a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par son formateur en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la société Fleuret formation audit conseil en environnement et sécurité (FFACES) sise 8, route d'Ezy à Croth (27 530) est inscrite sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le seul formateur M. Daniel FLEURET.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON



# 10-0887-Arrêté portant habilitation du CESI à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2009 par laquelle le Centre d'études supérieures industrielles (CESI) sis 21, rue de la Mare au Parc à Rouen (76 000), demande au Préfet de Haute-Normandie de figurer sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CESI à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le CESI a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre d'études supérieures industrielles (CESI) sis 21, rue de la Mare au Parc à Rouen (76 000) est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Mme Marie-Paule BOUGARD ;
- M. René DI CARLO ;
- M. Philippe GAGNEUX-MAUDUIT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité destinée à l'employeur, lors de la reprise du travail devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **10-0888-Arrêté portant habilitation du CEPPIC à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

***Vu la demande du CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;***

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CEPPIC à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le CEPPIC a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- M. Pascal LEMARCHAND ;
- M. Laurent BAZIRE ;
- M. Nicolas DUBREUIL.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **10-0890-Arrêté portant habilitation du CEPPIC à dispenser la formation des membres titulaires du comité d'entreprise**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 2321-1 et suivants du code du Travail relatifs à la mise en place et aux moyens des comités d'entreprises ;

Vu l'article L. 2325-44 du code du travail relatif au stage de formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise et l'article R. 2325-8 pris pour son application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

***Vu la demande du CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des membres titulaires du comité d'entreprise ;***

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2325-8 du code du travail : « *La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2325-44 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CEPPIC à assurer la formation des membres titulaires du comité d'entreprise conformément à la réglementation en vigueur ; que le CEPPIC a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Le CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des membres titulaires du comité d'entreprise.

Article 2: Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

M. Yves COLOMBEL  
Mme Elise VATINEL  
M. Michel ROSE  
M. Jean-Pierre FLEURY  
M. Olivier GONTIER  
M. Michel RUSSIER

Article 3: L'organisme devra transmettre avant le 30 mars de chaque année à la DIRECCTE de Haute Normandie un compte-rendu annuel d'activité.

Article 4: La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale notamment en cas de non transmission de son compte-rendu annuel d'activité.

Article 5: Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **10-0891-Arrêté portant retrait de l'habilitation de l'ICF à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'avis favorable du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en date du 16 septembre 2010 ;

Considérant que par arrêté en date du 28 octobre 1991, l'Institut consulaire de formation (ICF) d'Eu - Le Tréport, sis place Guillaume le Conquérant à Eu (76 260), a été inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 juin 2010, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a demandé à l'ICF d'Eu - Le Tréport de lui faire parvenir son compte-rendu d'activités au titre de l'année 2009, que cette lettre est revenue aux services de la DIRECCTE le 13 juillet 2010 portant la mention « boîte non identifiable » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-29 du même code : « *Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-27 du code du travail : « *Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région. Cette décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle* » ;

Considérant que la non remise de son compte rendu d'activités au titre de l'année 2009 par l'ICF d'Eu - Le Tréport ne permet pas de vérifier que l'intéressé continue de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale et est par suite de nature à entraîner le retrait de son agrément ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 28 octobre 1991 par lequel le préfet de la région Haute-Normandie a inscrit l'Institut consulaire de formation (ICF) d'Eu Le Tréport, sis place Guillaume le Conquérant à Eu (76 260), sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **10-0892-Arrêté portant retrait de l'habilitation de FORMASECU à dispenser la formation aux représentants du personnel au CHSCT**

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'avis favorable du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en date du 16 septembre 2010 ;

Considérant que par arrêté en date du 25 novembre 2004, FORMASECU, sis 7, chemin de la Voûte à Grand-Quevilly (76 120), a été inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-29 du même code : « *Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-27 du code du travail : « *Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région. Cette décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle* » ;

Considérant que depuis 2004, année de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aucun compte-rendu d'activités ne figure au dossier de FORMASECU ; que la non remise des comptes-rendus d'activités par l'organisme ne permet pas de vérifier que ce dernier continue de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur ladite liste et est par suite de nature à entraîner le retrait de son agrément ;

Considérant au surplus qu'un appel au numéro de téléphone déclaré par l'organisme lors de son inscription sur la liste préfectorale a permis d'établir que FORMASECU avait été racheté par ADEQUATION CONSULTING, organisme ne dispensant pas de formation à destination des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 25 novembre 2004 par lequel le préfet de la région Haute-Normandie a inscrit FORMASECU, sis 7, chemin de la Voûte à Grand-Quevilly (76 120), sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

## **8.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **N070910F076S077-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme GREBONVAL Jocelyne 76260 EU - Agrément N070910F076S077**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 07 09 10 F 076 S 077
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 26 août 2010 par Madame GREBONVAL Jocelyne pour son entreprise CHEZ VOUS SERVICES dont le siège est situé 16 Rue de Montréal 76260 EU

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame GREBONVAL Jocelyne pour son entreprise dont le siège social est situé 16 Rue de Montréal 76260 EU est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame GREBONVAL Jocelyne pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame GREBONVAL Jocelyne, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame GREBONVAL Jocelyne.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N070910F076S078-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUXPERSONNES Monsieur DUBUC Lionel  
Entreprise MISTER HELP 76470 LE TREPORT**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 07 09 10 F 076 S 078
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 7 septembre 2010 par Monsieur DUBUC Lionel pour son entreprise MISTER HELP dont le siège est situé 10 Avenue Charles Gounod 76470 LE TREPORT.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur DUBUC Lionel pour son entreprise dont le siège social est situé 10 Avenue Charles Gounod 76470 LE TREPORT est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Assistance administrative à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance Informatique et Internet à domicile.



Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DUBUC Lionel pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

Monsieur DUBUC Lionel pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DUBUC Lionel pour son entreprise :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N070910F076S079-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr DUCHATEL Reynald  
76150 MAROMME Agrément N070910F076S079**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 07 09 10 F 076 S 079

**ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 7 septembre 2010 par Monsieur DUCHATEL Reynald pour son entreprise dont le siège est situé 7 Rue des Portes de la Ville 76150 MAROMME.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur DUCHATEL Reynald pour son entreprise dont le siège social est situé 7 rue des Portes de la Ville 76150 MAROMME est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DUCHATEL Reynald pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

Monsieur DUCHATEL Reynald pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DUCHATEL Reynald pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N070910F076S080-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES A LA RESKOUSS Mme BOUCHENEZ Angélique Agrément N070910F076S080**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 07 09 10 F 076 S 080
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 7 septembre par Madame BOUCHENEZ Angélique pour son entreprise A LA RESCOUSSE dont le siège est situé 10 Route d'Edruchon 76340 SAINT MARTIN AU BOSQ.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame BOUCHENEZ Angélique pour son entreprise dont le siège social est situé 10 Route d'Edruchon 76340 SAINT MARTIN AU BOSQ est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame BOUCHENEZ Angélique, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame BOUCHENEZ Angélique pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame BOUCHENEZ Angélique,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N090910F076S081-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Sarl L-B JARDINS  
SERVICES 76280 TURRETOT**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 09 10 F 076 S 081

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 par la SARL L-B JARDINS SERVICES dont le siège est situé 585 route d'Hermeville 76280 TURRETOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL L-B JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 585 route d'Hermeville 76280 TURRETOT est agréée en qualité d'organisme de services à la personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL L-B JARDINS SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

La SARL L-B JARDINS SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL L-B JARDINS SERVICES,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

# **N240910F076S083-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LE REBOURG Marc-Antoine 76290 MONTIVILLIERS**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 24 09 10 F 076 S 083

## **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 septembre 2010 par Monsieur LE REBOURG Marc-Antoine pour son entreprise dont le siège est situé 20 rue des Lombards 76290 MONTIVILLIERS.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur LE REBOURG Marc Antoine pour son entreprise dont le siège social est situé 20 rue des Lombards 76290 MONTIVILLIERS est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LE REBOURG Marc-Antoine pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LE REBOURG Marc-Antoine, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LE REBOURG Marc-Antoine pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N240910F076S082-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LOIZON-MORISSE Claudine 76970 GREMONVILLE Agrément N240910F076S082**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 24 09 10 F 076 S 082
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,



VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 par Madame LOIZON-MORISSE Claudine pour son entreprise dont le siège est situé 1101 route de Rouen 76970 GREMONVILLE,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame LOIZON-MORISSE Claudine pour son entreprise dont le siège social est situé 1101 route de Rouen 76970 GREMONVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LOIZON-MORISSE Claudine pour son entreprise de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LOIZON-MORISSE Claudine pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LOIZON-MORISSE Claudine pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

## ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'EURE**

### ***9.1. Bureau accès à l'hébergement et au logement***

### **10-0948-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association L'ABRI**

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association L'ABRI

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 82 rue Pierre Sépard à EVREUX, géré par l'association L'ABRI ;  
les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association L'ABRI, reçues le 2 novembre 2009 ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
les observations formulées le 28 avril 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ABRI ;  
l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'ABRI sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotex</i>	147 167,59 8 133,00	Produits tarification et assimilés	867 171,71
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont dotex</i>	669 582,23 9 540,71	Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont financements Etat (1 ETP int. soc SAO)</i>	69 723,63 28 499,63
<b>GROUPE III</b>	Autres charges d'explo. et charges financières <i>dont provision</i>	129 145,52 9 000,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>Total</b>		<b>945 895,34</b>	<b>total</b>	<b>936 895,34</b>
	<i>dont dotex</i>	17 673,71		
	Déficit n-2 incorporé		Exc 2008 affecté au financt mes d'expl	9 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>945 895,34</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>945 895,34</b>

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de :

\* la reprise d'une partie de l'excédent 2008 affectée à hauteur de 9 000,00 € au financement des mesures d'exploitation 2010.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 867 171,71 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 72 264,30 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel d'Evreux n° 00018553845 90 code banque 15959 code guichet 02160.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-0949-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Armée du Salut**

Direction départementale de la cohésion  
sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Armée du Salut

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut, sis à Radepont, reçues le 30 octobre 2009 ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
les observations formulées le 28 avril 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;  
l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotat° exceptionnelles</i>	243 626,99	Produits tarification et assimilés	1 411 351,99
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont charges ponctuelles</i>	1 013 717,59 64 240,79	Autres produits relatifs à l'exploitation	67 077,96
<b>GROUPE III</b>	Charges afférentes à la structure	288 219,65	Produits financiers et produits non encaissables	2 134,28
<b>Total</b>		<b>1 545 564,23</b>	<b>total</b>	<b>1 480 564,23</b>
	<i>dont charges ponctuelles</i>	64 240,79		
	Déficit n-2 incorporé		Exct 2008 affecté à la réduc char d'expl	50 000,00
			Exct 2008 affecté au financet mes d'expl	15 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>1 545 564,23</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>1 545 564,23</b>

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

\* excédent 2008 pour un montant total de 65 000,00 € (50 000,00 € affectés à la réduction des charges d'exploitation 2010 et 15 000,00 € affectés au financement des mesures d'exploitation 2010).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 1 411 351,99 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 117 612,66 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la BFCC-ROUEN n° 21022620704 54 code banque 42559 code guichet 00071.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-0950-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Locale pour la Formation et l'Adaptation socio-professionnelle (ALFA)**

Direction départementale de la cohésion  
sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

ROUEN, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél. rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Locale pour la Formation et l'Adaptation socio-professionnelle (ALFA)

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Locale pour la Formation et l'Adaptation socio-professionnelle (ALFA) et les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2008 et 4 juin 2009 portant extension de capacité de cet établissement.  
les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 transmises le 29 octobre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ALFA ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
l'absence d'observations particulières de la part de l'association ALFA dans le cadre de la procédure contradictoire ;  
l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ALFA sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation	47 439,00	Produits tarification et assimilés	300 806,38
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel	191 881,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 328,00
<b>GROUPE III</b>	Charges afférentes à la structure	61 772,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total		301 092,00	Total	310 134,38
	Déficit N-2 incorporé	9 042,38		
Total		310 134,38	Total	310 134,38

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du déficit 2008 de 9 042,38 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 300 806,38 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 25 067,19 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC Vernon n° 00022197413 53 code banque 30027 code guichet 16076.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétaire du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-0951-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AURORE**

Direction départementale de la cohésion  
sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AURORE

Vu : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de

l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 effectuées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association AURORE, reçues le 30 octobre 2009 ;  
 le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
 l'absence d'observations particulières de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AURORE, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
 le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
 le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS AURORE sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotex</i>	245 378,66 1 600,00	Produits tarification et assimilés	1 399 621,49
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont dotex</i>	1 118 124,08 30 580,65	Autres produits relatifs à l'exploitation	206 418,00
<b>GROUPE III</b>	Charges afférentes à la structure <i>dont dotex</i>	354 365,98 14 401,87	Produits financiers et produits non encaissables	44 743,98
<b>Total</b>		<b>1 717 868,72</b>	<b>Total</b>	<b>1 650 783,47</b>
	<i>dont dotex</i>	46 582,52		
			Exc 2008 affecté à la réduc charges d'exp	52 683,38
	Déficit n-2 incorporé		Exc 2008 affecté au financat mesures d'exp	14 401,87
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>1 717 868,72</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>1 717 868,72</b>

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

\* excédent 2008 à hauteur de 67 085,25 € (52 683,38 € affectés à la réduction des charges d'exploitation 2010 et 14 401,87 € affectés au financement des mesures d'exploitation 2010).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 1 399 621,49 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 116 635,12 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la BFCC-ROUEN n° 21021333805 54 code banque 42559 code guichet 00071.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

# 10-0952-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association LA PAUSE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association LA PAUSE

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 , R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises le 30 octobre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 6 bis, rue Victor Hugo à Evreux géré par l'association LA PAUSE ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
les observations formulées le 27 avril 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA PAUSE ;

l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LA PAUSE sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotex</i>	45 319,59 1 850,00	Produits tarification et assimilés	381 901,81
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont dotex</i>	336 023,45 6 364,28	Autres produits relatifs à l'exploitation	106 151,00
<b>GROUPE III</b>	Autres charges d'exploitation et charges financières <i>dont dotex</i>	112 543,29 1 633,20	Produits financiers et produits non encaissables	1 833,52
<b>Total</b>		<b>493 886,33</b>	<b>total</b>	<b>489 886,33</b>
	<i>dont dotex</i>	9 847,48		
	Déficit n-2 incorporé		Excédent n-2 incorporé	4 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>493 886,33</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>493 886,33</b>



Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat suivant :  
\* une partie de l'excédent 2008 affectée à la réduction des charges d'exploitation 2010 à hauteur de 4 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 381 901,81 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 31 825,15 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne de Haute Normandie - Rouen n° 04126326951 87 code banque 17695 code guichet 00900.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## **10-0953-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aide et Secours d'Urgence**

Direction départementale de la cohésion  
sociale de l'Eure  
Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay  
Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aide et Secours d'Urgence

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
les propositions budgétaires 2010 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 23, rue du Carbonnier à La Haye Malherbe, géré par l'association Aide et Secours d'Urgence ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
les observations formulées le 26 avril 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Aide et Secours d'Urgence ;  
l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-

344 du 31 mars 2010 ;  
 le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
 le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide et Secours d'Urgence sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotex</i>	28 837,00 4 000,00	Produits tarification et assimilés	<b>248 256,39</b>
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont dotex</i>	204 899,96 1 305,74	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 814,72
<b>GROUPE III</b>	Autres charges d'exploitation et charges financières <i>dont charges non pérennes</i>	23 293,95 4 686,03	Produits financiers et produits non encaissables	1 959,80
<b>total</b>		<b>257 030,91</b>	<b>total</b>	<b>254 030,91</b>
	<i>dont charges ponctuelles</i>	9 991,77		
			reprise excédent affecté à la réduc charges d'expl.	3 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>257 030,91</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>257 030,91</b>

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat suivant :  
 \* 3 000,00 € correspondant à la partie de l'excédent 2008 affectée à la réduction des charges d'exploitation 2010.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 248 256,39 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 20 688,03 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la BFCC ROUEN n° 21020201409 11 code banque 42559 code guichet 00071.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
 Rémi CARON

## 10-0954-Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'UDAF

Direction départementale de la cohésion  
 sociale de l'Eure  
 Pôle hébergement et accès au logement

Rouen, le 13 juillet 2010

Affaire suivie par Rachel Launay

Tél. 02 32 24 87 65  
Fax 02 32 24 86 02  
Mél.rachel.launay@eure.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

**Objet** : Dotation globale de financement 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'UDAF

**Vu** : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;  
l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 , R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;  
l'arrêté du 26 février 2010, paru au Journal Officiel du 12 mars 2010, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2010 sur le programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 transmises le 28 octobre 2009 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'UDAF ;  
le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 20 avril 2010 ;  
l'absence d'observations particulières de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'UDAF dans le cadre de la procédure contradictoire ;

l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
le décret, en date du 8 janvier 2009, nommant Monsieur Rémi Caron Préfet de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>GROUPE I</b>	Charges d'exploitation <i>dont dotation exceptionnelle</i>	53 588,00 3 976,00	Produits tarification et assimilés	342 419,41
<b>GROUPE II</b>	Charges de personnel <i>dont charges ponctuelles et dotex</i>	257 345,00 5 000,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 050,00
<b>GROUPE III</b>	Autres charges d'explo. et charges financières <i>dont dotation exceptionnelle</i>	164 222,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>Total</b>		<b>475 155,00</b>	<b>total</b>	<b>429 469,41</b>
	<i>dont charges ponctuelles</i>	8 976,00		
	Déficit n-2 incorporé		Excédent n-2 incorporé	45 685,59
<b>TOTAL</b>	<b>CHARGES</b>	<b>475 155,00</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>475 155,00</b>

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2008 pour un montant de 45 685,59 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée à 342 419,41 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 28 534,95 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur le Programme 177-02-08, article 42, catégorie 64, compte PCE 654121 (2M).

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale – Evreux n° 00037264567 10 code banque 30003 code guichet 00860.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N. 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure et le Directeur de l'Etablissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Rémi CARON

## 10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### 10.1. Direction

#### 76-10-97-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction départementale  
de la protection des populations

Le directeur départemental  
de la protection des populations de la Seine-Maritime

Direction

Décision N° **76-10-97**

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**VU :**

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral n° 10-18 du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

la décision n° 76-10-32 du 19 mars 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Dr Virginie **ALAVOINE**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe,

- M. Patrick **DELISLE**, attaché principal d'administration, secrétaire général,

**Article 2 :** La décision de subdélégation de signature n° 76-10-32 susvisée est abrogée.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 06 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît TRIBILLAC

**Annexe à la décision DDPP 76 n° 76-10-97**  
(spécimen de signature et de visa)

**Nom    Prénom   Fonction/Grade   Signature                      Paraphe**

**ALAVOINE** Virginie Directrice départementale adjointe  
Inspecteur de la santé  
publique vétérinaire

**DELISLE** Patrick Secrétaire général  
Attaché Principal  
d'Administration

## **10.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

### **10/109-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHAUVE Audrey.**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ n° DDPP-10-109**

**Objet** : Attribution du mandat sanitaire.

**VU** :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CHAUVE Audrey** en date du 24 août 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CHAUVE Audrey** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CHAUVE Audrey**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 24 septembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/098-Attribution du mandat sanitaire au Dr PENNING-REEF Guillaume**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**ARRETÉ n° DDPP-10-098**

**VU** :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PENNING-REEF Guillaume** en date du 28 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PENNING-REEF Guillaume** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur PENNING-REEF Guillaume.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

# 10/099-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUCHER Hervé

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-10-099

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BUCHER Hervé** en date du 8 août 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BUCHER Hervé** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BUCHER Hervé**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**



Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## 10/100-Attribution du mandat sanitaire au Dr PETIT Laurence

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-100

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PETIT Laurence** en date du 16 août 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PETIT Laurence** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **PETIT Laurence du 7 septembre 2010 au 30 février 2011.**

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2010

Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/105-Attribution du mandat sanitaire au Dr WACKER Raphaël**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-105

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **WACKER Raphaël** en date du 26 août 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **WACKER Raphaël** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **WACKER Raphaël**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 16 septembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

# 10/104-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEPILEUR Henri

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
  
ARRETÉ n° DDPP-10-104

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

## **VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEPILEUR Henri** en date du 12 août 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEPILEUR Henri** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEPILEUR Henri**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 16 septembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST**

### **11.1. Direction**

#### **2010-6-arrêté n° 2010-6 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel**

Arrêté n° 2010-6 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

**VU :**

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ; - les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;

- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-177 en date du 28 octobre 2009 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à Monsieur Denis HARLE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;

-vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ; l'organigramme du service;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARLE, subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint

- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis HARLE, M. Philippe REGNIER et M. Pascal MALOBERTI, subdélégation de signature est donnée à M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et Mme Valérie LE FOULER, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle gestion des ressources humaines par intérim,

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.6, 3.1 à 3.3, 4.12, 4.13, 4.17, 4.18, 5.1 à 5.4, 8.1.  
En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint  
Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint  
Valérie LE FOULER, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle gestion des ressources humaines à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pascal GABET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques  
Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie routière de Rouen  
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Caen  
François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen  
Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados  
Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen  
Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de St Lô  
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux  
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux

**Article 5 :** Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

**Secrétariat Général :**

Alain LAMI, technicien supérieur en chef, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique  
Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, chef du pôle commande publique comptabilité  
Cécile LABORDE, attachée administrative, chef du pôle développement des compétences et pôle contentieux et affaires juridiques, par intérim

**Service des politiques et techniques :**

Grégoire PATHE-GAUTIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service des politiques et des techniques

Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage  
Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route  
Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle sécurité routière exploitation  
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art  
Clément DESPRES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité audit  
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public

**Service d'ingénierie routière de Rouen :**

Ophélie LOUATRON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassements assainissements chaussées  
Gérald DELANNOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier  
Philippe LE BAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrage d'art  
Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements  
Matthieu HOLLAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement  
Jean-Marc BRULARD, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux de Chartres

**Service d'ingénierie routière de Caen :**

Olivier THIRION, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du pôle équipements  
Pierre-Olivier DUBOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement  
Benjamin LANDRY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassements assainissements chaussées  
Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance  
Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du pôle administratif  
Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier  
Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon

**District de Rouen :**

Nicolas SOULACROIX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT de Rouen  
Marianne COLNOT, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable  
François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route  
Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud  
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord  
Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville  
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen  
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay  
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher  
Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe  
Cédric BERGER, contrôleur, chef du CEI de Maucombe  
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur principal, chef du CEI de Bouttencourt

**District Manche-Calvados**

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT

**Antenne de Saint-Lô**

Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle assistance  
Thierry PEREZ, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation  
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô  
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg  
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley  
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury

**Antenne de Caen**

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation  
Patrick RIVIERE, technicien supérieur, chef du pôle assistance  
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville  
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux  
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers-Bocage

District d'Evreux

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation  
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée  
Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable  
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil sur Avre  
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux  
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon

District de Dreux :

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation  
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée  
Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable  
Patrick NEVEU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Dreux,  
Christian BOUQUIN, contrôleur principal, chef du CEI de Vendôme  
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres,  
Gilles THOMASSAINT, contrôleur principal, chef du CEI de Chateaudun

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.  
Rouen, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des  
routes Nord-Ouest  
signé

Denis HARLE

## **2010-7-arrêté n° 2010-7 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur**

Arrêté n° 2010-7 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- l'arrêté du Ministre de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de la mer en date du 29 septembre 2009, portant nomination de M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;

- l'arrêté du Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, n° 09-181 en date du 30 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Denis HARLE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'organigramme du service ;

ARRETE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques. En son absence la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Grégoire PATHE-GAUTIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint.

M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à :

François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,  
Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,  
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Évreux,  
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à :

District Manche-Calvados:

Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô,  
Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.

Service des politiques et des techniques :

Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle exploitation et sécurité routière,  
Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route,  
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art,  
Clément DESPRES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité audit,  
Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,  
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public.

District de Rouen :

Nicolas SOULACROIX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Alain LAMI, technicien supérieur en chef, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

En son absence la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sandrine DAGBERT, secrétaire administrative classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 euros H.T et les bons de commande inférieurs à 15 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

District de Rouen:

François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route,  
Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud,  
Sébastien BOITTELLE, contrôleur principal, adjoint au pôle exploitation Sud,  
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord.

District Manche-Calvados:

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT.

Antenne de Saint-Lô:

Thierry PEREZ, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

Antenne de Caen:

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

District d'Evreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,  
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

District de Dreux:

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,  
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 4 000 euros H.T. relevant du budget géré par le secrétariat général à :

- Pascal GABET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public,
- Elisabeth CHAVIGNY, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée de communication ,
- Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie routière de Rouen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par François LEGOIS, technicien supérieur en chef, chef du pôle méthode et gestion des marchés,
- Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef au service d'ingénierie routière de Caen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du bureau administratif,
- François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est conférée sera exercée par Marianne COLNOT secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable,
- Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,
- Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle gestion de la route administratif et comptable,
- Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Patrick RIVIERE, technicien supérieur de l'Equipement, chef du pôle gestion de la route administratif et comptable,
- Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable,
- Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée pour l'entretien et l'exploitation de la route inférieurs à 4 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

- Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville,
- Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen,
- Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay,



Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville,  
Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,  
Cédric BERGER, contrôleur, chef du CEI de Maucombe,  
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur principal, chef du CEI de Bouttencourt,  
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville,  
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux,  
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage,  
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô,  
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg,  
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley,  
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury,  
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux,  
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil sur Avre,  
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon,  
Patrick NEVEU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Dreux,  
Christian BOUQUIN, contrôleur principal, chef du CEI de Vendôme,  
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres,  
Gilles THOMASSAINT, contrôleur principal, chef du CEI de Chateaudun,  
Article 9 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1500 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

Patrick LARDANS, chef d'équipe principal, CEI d'Isneauville,  
Sylvain PROUET, chef d'équipe, CEI de Rouen,  
Dominique DEBEAUVAIS, chef d'équipe, CEI de Gournay,  
Michel CHAPELLE, chef d'équipe, CEI de Gonfreville,  
Philippe SAMSON, chef d'équipe, CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,  
Didier MORIN, chef d'équipe, CEI de Maucombe  
Eric DEMOULIN, chef d'équipe, CEI de Bouttencourt,  
Grégory VIEL, chef d'équipe, CEI d'Evreux,  
Christophe DUVAL, chef d'équipe, CEI de Verneuil sur Avre,  
Michel BRETEAU, chef d'équipe, CEI d'Alençon,  
Jean-Luc FABLET, chef d'équipe, CEI de Chartres,  
Didier LEMARIE, chef d'équipe, CEI de Chateaudun,  
Yves LECOMTE, chef d'équipe, CEI de Vendôme.

Article 10: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 12 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur interdépartemental des  
routes Nord-Ouest  
signé  
Denis HARLE

## **2010-8-arrêté n°2010-8 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

Arrêté n° 2010-8 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;

l'arrêté n°09-180 du 30 octobre 2009 du Préfet de Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à Monsieur Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

la circulaire n°2005-20 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses;  
l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1:

subdélégation de signature est donnée à :

Philippe REGNIER, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur adjoint à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2:

subdélégation de signature est donnée à:

Pascal MALOBERTI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général  
Pascal GABET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service des Politiques et des Techniques. En son absence la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Grégoire PATHE-GAUTIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, son adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

les propositions d'engagements comptables auprès du Contrôleur Financier Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent

les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. Article 3 :

subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL ( SG )

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Alain LAMI, Technicien Supérieur en Chef	Pôle moyens généraux immobilier et informatique

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES ( SPT )

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Stéphane SANCHEZ, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	Pôle maîtrise d'ouvrage gros entretien et investissements

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE
François GALLAND, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
Philippe LECONTE, Technicien supérieur en chef
Bernard BELON, Technicien supérieur en chef
Claude CHATELLIER, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
Jean-Marc DALEM, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat District de Rouen
Antenne de Saint-Lô
Antenne de Caen
District d'Evreux
District de Dreux

Article 4:

en cas d'absence du titulaire de l'unité comptable, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité comptable

Article 5 :

subdélégation de signature est donnée à Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, responsable du pôle commande publique comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :  
les fiches d'engagements comptables auprès du CFR  
les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime  
Rouen le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

signé

Denis HARLÉ

## **12. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

### ***12.1. Pôle des politiques éducatives et de l'audit***

#### **10-0924-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Parental AZUR sis au 3, rue Emile Encontre - 76600 LE HAVRE géré par l'association 'Le Foyer Féminin' sise au 42, rue d'Epremenil - 76600 LE HAVRE**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture de la Seine Maritime  
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Nord  
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Tél. 03.20.21.83.50  
Fax 03.20.21.83.69  
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Parental AZUR sis au 3, rue Emile Encontre -76 600 LE HAVRE géré par l'association « Le Foyer Féminin » sise au 42, rue d'Epremenil -76600 LE HAVRE

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2003 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Parental AZUR au Havre géré par l'association « le Foyer Féminin » au Havre ;
- Vu la demande du 28 février 2008 et le dossier justificatif présentés par l'association « le Foyer Féminin » dont le siège est sis au 42, rue d'Epréménil - 76600 Le Havre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Parental AZUR ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis du magistrat coordinateur désigné en application de l'article R 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance du Havre en date du 14 mai 2009 ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

#### ARRETE

##### Article 1:

Le Centre Parental AZUR sis au 3, rue Emile Encontre -76 600 LE HAVRE géré par l'association « le Foyer Féminin » sise au 42, rue d'Epréménil -76600 Le Havre est habilité à réaliser l'hébergement collectif concernant 23 futures mères mineures et leurs enfants de moins de trois ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

##### Article 2:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

##### Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

##### Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.  
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

##### Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

##### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

##### Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 5 août 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

## **13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

### **13.1. Secrétariat Général**

#### **400/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

**Le Havre, le 23 septembre 2010**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

DECISION n° 400 /2010 -Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

la décision n° 155/2010 du 20 avril 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. LE LIBOUX Jean-Luc      Directeur régional adjoint de la DIRM Manche Est-mer du Nord

M. SANLAVILLE Patrick      Directeur régional adjoint de la DIRM Manche Est-mer du Nord

Mme CORNEE Anne      Secrétaire générale

Mme ROUYER Muriel            Chef du service ressource réglementation économie et formation

M. HUC Pascal                    Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant au BOP central "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

**Article 2 :**                    En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France    Secrétaire générale adjointe.

**Article 3 :**                    La décision n° 155/2010 du 20 avril 2010 est abrogée.

**Article 4 :**                    Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des décisions  
Ampliations  
SGAR RO  
Directions départementales des finances  
publiques de Rouen et d'Evreux  
Missions territoriales BL - CN -  
MM. SANLAVILLE - LE LIBOUX – HUC  
Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

## **401/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2010

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

DECISION n° 401/2010 - Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-33 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

la décision n° 156/2010 du 20 avril 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. LE LIBOUX Jean-Luc      Directeur interrégional adjoint de la DIRM Manche Est-mer du Nord

M. SANLAVILLE Patrick      Directeur interrégional adjoint de la DIRM Manche Est-mer du Nord

Mme CORNEE Anne      Secrétaire générale

M. HUC Pascal      Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

Mme ROUYER Muriel      Chef du service ressource réglementation économie et formation

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

Article 2 :      En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe.

Article 3 :      La décision n° 156/2010 du 20 avril 2010 est abrogée.

Article 4 :      Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR RO

Directions départementales des finances  
publiques de Rouen et d'Evreux

Missions territoriales BL - CN -

MM.LE LIBOUX - SANLAVILLE- HUC

Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

## **402/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2010

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

DECISION n° 402/2010 - Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

VU:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 301/2010 du 17 juin 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**DECIDE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. LE LIBOUX Jean-Luc	Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer
M. SANLAVILLE Patrick	Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer
Mme CORNEE Anne	Secrétaire générale de la DIRM
Mme MOREL Marie-France	Secrétaire générale adjointe de la DIRM
Mme LEVASSEUR Martine	Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
M. BON-GLORO Pierre-Michel	Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
M. BRANTONNE Pascal	Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
M. NADAUD François	Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
M. CHOMARD Nicolas	Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
M. GENICOT Alex	Chef du service intérieur du CROSS Gris-Nez - Audinghen
M. GIMONET David	Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
M. GOASGUEN Hervé	Directeur du CROSS Jobourg
M. PICHON Thierry	Directeur adjoint du CROSS Jobourg
M. BAILLET Olivier	Chef du service courant du CROSS Jobourg
M. MAES Guillaume	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
M. JEHANNO Pascal	Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
M. FANONNEL Mathieu	Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
M. VINCENT Yves	Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
M. GACHIGNAT Cyrille	Chef du centre de sécurité des navires de Caen
M. IMPREZ Bruno	Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
M. SAUVAGE Christian	Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
M. LE SAOUT Ronan	Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRM
M. DASSONVILLE Patrick	Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
M. ROMIGUIERE Joël	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque



M. DELCOURT René	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne - responsable du pôle opérationnel de Boulogne
M. HILAIRE Rémy	Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
M. BREHMER Jean-Yves	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
M. BENNETOT Jean-Pierre	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
M. LUSVEN Laurent	Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
M. GIRAL Fabrice	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
M. MALGORN Philippe	Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
M. NOËL Thierry la	Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
Mme LEVALLOIS Régine	Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,  
les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,  
les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,  
le service fait,  
les bons de transport SNCF.

A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions permanents  
les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger  
les ordres de missions liés aux actions de formation.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

M. CLEMENT Gwenaël	Unité moyens nautiques de la DIRM
Mme TIERTANT Brigitte	CROSS Gris-Nez - Audinghen
Mme LACOTTE Pascale	CROSS Jobourg
M. VIAL Jean-Luc	Division stratégie– cellule informatique régionale
M. RAVET Philippe	Subdivision des phares et balises du Calvados
M. BURNOUF Jean-Pierre	Subdivision des phares et balises de la Manche
Mme PINEAU Armelle	Subdivision des phares et balises de la Manche
M. VANSTAEVEL Nicolas	Subdivision des phares et balises de la Manche
M. COUILLANDRE Jean-François	Subdivision des phares et balises de la Manche
M. DESRIAC Alain	Subdivision des phares et balises de la Manche
Mme CONAN Isabelle	Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 3 : La décision n° 301/2010 du 17 juin 2010 est abrogée.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des décisions  
Ampliations :  
SGAR RO  
Préfectures 14-50-59-62-80  
Direction départementale des finances publiques de Rouen  
Direction départementale des finances publiques d'Evreux  
CSN DK BL LH RO CN  
CROSS JB - GN -  
Missions territoriales de Nord-Pas de Calais-Picardie et Basse-Normandie  
Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT – LECHEVALIER – PORT  
Intéressés -CIR - dossier

## **403/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2010

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

DECISION n° 403/2010 Portant subdélégation de signature en matière d'activités

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 154/2010 du 20 avril 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,  
M. Patrick SANLAVILLE, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,  
M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes  
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :  
Mme MOREL Marie-France secrétaire générale adjointe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,  
M. Patrick SANLAVILLE, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,  
M. Ronan LE SAOUT, chef du service interrégional des phares et balises  
M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes  
Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,  
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 :

La décision n° 154/2010 du 20 avril 2010 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR RO

Direction départementale des finances publiques Rouen

Direction départementale des finances publiques Evreux

MM. SANLAVILLE - LE LIBOUX – HUC – LE SAOUT

Mme CORNEE – MOREL- ROUYER - dossier

Ts services DIRM LH

## **413/2010-décision portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

LE HAVRE, le 27 septembre 2010

D E C I S I O N N° 413 /2010

Objet : Décision portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU:

le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

la décision n° 141/2010 en date du 14 avril 2010 portant délégation des compétences régionales non-déconcentrées ;

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL directeur interrégional de la mer, l'Administrateur en chef des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint de la mer, reçoit délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

Droit du travail maritime ;  
Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;  
Régime social et statut des marins ;  
Sanctions administratives pour les infractions aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;  
Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;  
Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;  
Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. COURCOL et de M. LE LIBOUX, la délégation de signature accordée à M. LE LIBOUX à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

- M. Patrick SANLAVILLE, Administrateur en chef des Affaires maritimes, adjoint au directeur interrégional de la mer.

#### ARTICLE 3

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. COURCOL, LE LIBOUX et SANLAVILLE délégation de signature est donnée à :

- M. Ronan LE SAOUT - chef du service interrégional des phares et balises  
- M. Pascal HUC - chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes  
- Mme Anne CORNEE - secrétaire générale  
- Mme Muriel ROUYER - chef du service ressource règlement économie et réglementation

#### ARTICLE 4

La décision n° 141/2010 du 14 avril 2010 est abrogée.

#### ARTICLE 5

La secrétaire générale de la interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des Décisions (1)  
Ampliation  
MM. COURCOL - LE LIBOUX - SANLAVILLE  
MM. LE SAOUT- HUC - Mmes CORNEE - ROUYER  
dossier - Chrono

## **14. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)**

### ***14.1. Secrétariat général***

### **19/10-2010-Ordonnancement secondaire, décision de subdélégation de signature.**

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
SECRETARIAT GENERAL  
Cité Administrative  
2, rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
<http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/>  
Dossier suivi par Pascale LOUVET  
Mél : pascale.louvet@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 02.32.18.94.19  
Réf. : JFL/PL

Rouen, le 30 septembre 2010  
Le Directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SCHNÄBELE

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**  
Décision de subdélégation de signature

VU :

- le décret n° 2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- l'arrêté préfectoral n°10.56 du 6 septembre 2010 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**D E C I D E**

Article 1 : Par arrêté préfectoral n°10.56 en date du 6 septembre 2010, délégation de signature m'a été donnée par le Préfet de la région Haute-Normandie en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à :

- Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie,  
- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef de mission, secrétaire général ;

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les demandes de saisie d'engagements juridiques et les demandes de liquidation des dépenses de toute nature à :

- Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur,  
- Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif principal ;

Article 3 : La décision de subdélégation d'ordonnancement secondaire en date du 30 décembre 2009 est abrogée.

Article 4 : Un spécimen des signatures et paraphe des bénéficiaires de la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est annexé à la présente décision, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie et à Monsieur le trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie.

## **20/10-2010-Décision de subdélégation en matière d'activités de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.**

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
SECRETARIAT GENERAL  
Cité Administrative  
2, rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
<http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/>  
Dossier suivi par Pascale LOUVET  
Mél : pascale.louvet@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 02.32.18.94.19  
Fax : 02.32.18.94.01  
Réf. : JFL/PL

Rouen, le 30 septembre 2010  
Le Directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SCHNÄBELE

Décision de subdélégation en matière d'activités  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010,
- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 portant nomination de madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> août 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 10.55 du 6 septembre 2010 relatif à la délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SCHNÄBELE :

- subdélégation de signature est donnée à madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
  - subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances se rapportant à :
    - 1°) Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :
      - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie ;
      - Monsieur Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études, chef du service régional de l'économie agricole ;
    - 2°) La protection des végétaux :
      - agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires,
      - agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques,
      - agrément et certificat de fumigation,
      - agrément NIMP15 des entreprises fabriquant des emballages bois destinés à l'exportation,
      - mise en œuvre de mesures administratives en application des missions relevant de l'article 2 du décret n°2010-429 au 29 avril 2010 :
        - à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, Monsieur Dominique DESRUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation
        - Madame Bénédicte MULLER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
        - Madame Florence LAGACHE, chef technicien d'agriculture ;
    - 3°) La gestion des personnels placés sous son autorité :
      - congés annuels,
      - congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,
      - congés pour couches et allaitement,
      - congés pour période militaire,
      - congés pour naissance d'un enfant,
      - autorisations spéciales d'absence,
      - mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ; la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,
      - arrêtés, en cas d'accident de travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale :
      - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
      - Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur, adjointe au secrétaire général ;
    - 4°) La gestion des moyens matériels de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :
      - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
      - Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur, adjointe au secrétaire général ;
    - 5°) Les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5.000 € HT :
- Pour le service d'administration générale :
- à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, Monsieur Dominique DESRUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation
  - Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
  - Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur, adjointe au secrétaire général
  - Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif principal
  - Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif principal ;
  - Pour la mission des systèmes d'information :

- Monsieur Xavier MALON, professeur de lycée professionnel agricole, responsable de la mission des systèmes d'information et de la communication
- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
- Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur, adjointe au secrétaire général
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif principal
- Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif principal ;

- Pour le service régional de l'alimentation :

- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, attaché principal d'administration, chef de mission, secrétaire général
- Madame Pascale LOUVET, secrétaire administratif supérieur, adjointe au secrétaire général
- Mademoiselle Rebecca CAMPION, adjoint administratif
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif principal
- Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif principal ;

Article 2 : La décision de subdélégation en matière d'activités en date du 27 janvier 2010 est abrogée.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

## 21/10-2010-Décision de subdélégation de signature FranceAgriMer.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le 30 septembre 2010  
Le Directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SCHNÄBELE

Décision de subdélégation de signature  
FranceAgrimer

VU :

- l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
- le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,
- le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,
- la convention en date du 26 octobre 2009 entre le directeur général de FranceAgrimer et le préfet de la région Haute-Normandie,
- la décision du directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie,
- le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgrimer, modifié par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 notamment en sa partie relative aux services territoriaux,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter 1<sup>er</sup> mai 2010,
- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 portant nomination de madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> août 2010,
- la décision de monsieur le Préfet de Haute-Normandie en date du 06 septembre 2010 portant délégation de signature au profit de monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**D E C I D E**

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les conditions suivantes :

1°) Signature des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions FranceAgrimer dans la région Haute-Normandie à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale :

- Madame Anne PERRET, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

2°) Signature des billets de financement avalisés par l'Etablissement dans le secteur des céréales, des accords, des instructions et des correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Haute-Normandie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale :

- Monsieur Rémy CLATOT, responsable du service FranceAgrimer, chef du service régional de l'économie agricole de Haute-Normandie
- Monsieur Franck MARTINAIS, responsable de pôle FranceAgrimer pour la région Haute-Normandie.

3°) Gestion des personnels, des moyens matériels et marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5.000 € H.T. :

- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, chef du service d'administration générale,
- Madame Pascale LOUVET, adjointe au chef du service d'administration générale,
- Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif.

4°) Gestion des marchés à procédure adaptée (MAPA) des systèmes d'information inférieurs à 5.000 € H.T. :

- Monsieur Xavier MALON, responsable de la mission des systèmes d'information et de la communication,
- Monsieur Jean-François LECHEVALIER, chef du service d'administration générale,
- Madame Pascale LOUVET, adjointe au chef du service d'administration générale,
- Madame Corinne GUEREAU, adjoint administratif,
- Madame Valérie CAMPION, adjoint administratif.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature FranceAgrimer en date du 25 janvier 2010 est abrogée.

## **14.2. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)**

### **22/10-2010-Programme 2010 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Régional Economie Agricole  
2 rue Saint Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Dossier suivi par Rémy CLATOT  
Tél. : 02.32.18.94.67  
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le, 9 août 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Pour le Préfet absent et par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

ARRÊTÉ

Objet : Programme 2010 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

Le règlement (CE) N° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,  
Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, L'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007,  
Le numéro d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007,  
Les articles R 343-34 et suivants du Code Rural,  
La circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008 qui complète la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la gestion du PIDIL sur la période 2007-2013,  
La circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3046 du 22 avril 2009 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,  
La notification par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche d'une enveloppe de droits à engager en 2010 de 198 074 €,

Sur rapport du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1 :



Dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) de Haute-Normandie, les actions suivantes sont agréées pour un financement par l'Etat en 2010 :

⇒ Aides aux candidats à l'installation :  
prise en charge des frais pour une étude de marché,  
aide au parrainage.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

⇒ Aides aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs :  
inscription au répertoire départ-installation,  
prise en charge partielle des frais d'audit,  
aide à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes,  
aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

⇒ Actions de repérage, d'animation et de communication :

Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

⇒ Actions relatives à l'animation du Point Info Installation :

Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des crédits disponibles en 2010 pour mener à bien les actions est de 198 074 € :

⇒ les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 25 256 € se répartissant entre :  
ADASEA de l'EURE : 12 628 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 12 628 €

⇒ les crédits maximum affectés pour financer le travail des Points Info Installation au titre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) sont de 24 912 € se répartissant entre :  
Jeunes Agriculteurs de l'EURE : 10 800 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 14 112 €

Un ajustement précis des crédits affectés pour financer ce travail des Points Info Installation sera effectué en fin d'année en fonction du relevé détaillé de la prestation réellement réalisée, en tenant compte des autres financements obtenus (Conseil Général notamment) et dans la limite de 3 heures (heure valorisée sur la base de 42 €) par candidat accueilli au Point Info Installation et de 2 contacts pour une installation aidée.

⇒ soit un plafond d'aide = nombre d'installations aidées de l'année x 2 x 3h x 42€.

Les crédits non utilisés pour financer le travail des Points Info Installation abonderont les crédits déjà affectés aux aides accordées aux bénéficiaires indiqués ci-après.

⇒ Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs seront au minimum, compte tenu de ce qui précède, de 147 906 €.

Article 3 :

Les décisions individuelles en faveur des cédants, des propriétaires, des repreneurs et des prestataires seront prises par le Préfet du département concerné.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR UNE ETUDE DE MARCHÉ

OBJECTIF

Prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par un prestataire de services.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Prise en charge partielle des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques, des productions en vente directe, ou des productions d'agriculture biologique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires : jeunes agriculteurs en prévision d'installation ou installés depuis moins de 5 ans

☞ satisfaisant aux conditions d'obtention des aides à l'installation,

☞ réalisant un projet d'installation dans des conditions difficiles (en dehors du cadre familial jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique).

Modalités d'octroi

Aide maximum plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500€.

Aide versée à l'organisme prestataire de services dès lors que l'installation a été constatée par la DDT de l'Eure ou la DDTM de Seine – Maritime (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

## 2 – PARRAINAGE D'UN JEUNE AGRICULTEUR

### OBJECTIF

Parrainage d'un jeune qui « éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance ». dans le but de favoriser la reprise hors cadre familial, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole, en organisant une phase transitoire sur l'exploitation à reprendre.

Faciliter pour les jeunes l'accès à l'installation hors cadre familial (à partir du 4<sup>ème</sup> degré) :

soit par reprise de l'exploitation d'accueil dans le cadre d'un plan de transmission établi avec le cédant ;  
soit par association sous forme sociétaire en remplacement immédiat (au terme du parrainage) ou progressif d'un associé,  
soit par entrée dans une société du jeune reprenant tout ou partie des parts cédées par un ou plusieurs associés sans qu'il y ait obligatoirement un départ à la retraite de l'un d'entre eux.

Créer les conditions d'un rapprochement jeune/aîné afin de permettre la transmission de l'outil de production.

### DESCRIPTION DE L'ACTION

Rémunération d'un jeune candidat à l'installation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

Agriculteur ayant l'intention de céder :

☞ mettre en valeur une exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire) pour laquelle un audit a conclu à la viabilité économique, rendant ainsi possible la reprise par un jeune,

☞ engagement à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Jeune candidat à l'installation

☞ satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation,

☞ ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4<sup>ème</sup> rang avec l'agriculteur d'accueil, futur cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur.

Le stage est organisé par une ODASEA, un centre de formation (CFPPA) ou un centre régional agréé.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code du Travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides – familiaux...). Les niveaux et conditions de rémunération du stagiaire sont définis ci-après, conformément au décret 2002 – 1551 du 23 décembre 2002.

## ANNEXE 2

### 1 – ENGAGEMENT DU CÉDANT A S'INSCRIRE AU RÉPERTOIRE DÉPART – INSTALLATION (R.D.I.)

#### OBJECTIF

Sensibiliser les cédants, dans les années qui précèdent l'arrêt de leur activité, pour rendre possible l'installation d'un jeune. Permettre au jeune de définir son projet et envisager à l'avance les modalités de son installation.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Encourager les exploitants cédants à offrir leur exploitation (individuelle ou sociétaire) à un jeune agriculteur par une inscription anticipée au Répertoire Départ – Installation.

Lors de l'inscription, le cédant s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de la transmission.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission.

Le jeune candidat à l'installation doit satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation et ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4<sup>ème</sup> rang avec le cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est de 5 000 € maximum et est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

#### COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le cumul est notamment possible avec les dispositifs de retraite ou de reconversion professionnelle.

### 2 – DIAGNOSTICS ET AUDITS POUR LA REPRISE DE L'EXPLOITATION

#### OBJECTIF

Il convient de sauvegarder l'entité des exploitations sur lesquelles une installation peut être envisagée, mais toutes les exploitations disponibles ne sont pas reprenables, en l'état, par un jeune agriculteur.

Sur les exploitations dont la reprise apparaît délicate, un diagnostic sera effectué. Celui-ci définira les caractéristiques principales de l'exploitation libérée et déterminera s'il est opportun d'engager un audit plus approfondi.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :

⇒ un diagnostic : visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité.

☞ un audit : analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Inscription obligatoire du cédant au Répertoire Départ – Installation (RDI). Le résultat de l'étude est communiqué au cédant et accompagne l'inscription de celui-ci au Répertoire Départ – Installation.

Pour l'audit, le financement par l'Etat sera subordonné à l'accord des C.D.O.A.

Modalités d'octroi

Le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial). Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la DDT de l'Eure ou de la DDTM de Seine – Maritime. Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir l'aide qui lui est accordée à ce titre.

#### COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le dispositif sélectif doit dynamiser le Répertoire Départ – Installation (R.D.I.). Il est souhaitable préalablement à l'octroi de l'autre aide du PIDIL ci-après :

☞ Incitation à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes.

### 3 – INCITATION A LA LOCATION DU CORPS DE FERME ET DES SURFACES ATTENANTES

#### OBJECTIF

Maintenir l'unité de l'exploitation et favoriser la location du corps de ferme de l'exploitation et des surfaces pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette opération se compose de deux volets complémentaires qui pourront être menés conjointement ou séparément :

☞ inciter par une aide directe le propriétaire du corps de ferme et de la maison d'habitation à les louer au jeune agriculteur repreneur.

☞ encourager les différents propriétaires à procéder à la location de leurs biens à un même exploitant, jeune agriculteur, afin de constituer une exploitation viable.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif ne pourra concerner que les cessions d'exploitations sans successeur familial à des jeunes en vue de leur installation. Une étude doit faire la preuve de la reprenabilité de l'exploitation en cause, après compléments éventuels de droits à prime ou à produire et en intégrant, si nécessaire, les projets de remise à niveau des bâtiments d'exploitation et de diversifications possibles.

La C.D.O.A. devra apprécier l'opportunité d'apporter l'aide qui pourra être modulée en fonction de l'intérêt des projets.

Bénéficiaire

Propriétaires des corps de fermes ou des surfaces, procédant à la location de biens en vue de la reprise d'une exploitation inscrite au R.D.I. par un jeune agriculteur remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation.

Les propriétaires qui auraient un lien de parenté (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus) avec le repreneur ou son conjoint ne pourront pas bénéficier de cette prime.

Modalités d'octroi

Seuls les biens loués par un bail de 9 ans minimum seront pris en compte.

Mesures spécifiques à la location du corps de ferme par le cédant

⇒ L'aide à la location du corps de ferme attribuée au cédant propriétaire sera modulée selon l'état des bâtiments, après avis de la C.D.O.A., et ne pourra excéder :

2 000 € en cas de location des seuls bâtiments,  
5 000 € en cas de location des bâtiments et de la maison d'habitation.

⇒ L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Mesures spécifiques à la location des surfaces par les propriétaires

⇒ L'aide apportée aux propriétaires pour les locations des surfaces sera au maximum de 230 €/ha dans la limite de 8 000 € par propriétaire et de 16 000 € par exploitation cédée en fonction des crédits disponibles.

⇒ Les surfaces prises en compte seront éventuellement réparties entre propriétaires au prorata des biens qui leur appartiennent.

⇒ L'aide est versée aux propriétaires bailleurs au vu des baux signés au bénéfice du jeune agriculteur.

⇒ L'aide n'est pas accordée aux indivisions. Toutefois, pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruit et nu-propriétaire).

#### 4 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC UNE SAFER

##### OBJET DE LA MESURE

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une Convention de Mise à Disposition (CMD) d'une durée de 6 ans avec la SAFER afin de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial.

La convention de mise à disposition pourra être interrompue dès signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

##### BENEFICIAIRE

Le propriétaire foncier.

##### AIDE AU BAILLEUR

100 € par hectare dans la limite de 30 hectares après la signature de la CMD.

160 € par hectare dans la limite de 30 hectares s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Ce deuxième versement est conditionné à l'existence de crédits du FICIA (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture) l'année de la signature de l'acte.

##### JUSTIFICATIFS

☞ pour la première partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion de la CMD avec le propriétaire et la copie de l'engagement de ce dernier de rechercher avec la SAFER un jeune à installer hors cadre familial,

☞ pour la deuxième partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion d'un bail dans le cadre de l'intermédiation locative (proposition au bailleur par la SAFER de candidats à l'installation agréés par ses instances).

#### ANNEXE 3

##### 1 – REPÉRAGE - ANIMATION - COMMUNICATION

###### REPERAGE

L'objectif est de recenser les exploitants sans successeurs souhaitant cesser leur activité par :

L'exploitation des DICA (Déclarations d'intention de cessation d'activité agricole)

L'opération est conduite par l'ADASEA en lien avec les services de la MSA avec ensuite :

analyse des résultats en Comité de Pilotage (ADASEA, SAFER, JA) et détermination des actions à entreprendre, prospection par l'ADASEA des cédants potentiels avec proposition d'inscription auprès du Répertoire Départemental à l'Installation.

La sensibilisation, par l'ADASEA, des cédants sans successeurs détectés par les OPA (Organismes Professionnels Agricoles) et équipes cantonales du syndicalisme.

###### ANIMATION ET COMMUNICATION

L'objectif est de faire connaître les différents dispositifs existants en faveur des jeunes candidats à l'installation, et des cédants :

en faveur des jeunes candidats à l'installation :

informer et sensibiliser les jeunes désireux de s'installer hors cadre familial sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation au travers de réunions d'information, les orienter vers les OPA chargées de les assister dans l'élaboration de leur projet,

offrir au jeune une information personnalisée, exhaustive, pour qu'il soit en mesure d'effectuer lui-même les meilleurs choix par rapport à son projet (connaissance et appui afin d'obtenir toutes les aides financières, techniques...).

en faveur des cédants :  
sensibilisation de ce public à la transmission de leur exploitation à de jeunes agriculteurs ;  
information sur les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du PIDIL ;  
conseils en matière de transmission d'une exploitation (droits à produire, DPU...).

actions de coordination :  
sensibilisation, coordination et mise en cohérence des actions des OPA intervenant directement ou indirectement sur l'installation (échange d'informations entre OPA) ;  
réalisation d'un suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial) ;  
réalisation d'interventions dans les centres de formation publics ou privés ;  
participation aux journées « Installation » et « Transmission » organisées par les jeunes agriculteurs ;  
participation à l'élaboration des guides de l'Installation et de la Transmission.

#### MODALITES DE GESTION

Ces actions feront l'objet d'une convention annuelle avec l'organisme partenaire. La convention prévoira la réalisation d'un bilan en décembre de chaque année avec des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.

Une avance de 50% maximum de l'enveloppe « repérage, animation, communication » sera versée à la signature de la convention.

Le solde sera payé à la réception, par le Préfet, du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention auront été atteints. Ce bilan retracera et mesurera l'efficacité des actions engagées.

## 2 – ANIMATION DU POINT INFO INSTALLATION

#### OBJET

Le point info installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

#### NATURE DE L'ANIMATION

Le point info travaille en partenariat avec les autres organismes agricoles, les pôles emplois et les centres de formation, en fonction des candidats reçus.

Il informe les candidats à l'installation sur :

les aides à l'installation accordées par l'Etat (cofinancées par le FEADER) et par les collectivités territoriales ;  
le parcours préparatoire à l'installation.

Les actions menées doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque département.

#### MODALITES DE GESTION

L'animation du Point Info Installation fait l'objet d'une convention annuelle avec l'organisme prestataire retenu dans le département.

Cette convention doit comporter :

des clauses techniques : organisation du Point Info Installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;  
des clauses financières, participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée pourra être versée.

La participation définitive de l'Etat sera calculée en fin d'année, conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2 du présent arrêté.

## 15. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

### 15.1. Direction générale

## 2010-16-Décision portant délégation de signature

### GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

#### Décision n° 2010-16

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu les articles L 6147-7, L 6145-16, L 6143-7, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

#### **Décide**

#### **Dispositions générales**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles  
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes  
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières  
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses  
les tarifs  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des Finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées  
du compte administratif  
du compte de gestion  
des décisions modificatives de crédits  
des décisions de virements de crédits  
des décisions d'admission en non valeur

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

**Le Directeur Général**  
**Philippe PARIS**

## **2010-17-Décision portant délégation de signature**

### **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

#### **Décision n° 2010-17**

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu les articles L 6147-7, L 6145-16, L 6143-7, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

#### **Décide**

#### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)  
les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil

les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés  
les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)  
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution  
les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique  
les actes concernant les relations internationales  
les réquisitions du comptable  
les marchés (art. R6145-70 CSP)  
les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance  
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP  
les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP  
les décisions d'ester en justice  
les décisions relatives aux emprunts  
les décisions relatives aux dons et legs  
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels  
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives, à l'exclusion des domaines énumérés à l'article 1 et des fonctions d'ordonnateur.

#### **Article 3**

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

### **Section 1 : Pôle ressources humaines**

#### **Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines**

#### **Article 4**

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical  
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,  
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,  
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,  
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,  
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires  
les états de paye du personnel non médical,  
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales et Directeur délégué du pôle Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Philippe CHARPENTIER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à :

**Madame Brigitte VAUDRY**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,  
**Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier,  
**Madame Pascale LAMBERT**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,  
**Madame Florence BEYE**, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,  
**Madame Martine FORTIER**, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :  
les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,  
les conventions de formation.  
Les conventions de stage.

#### **Article 7**

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

#### **Article 8**

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,  
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,  
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

#### **Article 9**

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de santé, responsable de la crèche du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

#### **Article 10**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire.

#### **Article 11**

**Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,  
les engagements comptables,  
les constats de service fait,  
les liquidations.

#### **Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,  
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,  
Les états de paye du personnel médical,  
les conventions  
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1  
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

En cas d'absence simultanée du **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, et de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents sus-visés.

#### **Article 13**

Délégation est donnée à **Madame Laetitia MARTIN** et à **Madame Virginie POISSON**, Adjointes des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

#### **Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins**

#### **Article 14**

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.



## **Article 15**

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

## **Section 2 : Pôle stratégie et pilotage**

### **Sous-section 1 : Direction des Affaires financières**

#### **Article 16**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles  
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes  
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières  
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses  
les tarifs  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des Finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées  
du compte administratif  
du compte de gestion  
des décisions modificatives de crédits  
des décisions de virements de crédits  
des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT** à l'effet de signer les pièces citées aux articles 16 et 17.

### **Sous-section 2 : Direction du Système d'Information**

#### **Article 18**

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,  
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Monsieur LEBREUILLY ne bénéficie pas de délégation pour signer les documents ayant une incidence financière sur les comptes du Groupe Hospitalier du Havre. **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique est habilité à signer les documents de nature financière relatifs à la Direction du Système d'Information ainsi que le décompte général et définitif.

### **Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales**

#### **Article 19**

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction (y compris les documents relatifs aux procédures police justice), à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Lydie GOSSELIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du Secrétariat Général et des affaires médicales.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes relevant de cette direction dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Madame GOSSELIN** et de **Monsieur HEURTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer les documents énumérés aux articles 19 et 20.

#### **Sous-section 4 : Direction de la communication et de la Santé Publique**

##### **Article 21**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

#### **Section 3 : Pôle moyens techniques et achats**

##### **Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique**

##### **Article 22**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1  
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

##### **Article 23**

**Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,  
les constats de service fait,  
les engagements comptables,  
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**.

##### **Article 24**

Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

##### **Article 25**

Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY et Madame Muriel LECOURT**, Adjointes des Cadres, et à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,  
les constats de service fait,  
les engagements comptables,  
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

##### **Article 26**

Délégation est donnée à **Madame Caroline VALENTIN**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 25 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Afcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

##### **Article 27**

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,  
réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,  
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,  
liquidation des factures,  
tenue de la comptabilité des stocks,  
conservation des biens immobiliers,  
tenue de la comptabilité d'inventaire.

## **Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 28**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1  
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,  
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

### **Article 29**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Fabien LE LEZ**, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,  
**Monsieur Philippe LEMARCHAND**, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,  
**Monsieur Mathieu BIGO**, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 30**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,  
les engagements comptables,  
les constats de service fait,  
les liquidations,  
les ordres de service  
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service  
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

**Monsieur Marc DUGAST**, Ingénieur en chef,  
**Monsieur Ludovic LEBOUGAULT**, Ingénieur Hospitalier,  
**Monsieur Eric LOISEL**, Ingénieur Hospitalier principal  
**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,  
les engagements comptables,  
les constats de service fait,  
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

### **Article 31**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Laurent JAMOT**  
**Monsieur Pascal JEANS**  
**Monsieur Fabien GROULT**

## **Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique**

### **Article 32**

Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1  
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,  
les certificats administratifs et copies conformes,  
les procès-verbaux de réception des biens mobiliers, des fournitures et prestations de service  
les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine GILLERON**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique et Directeur délégué du Pôle Moyens Techniques et Achats.

### **Article 33**

**Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

les bons de commande,  
les engagements comptables,  
les constats de service fait,  
les procès-verbaux de réception,  
les factures.

**Article 34**

Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat à la DRPMT, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

les bons de commande  
les engagements comptables  
les factures,

**Article 35**

Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6) et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,  
- les procès-verbaux de réception,  
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

**Article 36**

**Monsieur Patrick GEORGES**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

**Article 37**

**Monsieur Tanguy LE FOL**, Ingénieur Biomédical est habilité à signer les actes énumérés aux articles 33 34 et 35 en cas d'absence simultanée de **Madame Catherine GILLERON**, **Madame Catherine PRED'HOMME** et **M. Franck HOONHORST**.

**Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres**

**Article 38**

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

**Section 4 : Direction de sites**

**Article 39**

**Madame Huguette MEYER**, **Monsieur William DUROCHER**, Directeurs de Site, et **Madame Isabelle FABRIS**, Directeur Adjoint de Site, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

**Article 40**

En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX POTTIEZ** Directeur des Soins, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

**Section 5 : état civil et gestion administrative des patients**

**Article 41**

Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins nommés dans la présente délégation à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients  
les hospitalisations sous contrainte  
les registres d'Etat Civil, naissance et décès  
les demandes d'autopsie  
les prélèvements d'organes  
les transports de corps sans mise en bière  
les procurations  
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

**Article 42**

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la gestion centralisée du site Monod, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 41 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,  
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

#### **Article 43**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur William ALAIN,**  
**Monsieur Didier SAUNIER,**  
**Monsieur François GRANDJOUAN,**  
**Monsieur Bruno DELAMARE,**  
**Monsieur Romuald LEDRU,**  
**Monsieur Pascal LEFRANCOIS.**

**Madame Géraldine MEUNIER**, secrétaire des Cadres de Rouelles, ainsi que **Madame Sylvie KESSAS** et **Madame Patricia ROBERT**, en cas d'absence, bénéficient de cette même délégation.

#### **Article 44**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

**M. le Docteur Gabriel COLAS**, Chef de service de réanimation chirurgicale,  
**Mme le Docteur Florence BUCHY**, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,  
**M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE**, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,  
**Mme Mireille QUESNEY**, coordinatrice inter établissements,  
**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,  
**M. Thierry PERON**, Cadre Supérieur du Pôle anesthésie et de la coordination des PMO,  
**Mme Mireille LE METEIL**, IDE Coordinatrice,  
**Mme Myriam MOREL**, IDE coordinatrice,  
**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE en réanimation chirurgicale,  
**Madame Marilyne CORBEAU**, IDE de la coordination des prélèvements d'organes.

#### **Article 45**

Délégation est donnée à :

**Madame Isabelle LEFEBVRE**, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Philippe ALFING**, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Nathalie GERVAIS**, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,  
**Madame Annie SIMASOTCHI**, chargée de l'état civil à l'hôpital Flaubert,  
**Madame Sandrine LOPEZ**, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,  
**Madame Catherine LEBARON**, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,  
**Madame Marie TROUVAY**, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,  
**Madame Géraldine MEUNIER**, chargée de l'Etat civil la résidence de Rouelles,  
**Madame Marie-Odile GABEL**, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE** ou de **Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Annie SIMASOTCHI**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine LOPEZ**, agent d'accueil du GHH, à **Madame LEFEBVRE** et **Monsieur ALFING**, agents d'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine LEBARON**, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Géraldine MEUNIER**, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie KESSAS** et à **Madame Patricia ROBERT**, cadres de Rouelles,

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

#### **Article 46**

Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de **Monsieur William DUROCHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat Général et des Affaires Médicales.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur William DUROCHER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 46.

## Section 6 : situations exceptionnelles

### Article 47

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

**Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,  
**Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières  
**Madame Isabelle FABRIS**, Directeur Adjoint des Résidences Hospitalières pour personnes âgées  
**Madame Catherine GILLERON**, Directeur du Plateau Médico Technique  
**Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Secrétaire Général et Directeur des Affaires médicales,  
**Monsieur Thibault LE PALLEC**, Directeur de la Qualité et Directeur coordonnateur du projet SSR  
**Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Coordinatrice Générale des Soins Infirmiers,  
**Madame Huguette MEYER**, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées  
**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine,  
**Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration au secrétariat général.

## Section 7 : pharmacie

### Article 48

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,  
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

### Article 49

**Madame Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,  
les engagements comptables,  
les constats de service fait,  
les liquidations  
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emmanuel PERDU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Vanessa LEHMANN**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Dorothée LAURE**, Praticien Hospitalier.

### Article 50

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

## Section 8 : chefs de pôles

### Article 51

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Monsieur le Docteur Farez KILANI**, chef du pôle Bloc – Anesthésie,  
**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, chef du pôle Médecine,  
**Monsieur le Docteur Bernard BOKOBZA**, chef du pôle Chirurgie,  
**Monsieur le Docteur Alain TALBOT**, chef du pôle Femme Mère Enfant,  
**Monsieur le Docteur Christian DRIEU**, chef du pôle SAMU -SAU  
**Monsieur le Docteur Alain FUSEAU**, chef du pôle Psychiatrie,  
**Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, chef du pôle Pharmacie – Stérilisation,  
**Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX**, chef du pôle Pédiatrie,  
**Monsieur le Docteur Georges PINON**, chef du pôle Biologie et Pathologie,  
**Madame le Docteur Danièle VASCHALDE**, chef du pôle Gériatrie SSR,  
**Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN**, chef du pôle Imagerie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général précisée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant création ou suppression d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel, les décisions portant nomination ou fin de fonction du responsable médical d'une structure interne au pôle.

**Article 52**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 53**

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

**Article 54**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 20 septembre 2010

**Le Directeur Général**

**Philippe PARIS**

## **16. MAISON D'ARRET DE ROUEN**

### **16.1. Direction**

#### **10-0932-Délégation permanente - Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION           Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2010  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

**Le Directeur**

SG/AF/n° 64 /S  
**DELEGATION PERMANENTE**

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010**  
**Portant délégation de compétence**

**Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article D250-3 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'Article R57-9-10 du Code de Procédure Pénale,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire est donnée à :

**Monsieur Olivier CALVET**, Directeur des Services Pénitentiaires,  
**Monsieur Bruno BRIAND**, Directeur des Services Pénitentiaires,  
**Monsieur Noël STA**, Capitaine Pénitentiaire,

**Monsieur Farid AFIF**, Capitaine Pénitentiaire,  
**Madame Jehanne TOUYRE**, Capitaine Pénitentiaire,  
**Madame Sandrine FLAO**, Capitaine Pénitentiaire,  
**Madame Sophie COLIN**, Lieutenant Pénitentiaire,  
**Monsieur Amédée N'GOMA**, Lieutenant Pénitentiaire,  
**Monsieur Frédéric TAMBURINI**, Lieutenant Pénitentiaire,  
**Madame Bernadette ZOUHAL**, Lieutenant Pénitentiaire,  
**Monsieur Frédéric HOCHART**, Major,  
**Monsieur Franck AUPIAIS**, Major,  
**Monsieur Eric STICH**, Major,  
**Monsieur Charles TEYSSIER**, Major,  
**Monsieur Jérôme DELAMARE**, Major,  
**Monsieur Bruno HENNACHE**, Major,  
**Monsieur Fabrissio MATTUECCI**, Major  
**Monsieur Grégory BERTHE**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Franck GALIEN**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Lionel ANISIS**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Philippe LECOINTE**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Christian DUBREUIL**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Jean-Emmanuel COLIN**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Emmanuel COURTOIS**, Premier Surveillant,  
**Madame Catherine EMON**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Patrick NOEL**, Premier Surveillant,  
**Monsieur M'Hamed TICHANI**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Fabrice LEROYER**, Premier Surveillant,  
**Monsieur Jaoued ZOUHAL**, Premier Surveillant,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## **10-0933-Délégation individuelle permanente**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

**Rouen, le 9 septembre 2010**

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 67 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Eric STICH, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**



De donner délégation permanente à **Monsieur STICH Eric, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0934-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 9 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 65 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Franck AUPIAIS, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur AUPIAIS Franck, Major, Chef de secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0935-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 9 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 66 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur DELAMARE Jérôme, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur DELAMARE Jérôme, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0936-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 9 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 70 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur HENNACHE Bruno, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur HENNACHE Bruno, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0937-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 9 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 68 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur HOCHARD Frédéric, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur HOCHARD Frédéric, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0938-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 9 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 69 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Fabrissio MATTEUCCI, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur MATTEUCCI Fabrissio, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0939-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 21 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 72 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 nommant Monsieur TEYSSIER Charles, Major, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Monsieur TEYSSIER Charles, Major**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 10-0940-Délégation individuelle permanente

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 20 septembre 2010

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/AF/n° 71 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

**Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 13 janvier 2010 nommant Madame FLAO épouse STA Sandrine, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

**DECIDE :**

De donner délégation permanente à **Madame FLAO épouse STA Sandrine, Capitaine Pénitentiaire, Chef de secteur,** aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

## 17. RECTORAT DE ROUEN

### 17.1. *Secrétariat Général*

#### **10-0896-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.**

#### **Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009, portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires et des personnels ATOSS titulaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
  - Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
  - Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
  - Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
  - Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels d'encadrement et des personnels de recherche et de formation titulaires et stagiaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
  - Mademoiselle China KHELALI, chargée de ressources humaines
  - Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
  - Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
  - Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, responsable du  
Département des Personnels d'Inspection et de Direction

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires et non-titulaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Agnès CANNETON  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas  
d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division  
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs  
d'enseignement général de collège  
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints  
d'enseignement, gestion des personnels d'orientation  
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement  
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres  
d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Monsieur Claude SATURNIN  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division de  
l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous  
contrat  
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques  
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés  
sous contrat du premier degré

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux validations de services, aux pensions, à l'assurance chômage, à l'action sociale et aux risques professionnels

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Catherine CHEVALLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division des  
Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Claudine DUBOS, chef du service des pensions  
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage  
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

**Article 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Dominique PECQUEUR

Mademoiselle China KHELALI

Madame Pascale BURE

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Françoise JASLIER

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine DUBOS

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

III

Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)

# 10-0897-Délégation à l'effet de signer les correspondances et décisions diverses relevant des attributions de la DOS et de la DAJEC

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles L 421-11 et L 421-14 alinéa II du code de l'éducation

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** Au titre de la tutelle académique en matière budgétaire et financière, et du contrôle de légalité des actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice des EPLE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, à **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen aux fins de signer :

au titre de la tutelle des EPLE

- les accusés de réception du budget et des décisions budgétaires modificatives
- les budgets et décisions budgétaires modificatives
- les mesures concernant l'attribution des moyens en poste et en heures aux services et aux établissements scolaires
- le contrôle de l'utilisation des moyens
- la gestion des crédits pédagogiques en matière d'investissement et de fonctionnement

au titre du contrôle de légalité des actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice des EPLE, les accusés de réception relatifs

- au règlement intérieur des établissements
- à l'organisation de la structure pédagogique
- à l'emploi de la dotation horaire globalisée
- à l'organisation du temps scolaire
- au projet d'établissement
- au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique
- à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, de **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 1 sera exercée par

- **Monsieur Bernard MURGIER**, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil,

- **Madame Catherine PERINET**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire ,

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Pierre JAUNIN

Monsieur Bernard MURGIER

Madame Catherine PERINET

IV

Délégation à l'effet de signer les correspondances et décisions diverses relevant des attributions de la DOS et de la DAJEC

**10-0898-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs. Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles R\* 222-25, D 222-27 et D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-8999 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-125 du 15 avril 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activité ;

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de

l'Académie pour recevoir, seul, ou au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
- décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret n° 85-924 du 30 août 1985 à l'exception
- des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 206 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire
- des délibérations et actes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général d'Académie, Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la présente délégation sera consentie à

- Monsieur Bernard MURGIER, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour :

- signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans l'arrêté préfectoral n° 09-125 du 15 avril 2009, des lycées de la Région Haute Normandie et des collèges de la Seine Maritime

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, pour :

- les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;
- les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;
- les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ;
- les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les décisions relatives à la protection juridique du fonctionnaire ;
- les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicule administratif et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 3, à l'exception des mémoires en défense devant le tribunal administratif, sera exercée par :

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen
- Madame Caroline BOUHELIER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Agnès CANNETON-MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Catherine CHEVALLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Juliette LE LUYER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Françoise JASLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Frédéric MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Bernard MURGIER, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Dominique PECQUEUR, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine PERINET, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Claude SATURNIN, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Jean-Bernard LETIQUE, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division des Services Informatiques, dans la limite de ses attributions ;

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION  
ACADEMIE DE ROUEN

Signature des délégataires :

Monsieur Didier LACROIX

Madame Françoise JASLIER

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Frédéric MULLER

Monsieur Pierre JAUNIN

Monsieur Bernard MURGIER

Madame Caroline BOUHELIER

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine PERINET

Madame Catherine CHEVALLIER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Juliette LE LUYER

Monsieur Jean-Bernard LETIQUE

Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.  
Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.

## **10-0899-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature. Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :



- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
- Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements
- Madame Isabelle LACROIX, chef du bureau des BOP 140, 141, 230
- Madame Sylvie LAISNE, chef du bureau de la coordination financière

- Monsieur François LABBEE,  
*Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef du service intérieur

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Catherine CHEVALLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Claudine DUBOS, chef du service des pensions
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

- Madame Juliette LE LUYER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division
- Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir
- Madame Annie MERVEILLE, chef du pôle formation des personnels du second degré
- Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement
- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC

- Monsieur Bernard MURGIER  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires

- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Juliette LE LUYER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division
- Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir
- Madame Annie MERVIELLE, chef du pôle formation des personnels du second degré
- Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement
- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Jacqueline RAZAC, chef du bureau des concours

- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement professionnel

- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet

- Madame Danièle LANGLOIS, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur

- Madame Nathalie LE MOEL, chef du bureau des affaires transversales

- Madame Dominique MERAUD, chef du bureau des examens du collège et de l'EPS

**Article 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Dominique PECQUEUR

Mademoiselle China KHELALI

Madame Pascale BURE

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine DUBOS

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Juliette LE-LUYER

Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Claire DELECROIX

Madame Annie MERVEILLE  
Madame Sandrine INIZAN  
Madame Patricia MEYER  
Madame Isabelle CORUBLE  
Monsieur Bernard MURGIER  
Monsieur François LABBEE  
Madame Françoise JASLIER  
Monsieur Claude SATURNIN  
Madame Armelle DUVAL  
Madame Corinne SARTA  
Madame Nadine MARTINEAU  
Monsieur Frédéric MULLER  
Madame Jacqueline RAZAC  
Madame Marguerite KOUDAYA  
Madame Valérie NEVEU  
Madame Danièle LANGLOIS  
Madame Nathalie LE MOEL  
Madame Dominique MERAUD  
Madame Caroline BOUHELIER  
Monsieur Pierre FRECHOU  
Madame Delphine ADAM  
Madame Isabelle LACROIX  
Madame Sylvie LAISNE

II

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.  
Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

*« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »*